
4.0 – Politique de soutien du revenu

Table des matières

1. Introduction	7
2. Principes de l'attribution du soutien du revenu	9
2.1. Cadre juridique	9
2.2. Principes dans l'attribution du soutien du revenu	9
3. Admissibilité au soutien du revenu	11
3.1. Individus admissibles au soutien du revenu versé par Emploi-Québec	11
3.2. Particularités liées aux statuts des participants	11
3.2.1. Participants de l'assurance-emploi	11
3.2.2. Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ces derniers.	14
3.2.3. Personnes « sans soutien public du revenu »	15
4. Partage des responsabilités	17
4.1. Emploi-Québec, Services d'emploi	17
4.2. Emploi-Québec, Services de solidarité sociale	17
4.2.1. Allocation pour contraintes temporaires à l'emploi	18
4.2.2. Carnet de réclamation	18
4.3. Service Canada	19
5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi	21
5.1. Particularité selon les statuts	21
5.1.1. Participants de l'assurance-emploi (PAE)	21
5.1.2. Prestataires du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	23
5.1.3. Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours qui ne sont pas des participants de l'assurance-emploi	24
5.1.4. Personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours	25
5.1.5. Personnes « sans soutien public du revenu »	25
5.2. Établissement des montants accordés en allocation d'aide à l'emploi	25
5.3. Balises pour déterminer les montants accordés en allocation d'aide à l'emploi	26
5.4. Évaluation des revenus	27

	RÉFÉRENCE
5.4.1. Revenus de travail	27
5.4.2. Prestations d'assurance-emploi et du RQAP	28
5.4.3. Indemnités de remplacement de revenu	28
5.4.4. Revenus de location.....	28
5.4.5. Montants accordés dans le cadre du Programme alternative jeunesse et les Programmes spécifiques	28
5.4.6. Pension alimentaire.....	29
5.4.7. Revenus de pension et de rentes	33
5.4.8. Autres revenus	33
5.4.9. Autres considérations.....	33
5.5. Aide conditionnelle en attente de l'exécution d'un droit.....	33
5.5.1. Assurance-emploi - En attente de l'exécution d'un droit ...	34
5.5.2. CSST ou à la SAAQ - En attente de l'exécution d'un droit	34
5.5.3. Réclamations de l'aide conditionnelle versée	35
6. Établissement des frais supplémentaires	37
6.1. Balises pour les frais supplémentaires	37
6.2. Frais de transport – déplacement quotidien	38
6.3. Frais de déplacement occasionnel	39
6.4. Frais de déménagement.....	39
6.5. Frais de séjour hors foyer	40
6.6. Frais de garde.....	41
6.6.1. Ressources détenant un permis	42
6.6.2. Ressources ne détenant pas de permis du ministère de la Famille et des Aînés.....	43
6.6.3. Autres situations.....	43
6.6.4. Autres considérations.....	44
6.6.5. Formulaire EQ-6351- Confirmation des frais de garde	44
6.6.6. Tableaux sommaires sur les services de gardes	45
6.7. Frais de scolarité et autres frais de formation.....	46
6.7.1. Les frais de scolarité	46
6.7.2. Les autres frais de formation.....	46
6.7.3. Le remboursement des frais de scolarité et autres frais de formation	47
6.7.4. Les frais de scolarité exigés auprès des participants.....	47
6.7.5. Partage du soutien financier aux études.....	48
6.7.6. La demande d'aide financière aux études	48

	RÉFÉRENCE
6.7.7. Les participants inadmissibles au Programme de prêts et bourses	49
6.7.8. Les demandes de transfert entre les programmes administrés par les deux organismes.....	49
6.8. Frais d'appoint - Services d'aide à l'emploi	51
6.9. Frais supplémentaires divers	51
7. Entente concernant le soutien du revenu	53
7.1. Généralités	53
7.1.1. Versement au prorata du soutien du revenu	54
7.2. Modifications en cours de participation.....	54
7.2.1. Lettres de modification de l'entente	54
7.2.2. Particularités pour la Mesure de formation de la main-d'œuvre	55
7.3. Périodes d'interruptions durant une participation	56
7.3.1. Allocation d'aide à l'emploi pendant une période d'interruption	56
7.3.2. Frais supplémentaires pendant une période d'interruption	60
8. Soutien du revenu offert par mesure	61
8.1. Services d'aide à l'emploi	61
8.1.1. Activité d'aide à l'emploi.....	61
8.1.2. Principes	61
8.1.3. Allocation d'aide à l'emploi.....	61
8.1.4. Frais supplémentaires pour Démarcheurs d'emploi et Démarcheurs maintien	62
8.1.5. Frais supplémentaires des autres services de SAE.....	63
8.1.6. Tableaux de la mesure Service d'aide à l'emploi.....	64
8.2. Projets de préparation à l'emploi	67
8.2.1. Allocation d'aide à l'emploi.....	67
8.2.2. Programme de formation et emploi de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse*	68
8.2.3. Frais supplémentaires.....	69
8.2.4. Tableaux de la mesure Projet de préparation à l'emploi ...	71
8.3. Mesure de formation de la main-d'œuvre.....	75
8.3.1. Allocation d'aide à l'emploi.....	75
8.3.2. Frais supplémentaires.....	77
8.4. Soutien au travail autonome	80

	RÉFÉRENCE
8.4.1. Allocation d'aide à l'emploi.....	80
8.4.2. Frais supplémentaires.....	80
9. Aide d'appoint sans participation à une mesure active.....	83
9.1. Principes de l'attribution de l'aide d'appoint.....	83
9.2. Admissibilité à l'aide d'appoint.....	83
9.3. Activités admissibles à l'aide d'appoint.....	83
9.3.1. Entrevues d'emploi.....	83
9.3.2. Traduction ou évaluation comparative des études effectuées hors Québec.....	84
9.3.3. Tests de Reconnaissance d'équivalences.....	84
9.3.4. Permis d'étude pour les personnes réfugiées ou ayant obtenues le droit d'asile sur place.....	84
9.3.5. Les frais de déménagement.....	85
9.3.6. Les frais de déplacement des travailleurs québécois vers des emplois saisonniers en milieu agricole.....	85
9.4. Activités et matériel exclus.....	87
9.4.1. Les frais de formation.....	87
9.4.2. Les frais liés aux conditions d'embauche.....	87
9.5. Modalités de versement.....	87
10. Obligations en matière de retenues d'impôt à la source.....	89
10.1. Obligations d'Emploi-Québec.....	89
10.2. Montants imposables et assujettis aux retenues à la source.....	89
10.3. Formulaire de déclarations aux fins de retenues à la source.....	90
10.4. Demande d'exonération totale de retenues à la source.....	92
10.5. Demande pour des retenues d'impôt additionnelles.....	93
10.6. Calcul des montants de retenues à la source.....	93
11. Enquête sur les participants d'une mesure active.....	93
12. Liste des documents reliés au soutien du revenu.....	95
12.1. Formulaire et lettres types utilisés.....	95
13. Mesures ou actions temporaires d'Emploi-Québec.....	95
13.1. Allocation d'aide à l'emploi bonifiée.....	95
13.1.1. Le participant exclu ou inadmissible au versement des prestations de l'assurance-emploi.....	96
13.1.2. Le prestataire du Régime québécois d'assurance-parentale (RQAP).....	96
13.1.3. Les conditions d'admission.....	96
13.1.4. Normes d'application.....	97

	RÉFÉRENCE
13.1.5. Formulaire Entente concernant le soutien du revenu	97
13.1.6. Modalités d'application transitoires au 1 ^{er} mai 2009	97
13.2. Passerelle pour l'emploi en région.....	98
13.2.1. Les critères d'admissibilité au remboursement	98
13.2.2. Les modalités de remboursement.....	100
14. Actions entreprises par l'assurance-emploi	102
14.1. Aide à la transition de carrière	102
14.1.1. Initiative d'investissement des indemnités de départ pour la formation	102
14.1.2. Initiative de prolongation de l'assurance-emploi et d'encouragement à la formation.....	103
14.1.3. Annulation, désistement ou abandon de la formation	104
15. Annexes	107
15.1. Annexe 1 – Pouvoir discrétionnaire du ministre, <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i>	107

1. Introduction**2.1. Cadre juridique****RÉFÉRENCE****1. Introduction**

Dans la perspective de permettre à l'individu d'améliorer son employabilité, d'intégrer ou de réintégrer plus rapidement le marché du travail ou encore de s'y maintenir, la participation à une mesure active constitue un investissement en termes d'argent et de temps pour le participant et pour Emploi-Québec.

La politique de soutien du revenu s'appuie sur les objectifs de la Politique active du marché du travail qui vise, entre autres, à décloisonner les interventions et à intervenir dans une perspective où les personnes, peu importe leur statut, peuvent avoir accès aux mesures actives.

Dans le cadre de la politique de soutien du revenu, Emploi-Québec peut accorder une allocation d'aide à l'emploi ainsi que le remboursement des frais supplémentaires aux participants à une mesure active d'Emploi-Québec et, dans certains cas et à certaines conditions, une aide d'appoint à des personnes qui poursuivent une démarche d'intégration en emploi, mais qui ne sont pas inscrites à une mesure active. L'aide financière accordée à titre de soutien du revenu varie selon le statut de la personne, la mesure active à laquelle elle participe ou selon les activités réalisées dans le cadre de sa démarche vers l'emploi.

L'attribution du soutien du revenu est intégrée à l'Approche d'intervention et au Parcours individualisé qui s'effectue dans le cadre des entrevues d'évaluation et d'aide à l'emploi ou d'accompagnement.

2. Principes de l'attribution du soutien du revenu

2.1. Cadre juridique

RÉFÉRENCE

2. Principes de l'attribution du soutien du revenu

2.1. Cadre juridique

La politique de soutien du revenu s'inscrit dans les modalités d'application des mesures actives approuvées par le Conseil du trésor. Ces modalités d'application, et plus particulièrement celles relatives au soutien du revenu, ont été élaborées en harmonie avec les dispositions de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et des règlements afférents à ces lois, de même que les dispositions de l'*Entente Canada-Québec relative au marché du travail*. Le titre 1 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* confie à Emploi-Québec la responsabilité de verser l'aide financière aux participants aux mesures actives. Cette aide financière peut être accordée sous forme d'allocation d'aide à l'emploi et de remboursement des frais supplémentaires. L'aide peut être non remboursable ou conditionnelle en attente de la réalisation d'un droit.

La Loi impose aux agents d'aide à l'emploi ou à toute autre personne désignée, l'obligation de prêter assistance selon la demande du client, ses besoins et les ressources disponibles.

En matière de soutien du revenu, l'agent d'aide à l'emploi a l'obligation de fournir aux participants aux mesures actives l'information concernant les conditions et modalités d'engagement spécifiées sur le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483).

2.2. Principes dans l'attribution du soutien du revenu

Emploi-Québec appuiera ses décisions dans l'attribution de soutien du revenu aux participants aux mesures actives en vertu des principes suivants :

- a) la poursuite des objectifs d'intégration en emploi constituera la première balise dans la prise de décision;
- b) le soutien du revenu accordé peut varier selon la nature des activités, la clientèle et le statut du participant;
- c) l'agent d'aide à l'emploi doit discuter avec le client de sa situation financière afin de s'assurer qu'il dispose des ressources lui permettant de compléter la participation dans laquelle il se prépare à s'engager;
- d) le soutien du revenu est déterminé pour toute la durée de l'activité (incluant les périodes d'interruption), mais pour une seule activité à la fois;

2. Principes de l'attribution du soutien du revenu

2.2. Principes dans l'attribution du soutien du revenu**RÉFÉRENCE**

- e) le soutien du revenu peut être modifié en fonction de l'évolution de la situation de la personne* au cours de sa participation tel que mentionné à la section [7.2 – Modification en cours de participation](#).
- f) l'aide financière accordée pour le remboursement des frais supplémentaires ne couvre que les coûts directement associés à la participation;
- g) les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours, les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours* et les personnes sans soutien public du revenu, qui participent à une mesure active donnant accès à une allocation d'aide à l'emploi, reçoivent une allocation dont le montant ne pourra être inférieur au « montant minimum d'allocation d'aide à l'emploi » fixé par règlement, soit 45 \$ par semaine;
- h) les modalités de versement** et le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) devraient être complétés avant le début de la participation à une mesure ou à une activité. C'est à ce moment qu'est formalisé l'engagement d'Emploi-Québec en matière de soutien du revenu lié à la participation pendant l'activité visée;
- i) les commentaires relatifs à la détermination des montants alloués doivent être consignés à « *l'Entente concernant le soutien du revenu* ».

* [Voir section 3.2.2 – Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours](#)

** Voir section [7.1 – Généralités](#) (entente concernant le soutien du revenu)

*** Voir [Chapitre 3 : Approche d'intervention et Parcours individualisé](#) (2.1.3, 2.2.3, 3.6.3)

3. Admissibilité au soutien du revenu

3.1. Individus admissibles au soutien du revenu versé par Emploi-Québec

RÉFÉRENCE**3. Admissibilité au soutien du revenu**

Selon les modalités d'application des mesures actives d'Emploi-Québec financées par le Fonds de développement du marché du travail adoptées par le Conseil du Trésor, l'admissibilité au soutien du revenu* varie en fonction de la mesure, de la clientèle et du statut.

* [Voir chapitre 2.1 : Clientèle individu admissible](#)

Le statut fait référence au régime de soutien public du revenu, que ce soit participant de l'assurance-emploi ou prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours : la reconnaissance du statut détermine la source de financement et le cas échéant, le type de soutien du revenu possible.

3.1. Individus admissibles au soutien du revenu versé par Emploi-Québec

Sont admissibles :

- les **participants de l'assurance-emploi (PAE)** au sens de l'article 3.4 de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail incluant les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours** qui se qualifient comme participants de l'assurance-emploi;
- les **prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours** (les prestataires de l'aide sociale et les prestataires de la solidarité sociale) et les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et qui ne se qualifient pas comme participants de l'assurance-emploi;
- les **personnes « sans soutien public du revenu »***** qui ne sont ni des participants de l'assurance-emploi ni des prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours.

** [Voir section 3.2.2.2 – Personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours](#)

*** [Voir section 3.2.3 – Personnes sans soutien public du revenu](#)

3.2. Particularités liées aux statuts des participants**3.2.1. Participants de l'assurance-emploi**

Lorsque le client détient deux statuts, dont celui de participant de l'assurance-emploi, celui-ci est prédominant pour établir le soutien du revenu.

Il existe une exception à cette règle pour les participants admissibles qui ne reçoivent pas de prestation. Dans ce cas, le statut de participant de l'assurance-emploi ne prédomine pas lors de l'attribution des frais d'appoint aux participants inscrits à la mesure *Services d'aide à l'emploi*.

3. Admissibilité au soutien du revenu

3.2. Particularités liées aux statuts des participants

RÉFÉRENCE*3.2.1.1. Personnes inadmissibles ou exclues du bénéfice des prestations d'assurance-emploi*

- Pour l'assurance-emploi, une personne inadmissible ou exclue du bénéfice des prestations de l'assurance-emploi maintient son statut de prestataire actif pendant la période de l'inadmissibilité ou de l'exclusion.
- La décision d'inscrire une personne à une mesure doit se prendre dans le cadre des entrevues d'évaluation et d'aide à l'emploi en tenant compte, notamment, des motifs de l'exclusion ou de l'inadmissibilité.
- Lorsque la référence à une mesure est retenue comme élément du plan de réintégration au travail, le soutien du revenu est accordé au participant en fonction de son statut de participant de l'assurance-emploi.
- Lorsque l'inadmissibilité ou l'exclusion ne peut être levée par Service Canada pendant la participation, le soutien du revenu est versé entièrement par Emploi-Québec selon le montant en vigueur de l'allocation d'aide à l'emploi normée.
- Une personne peut être exclue ou inadmissible au bénéfice des prestations pour une durée déterminée ou indéterminée.
- Le soutien du revenu devra être réévalué lorsqu'il y a perte de statut en cours de participation à la suite de la révision de son admissibilité en raison d'une fausse déclaration de la part de la personne et un avis de réclamation devra être émis, s'il y a lieu. Après une évaluation complète de la situation, l'agent d'aide à l'emploi peut maintenir le soutien du revenu jusqu'à la fin de la participation s'il juge que le participant ne pourra, sans le maintien de cette aide, compléter sa participation.

3.2.1.2. Particularité pour les prestataires du Régime québécois d'assurance-parentale (RQAP)

Les personnes bénéficiant de congés parentaux, prestataires du RQAP, peuvent participer aux mesures actives d'Emploi-Québec*.

L'entente sur le RQAP, du 1^{er} janvier 2006, prévoit le transfert de la responsabilité relativement aux prestations parentales au Québec tout en permettant l'acquisition du statut de participant de l'assurance-emploi aux personnes qui l'auraient été en vertu du régime de l'assurance-emploi. En effet, l'entente fédérale-provinciale sur le RQAP spécifie ce qui suit :

* Les orientations générales liées à l'admissibilité au soutien du revenu sont indiquées à la section [5.1.2](#) – Particularités pour les prestataires du RQAP

3. Admissibilité au soutien du revenu

3.2. Particularités liées aux statuts des participants

RÉFÉRENCE

*« Les Parties conviennent qu'une personne qui a reçu des prestations du RQAP et qui aurait autrement été admissible aux prestations de la Partie I de la Loi sur l'AE, sera considérée comme si elle avait été un prestataire de MPA** aux fins de déterminer si elle est un « participant », tel que défini par la Loi sur l'AE. »*

L'article 58 de la Loi sur l'assurance-emploi définit le terme de « participant » comme suit :

58. (1) Dans la présente partie, « participant » désigne l'assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est un chômeur à l'égard de qui, selon le cas :

a) une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des trente-six derniers mois;

b) une période de prestations a été établie au cours des soixante derniers mois et qui :

(i) a bénéficié de prestations spéciales, au titre de l'article 22 ou 23, au cours de la période de prestations,

(ii) a subséquemment quitté le marché du travail pour prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,

(iii) tente de réintégrer le marché du travail.

Il importe, en outre, de préciser qu'en vertu des dispositions prévues à l'entente susmentionnée, c'est le gouvernement fédéral qui établit l'admissibilité à l'assurance-emploi.

De façon générale, l'implantation du RQAP ne modifie pas la méthode actuelle de calcul de l'allocation d'aide à l'emploi et des remboursements de frais supplémentaires. Toutefois, il importe de préciser que généralement la prestation du RQAP sera supérieure au montant qu'Emploi-Québec verserait à une personne participant à une mesure active au titre de l'allocation d'aide à l'emploi, même dans les cas où cette personne était admissible au montant de l'allocation d'aide à l'emploi versée aux participants de l'assurance-emploi inscrits à une mesure y donnant droit.

En outre, le RQAP ne comporte pas de délai de carence avant le versement de la première prestation. De ce fait, il est peu probable qu'Emploi-Québec ait à verser une allocation d'aide à l'emploi normée à ces prestataires. Il ne faut toutefois pas exclure des cas d'exception.

Le RQAP ne comptabilise pas les allocations d'aide à l'emploi et les frais supplémentaires remboursés par Emploi-Québec dans le calcul des prestations parentales. En contrepartie, comme c'est le cas des prestations d'assurance-emploi, le calcul de l'allocation

** Prestations MPA désigne les prestations de maternité et les prestations parentales incluant les prestations parentales versées dans les cas de l'adoption offertes par la Loi sur l'assurance-emploi.
Tiré de l'Entente finale Canada-Québec sur le RQAP, article 2.5

3. Admissibilité au soutien du revenu

3.2. Particularités liées aux statuts des participants**RÉFÉRENCE**

d'aide à l'emploi doit tenir compte des prestations du RQAP en totalité.

Ainsi, lorsqu'une allocation d'aide à l'emploi est versée à des personnes participant au RQAP, admissible aux prestations de la partie 1 de la Loi sur l'assurance-emploi, cette allocation est établie de la même manière que celle utilisée pour les prestations d'assurance-emploi, telle qu'il est décrit à la section [5.1.1 – Participants à l'assurance-emploi*](#), soit en comptabilisant les prestations parentales de la même façon que celles versées par le régime fédéral. Lorsque le participant est un prestataire du RQAP au moment de convenir d'un plan d'intervention, il est réputé utiliser l'ensemble des prestations parentales pour subvenir à ses besoins pendant sa participation. Dans le cas où il ne les utilise pas, c'est-à-dire lorsqu'il transfère ces prestations parentales à son conjoint, l'allocation d'aide à l'emploi tient compte des prestations du RQAP comme s'ils étaient reçus par le participant.

* Voir section [5.1.1](#)

Pour les personnes participant au RQAP qui ont des revenus de travail, il faut utiliser la même méthode que celle décrite à la section [5.4 – Évaluation des revenus**](#), pour les prestataires actifs de l'assurance-emploi. À cet effet, la personne bénéficiaire reçoit du RQAP un feuillet expliquant la façon dont le montant de sa prestation a été évalué. La personne participant à une mesure peut utiliser ce document comme preuve du montant reçu.

** Voir section [5.4](#)

Le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) est à utiliser. Il a été mis à jour en conséquence, afin que cette nouvelle source de revenus soit prise en compte.

3.2.2. Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ces derniers.

3.2.2.1. Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours

- Prestataires de l'aide sociale
- Prestataires de la solidarité sociale

Le terme prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours*** désigne une personne qui, au cours du mois où elle débute une activité, a reçu au moins 1 \$ en prestations soit de l'aide sociale ou de la Solidarité sociale ou a reçu un carnet de réclamation en raison d'un déficit médicament (ASM1).*

*** [Chapitre 2.1](#) – Section 2.2 du Guide des mesures et des services d'emploi.

Un jeune de moins de 18 ans qui est reconnu comme enfant à charge dans le dossier de ses parents à l'aide de dernier recours est considéré, par Emploi-Québec, comme une personne sans

* Des processus opérationnels seront élaborés afin d'appuyer l'agent d'aide dans ces situations.

3. Admissibilité au soutien du revenu

3.2. Particularités liées aux statuts des participants**RÉFÉRENCE**

soutien public du revenu aux fins de l'attribution du soutien du revenu dans le cadre d'une mesure active. Toutefois, il n'est pas exclu qu'il reçoive un soutien du revenu conforme à son statut, s'il répond à la définition de participant de l'assurance-emploi. Dans ce cas, les services de solidarité sociale évalueront l'impact du versement d'un soutien du revenu qui lui est versé sur le dossier du ménage.

3.2.2.2. Les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours.

- Programme alternative jeunesse**
- Programmes spécifiques :
 - Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement dans les régions ressources;
 - Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement, hors des régions ressources, des secteurs du textile et du vêtement;
 - Programme pour mineure enceinte.

Toutes ces personnes qui ne sont pas prestataires ou participants de l'assurance-emploi ni prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours bénéficient des mêmes avantages que les prestataires d'un programme de dernier recours.

3.2.3. Personnes « sans soutien public du revenu »

Il s'agit des personnes qui n'ont pas accès à un régime public de soutien du revenu telles l'assurance-emploi et l'aide financière de dernier recours. Les personnes en emploi sont assimilées aux personnes sans soutien public du revenu et, sous certaines conditions, peuvent être admissibles à certaines des mesures d'Emploi-Québec. Lorsque c'est le cas, ces conditions sont précisées aux chapitres concernés du Guide des mesures et des services d'emploi***, à la section portant sur l'admissibilité des participants.

** [Voir Chapitre 14 – Programme alternative jeunesse](#)

*** [Voir Chapitre 2.1 – Clientèle individu admissible - Page 6](#)

4. Partage des responsabilités

4.1. Emploi-Québec, Services d'emploi

RÉFÉRENCE

4. Partage des responsabilités

4.1. Emploi-Québec, Services d'emploi

Les Services d'emploi sont responsables de statuer sur l'admissibilité des participants aux mesures actives, d'établir les montants accordés en allocation d'aide à l'emploi et à titre de frais supplémentaires et, le cas échéant, d'effectuer les versements. Ceux-ci sont faits toutes les deux semaines durant la participation à une mesure active ou à une activité.

Tous les montants accordés en soutien du revenu à des personnes qui ne se qualifient pas comme participants de l'assurance-emploi sont imputés au *Fonds autonome du Québec*. C'est aussi le cas pour tous les montants accordés aux participants, sans égard à leur statut ainsi que pour tous les montants accordés en aide d'appoint sans participation à une mesure active.

Certaines mesures ne donnent pas accès à un soutien du revenu versé par Emploi-Québec. Ainsi, la mesure *Concertation pour l'emploi* ne donne droit à aucune forme de soutien du revenu.* Les participants à la mesure *Subventions salariales et Entreprises d'insertion* quant à eux reçoivent un salaire qui est versé par l'employeur et ils ne sont pas admissibles à un soutien du revenu versé par Emploi-Québec.

En ce qui concerne la participation aux autres mesures donnant droit à un soutien du revenu, c'est à l'agent d'aide à l'emploi que revient la responsabilité d'établir les montants qui seront accordés en soutien du revenu, selon une approche normée, dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention et du Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

4.2. Emploi-Québec, Services de solidarité sociale

Les Services de solidarité sociale sont responsables de déterminer l'admissibilité aux programmes d'aide financière de dernier recours ou à un programme spécifique. Ils sont également responsables d'établir le montant et d'effectuer les versements.

L'aide financière versée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours comprend :

- dans le cas de la prestation du Programme d'aide sociale :
 - une prestation de base dont le montant peut varier en fonction de la composition familiale (un ou deux adultes);
 - des allocations pour contraintes temporaires à l'emploi;
 - des ajustements pour enfants;

* Voir chapitre 5.6 - [Concertation pour l'emploi](#) (1.6)

4. Partage des responsabilités

4.2. Emploi-Québec, Services de solidarité sociale

RÉFÉRENCE

- un ajustement pour la taxe de vente du Québec (TVQ) permettant le paiement à l'avance du crédit d'impôt pour la TVQ de Revenu Québec;
- des prestations spéciales pour couvrir certains besoins : santé, sécurité, frais scolaires pour enfants à charge, frais funéraires, etc.
- dans le cas de la prestation du Programme de solidarité sociale :
 - une allocation de solidarité sociale dont le montant peut varier en fonction de la composition familiale (un ou deux adultes);
 - des ajustements pour enfants;
 - un ajustement pour la taxe de vente du Québec (TVQ) permettant le paiement à l'avance du crédit d'impôt pour la TVQ de Revenu Québec;
 - des prestations spéciales pour couvrir certains besoins : santé, sécurité, frais scolaires pour enfants à charge, frais funéraires, etc.

Le fait de débiter une participation à une mesure active d'Emploi-Québec ne rend pas le participant inadmissible à l'aide de dernier recours.

Le prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours pourrait donc continuer de recevoir une aide en vertu de ces programmes, tout en participant à une mesure active. Les montants versés par les Services de solidarité sociale pourront être révisés à la hausse ou à la baisse dépendant notamment des montants versés par les Services d'emploi en allocation d'aide à l'emploi ou en rémunération (*Subventions salariales et Entreprises d'insertion*).

Il n'est pas exclu, par ailleurs, qu'un participant à une mesure active formule une demande à un programme d'aide financière de dernier recours, en cours de participation, afin d'obtenir de l'aide en vertu d'un de ces programmes.

4.2.1. Allocation pour contraintes temporaires à l'emploi

Le prestataire ne peut cumuler une allocation d'aide à l'emploi et une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi. Le cas échéant, les Services de solidarité sociale procéderont à un ajustement du montant qu'ils versent et annuleront le versement de l'allocation pour contraintes temporaires. Quant aux personnes qui sont prestataires du Programme de solidarité sociale et qui participent à une mesure active, elles recevront une allocation d'aide à l'emploi en supplément de leur prestation de solidarité sociale.

4.2.2. Carnet de réclamation

Les personnes qui ne sont plus admissibles à une aide financière de dernier recours, du fait des montants versés par Emploi-Québec en

4. Partage des responsabilités

4.3. Service Canada

RÉFÉRENCE

allocation d'aide à l'emploi ou en rémunération, pourront se prévaloir des avantages liés au carnet de réclamation ASM-2. Ce carnet ASM-2 couvre les médicaments, les services dentaires (après 12 mois consécutifs à l'aide) et les prothèses dentaires (après 24 mois consécutifs), ainsi que l'achat ou le remplacement de lunettes ou de lentilles (après 6 mois consécutifs). Les personnes qui participent aux mesures *Subventions salariales*, *Contrat d'intégration au travail* et Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME) maintiennent ce carnet pendant 6 mois après le début de leur participation. Les personnes qui sont inscrites dans les autres mesures le maintiennent pendant toute la durée de leur participation.

Les personnes qui reçoivent seulement le carnet de réclamation ASM-2 ne sont pas considérées comme des prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours. Ils doivent produire une déclaration advenant un changement dans leur situation. Cependant, cela n'enlève pas l'obligation pour les agents d'aide à l'emploi d'informer les Services de solidarité sociale de tout changement à la situation du participant.

Une personne qui bénéficie du carnet de réclamation ASM-2 peut être admissible à l'ensemble des prestations spéciales, si l'ajout du coût de la prestation spéciale à ses besoins occasionne un déficit. Dans ce cas, l'agent des Services de solidarité sociale détermine l'admissibilité selon les règles de la nouvelle demande en appliquant certaines conditions attribuées aux personnes recevant le carnet de réclamation ASM-2.

4.3. Service Canada

Les prestations d'assurance-emploi sont versées en vertu de la Partie 1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Service Canada est responsable de déterminer l'admissibilité aux prestations de l'assurance-emploi, d'établir le montant et d'effectuer le versement, toutes les deux semaines, jusqu'à leur épuisement.

Les prestataires de l'assurance-emploi ont l'obligation, de par la *Loi sur l'assurance-emploi*, d'être disponibles pour occuper un emploi. Toutefois, ils sont exemptés de cette exigence pour la durée de leur participation à une mesure active d'Emploi-Québec, en vertu de l'article 12.2 de l'*Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail*. De plus, un prestataire actif peut recevoir une allocation d'aide à l'emploi additionnelle versée par Emploi-Québec ainsi que le remboursement des frais supplémentaires, sans incidence sur la prestation versée par Service Canada en vertu de la Partie 1. Toutefois, le prestataire perdra son droit aux prestations d'assurance-emploi s'il participe à la mesure *Subventions salariales* ou dans une *Entreprise d'insertion*, car il participe à un emploi rémunéré dans ces cas particuliers.

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.1. Particularité selon les statuts

RÉFÉRENCE

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

Le montant accordé en allocation d'aide à l'emploi est établi en fonction de la mesure active, le type de clientèle et le statut du participant. Elle vise à aider le participant à combler, du moins en partie, ses besoins de subsistance durant sa période de participation. Elle est versée seule ou en complémentarité de l'aide versée par d'autres programmes.

Les montants en allocation d'aide à l'emploi sont spécifiés dans les tableaux de chaque mesure décrite à la section [8](#) – *Soutien du revenu offert par mesure* du présent chapitre.

Les mesures suivantes ne donnent toutefois pas accès à une allocation d'aide à l'emploi :

- *Entreprises d'insertion, Subventions salariales* et « *Contrat d'intégration au travail* ». Les participants de ces mesures reçoivent un salaire.
- *Services d'aide à l'emploi* et *Mesure de formation de la main-d'œuvre* dans le cas de participation à une activité de formation d'une durée de 45 heures et moins. Les participants à ces mesures auront droit au remboursement des frais supplémentaires au besoin ou de manière exceptionnelle selon les modalités prévues pour la mesure.

Lorsqu'une mesure active donne droit à l'allocation d'aide à l'emploi, la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* requiert d'Emploi-Québec de verser un montant minimal d'allocation d'aide à l'emploi fixé par règlement à tous les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours. Cette règle s'applique à ceux qui ont ce statut au moment de leur inscription à une mesure active y donnant droit ou encore qui le deviennent en cours de participation.

5.1. Particularité selon les statuts

5.1.1. Participants de l'assurance-emploi (PAE)

Tous les participants de l'assurance-emploi qui participent à une mesure active peuvent bénéficier d'une allocation d'aide à l'emploi pour toutes les mesures qui y donnent droit et selon les modalités prévues. Tel que prévu au chapitre 2.1 - *Clientèle individu visée par les mesures actives d'Emploi-Québec*, le prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou celui qui bénéficie des mêmes avantages qui, en plus, se qualifie comme PAE a le statut de PAE.

Cette allocation est établie en tenant compte des sommes reçues ou recevables en prestation d'assurance-emploi, de RQAP ainsi que des revenus mentionnés à la section [5.4](#) – *Évaluation des revenus*.

En résumé, Emploi-Québec peut, s'il y a lieu, verser une allocation d'aide à l'emploi complémentaire à la prestation d'assurance-emploi si le taux de cette prestation est inférieur au montant d'allocation d'aide à l'emploi prévu par la mesure.

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.1. Particularité selon les statuts

RÉFÉRENCE

Lorsque le participant ne reçoit plus de prestations d'assurance-emploi, Emploi-Québec versera donc la totalité de l'allocation à l'emploi prévue selon la mesure.

5.1.1.1. Particularité pour les participants de l'assurance-emploi pendant le délai de carence :

Une allocation d'aide à l'emploi est versée au prestataire de l'assurance-emploi pendant son délai de carence de deux semaines, période d'attente à laquelle est soumis le prestataire de l'assurance-emploi, si le début de sa participation à la mesure ne peut être retardé.

5.1.1.2. Particularités pour les participants de l'assurance-emploi qui reçoivent des sommes de l'employeur lors d'un licenciement :

Certains travailleurs reçoivent des indemnités de cessation d'emploi ou payes de vacances lors d'un licenciement. Bien que ces personnes soient admissibles au sens de l'assurance-emploi, il peut s'écouler un certain temps avant que ces personnes reçoivent des prestations d'assurance-emploi en vertu de la Partie I, du fait d'une répartition par l'assurance-emploi des sommes reçues de l'employeur lors du licenciement. Les sommes assujetties à la répartition par l'assurance-emploi peuvent varier considérablement. Il peut arriver également que le travailleur ne puisse bénéficier des prestations d'assurance-emploi avant une longue période, le temps que la répartition de ces sommes en fonction des semaines d'emploi assurables, en plus du délai de carence ne soit expiré.

En effet, la répartition de ces sommes se fait à compter de la cessation définitive d'emploi ou à la date de cessation du lien employeur-employé*. Le nombre de semaines de répartition est déterminé selon la rémunération régulière de la personne. Ainsi, si une personne reçoit 5 000 \$ au moment de la cessation d'emploi et que sa rémunération régulière était de 500 \$ par semaine, l'assurance-emploi ne lui accordera pas de prestations en vertu de la Partie 1 pendant 10 semaines, en plus du délai de carence.

Comme ces personnes sont des participants de l'assurance-emploi, l'agent d'aide à l'emploi doit tenir compte des sommes qu'elles ont reçues pour décider s'il y a lieu de verser une allocation d'aide à l'emploi. L'agent d'aide à l'emploi considère alors ces sommes, qu'elles soient versées ou non, comme étant disponibles aux fins de l'établissement du soutien du revenu, et ce, même si le travailleur choisit, pour diverses raisons (fiscales ou autres) de faire reporter le versement ou si elles ont été placées dans un régime d'épargne enregistrée de retraite (REER)

* Les travailleurs qui bénéficient d'une période de droit de rappel prévue à leur convention collective ont la possibilité de retarder le versement de leur prime de départ. La date de cessation du lien employeur-employé correspond à la date à laquelle la prime de départ est versée ou versable.

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.1. Particularité selon les statuts

RÉFÉRENCE

- ou d'autres types de placement. Elles sont traitées comme des revenus de travail.

Aux fins de la détermination du soutien du revenu, le montant à considérer à titre de revenu correspondra à l'équivalent du total de l'indemnité de départ divisé par le nombre de semaines d'étalement tel que calculé par Service Canada. Ce montant sera considéré comme un revenu de travail avec les exemptions qui s'y appliquent pendant toute la durée de l'étalement.

5.1.2. Prestataires du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

En principe, les bénéficiaires du RQAP peuvent recevoir une allocation d'aide à l'emploi durant la participation à une mesure active d'Emploi-Québec lorsqu'ils sont en situation précaire ou en réorientation comme indiqué à l'annexe 8 – *Réorientation des personnes en emploi et sans emploi dans l'offre de service d'Emploi-Québec* du chapitre 3 - *Approche d'intervention* du Guide des mesures et des services d'emploi**.

**Voir l'[annexe 8](#) du chapitre 3 *Approche d'intervention*

Toutefois, il importe de préciser que, généralement, la prestation du RQAP est supérieure à l'allocation d'aide à l'emploi versée par Emploi-Québec à une personne participant à une mesure active y donnant droit et ce, même dans les cas où cette personne est admissible au montant de l'allocation d'aide à l'emploi normée versée aux participants de l'assurance-emploi.

En outre, le RQAP ne comporte pas de délai de carence avant le versement de la première prestation. De ce fait, il est peu probable qu'Emploi-Québec ait à verser une allocation d'aide à l'emploi à ces prestataires. Il ne faut toutefois pas exclure des cas d'exception.

Le RQAP ne comptabilise pas les allocations d'aide à l'emploi et les frais supplémentaires remboursés par Emploi-Québec dans le calcul des prestations parentales. En contrepartie, comme c'est le cas des prestations d'assurance-emploi, le calcul de l'allocation d'aide à l'emploi doit tenir compte des prestations du RQAP en totalité.

Ainsi, lorsqu'une allocation d'aide à l'emploi est versée à des personnes participant au RQAP, elle est établie de la même manière que celle utilisée pour les prestations d'assurance-emploi, pourvu que la personne ait été admissible aux prestations de la partie 1 de la Loi sur l'AE. Pour les personnes participant au RQAP qui ont des revenus de travail, il faut utiliser la même méthode que celle décrite à la section [5.4](#) – *Évaluation des revenus* du présent chapitre. Le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) est à utiliser.

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.1. Particularité selon les statuts

RÉFÉRENCE

5.1.3. Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours qui ne sont pas des participants de l'assurance-emploi

Les prestataires d'un programme d'aide financière de derniers recours qui participent aux Projets de préparation à l'emploi (à l'exception des participants aux Entreprises d'insertion) ou à la Mesure de formation de la main-d'œuvre (à l'exception des participants à une activité d'une durée de 45 heures ou moins) recevront le montant minimal d'allocation d'aide à l'emploi, soit 45 \$ par semaine, versée par Emploi-Québec ou une allocation maximale équivalente à 40 heures par semaine au salaire minimum en vigueur dans la province de Québec dans le cas de la mesure *Soutien au travail autonome*, de laquelle il faut déduire les revenus autres que ceux reliés à leur travail autonome.

Cette règle s'applique aussi aux participants qui acquièrent le statut de prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours en cours de participation.

Un prestataire peut recevoir jusqu'à 195 \$ par mois d'allocation d'aide à l'emploi sans que ses prestations du Programme d'aide financière de dernier recours ne soient affectées par celle-ci. Ce montant passe à 304 \$ par mois pour les personnes sans conjoint ayant un enfant à charge*.

Tous ces participants auront droit à un montant minimal de 45 \$ par semaine ou de 70 \$ par semaine s'ils sont des personnes responsables d'une famille monoparentale même pour les semaines de moins de 5 jours de participation.

L'allocation d'aide à l'emploi ainsi que le remboursement des frais supplémentaires sont maintenus jusqu'à la fin de la participation à la mesure dans le cas où le prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours** perdrait son statut en cours de participation, à l'exception des participants de la mesure *Soutien au travail autonome*, où l'allocation maximale demeure équivalente à 40 heures par semaine du salaire minimum en vigueur dans la province de Québec.

L'allocation d'aide à l'emploi doit être réévaluée lorsqu'il y a perte de statut en cours de participation à la suite de la révision de l'admissibilité à un programme d'aide financière de dernier recours en raison d'une fausse déclaration de la part de la personne. Après une évaluation complète de la situation, l'agent d'aide à l'emploi peut maintenir l'allocation d'aide à l'emploi jusqu'à la fin de la participation s'il juge que le client ne pourra compléter sa participation sans le maintien de cette aide.

* Voir paragraphe 16 de l'article 111 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., c.A-13.1.1, a.131 à 136 et 190)

** [Voir la section 3.2.2 – Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours](#)

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.2. Établissement des montants accordés en allocation d'aide à l'emploi

RÉFÉRENCE

5.1.4. Personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours

Les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours ont les mêmes avantages et obligations que les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours lorsqu'ils participent à une mesure active d'emploi.

5.1.5. Personnes « sans soutien public du revenu »

Les personnes « sans soutien public du revenu » sous le seuil de faible revenu sont admissibles à une allocation d'aide à l'emploi **sauf** lorsqu'elles participent à la mesure *Services d'aide à l'emploi*, Soutien au travail autonome et aux volets *Entreprises d'insertion* de la mesure *Projets de préparation à l'emploi*.*

5.2. Établissement des montants accordés en allocation d'aide à l'emploi

Les généralités du formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483), sont décrites à la section 7.1 – *Généralités*** du présent chapitre.

Les montants accordés en allocation d'aide à l'emploi s'établissent ainsi :

- a) le montant de l'allocation d'aide à l'emploi accordée est en fonction de la mesure, de la clientèle et du statut ainsi que des suppléments dont peut bénéficier l'individu;
- b) Pour les participants de l'assurance-emploi ainsi que ceux qui peuvent bénéficier de l'allocation d'aide à l'emploi au taux du salaire minimum pour 40 heures/semaine, les sources de revenus de la personne sont prises en considération;
- c) le soutien du revenu est établi pour toute la durée de l'activité dès le début (y inclus les périodes d'interruption), même si aucun montant n'est accordé en allocation d'aide à l'emploi et en frais supplémentaires;
- d) la possibilité que la personne puise dans ses ressources pour rendre son projet réalisable est à envisager quand les montants accordés s'avèrent insuffisants;
- e) l'assainissement des finances personnelles de la personne doit être préalablement envisagé lorsque son endettement est problématique. Dans le cas où le participant a une dette envers le Ministère, l'agent d'aide à l'emploi doit informer le client qui éprouve des problèmes financiers en raison du recouvrement de sommes dues au Ministère

* Tel qu'il est mentionné dans le Chapitre 2, les personnes inadmissibles à l'assurance-emploi ou un programme d'aide financière de dernier recours qui ont accès à un autre régime public de soutien du revenu peuvent se voir accorder une allocation d'aide à l'emploi et des frais supplémentaires aux mêmes conditions que les personnes « sans soutien public du revenu ».

** [Voir section 7.1 – Généralités](#)

* Voir la section [15.1 – Annexe 1 – Pouvoir discrétionnaire du ministre, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles](#)

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.3. Balises pour déterminer les montants accordés en allocation d'aide à**RÉFÉRENCE**

qu'il peut faire appel au pouvoir discrétionnaire du ministre si cette situation risque de compromettre sa participation*. En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat.

5.3. Balises pour déterminer les montants accordés en allocation d'aide à l'emploi

La détermination du montant de l'allocation d'aide à l'emploi est effectuée en fonction de la mesure, de la clientèle et du statut ainsi que de ses revenus et s'effectue à l'aide du formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483).

Pour les **participants de l'assurance-emploi**, l'agent d'aide à l'emploi doit déterminer le montant de l'allocation d'aide à l'emploi et ajouter, s'il y a lieu, les suppléments pour responsables de famille monoparentale ou pour enfants majeurs aux études à temps plein en formation générale secondaire. De ce total, il devra déduire les revenus comptabilisables décrits dans les sections suivantes.

Il faut préciser que ces modalités pour déterminer l'allocation d'aide à l'emploi ne s'appliquent qu'aux participants de l'assurance-emploi.

Dans le cas du **prestataire actif de l'assurance-emploi** ou pour le prestataire de **l'assurance parentale**, il est non seulement nécessaire d'établir l'allocation d'aide à l'emploi qu'il recevra hors période d'assurance-emploi (ou d'assurance parentale) mais également établir l'allocation d'aide à l'emploi qu'il pourrait recevoir pendant cette période.

Une fois l'allocation d'aide à l'emploi hebdomadaire hors période d'assurance-emploi établit de la même façon décrite précédemment pour le participant de l'assurance-emploi, l'agent d'aide à l'emploi soustrait de celle-ci le montant des prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale brut duquel il a préalablement déduit les revenus de travail de la façon indiquée dans la section 5.4.1 – *Revenus de travail*. Lorsque ce montant est positif, il indique le montant de l'allocation d'aide à l'emploi qu'Employ-Québec lui versera en période de prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale.

L'allocation d'aide à l'emploi normée prévue pour les prestataires d'un **programme d'aide financière de dernier recours*** qui n'ont pas le statut de participant de l'assurance-emploi est versée sans prendre en considération les revenus à l'exception de l'allocation d'aide à l'emploi versée dans le cadre de la mesure *Soutien au travail autonome*. Dans ce cas, l'allocation d'aide à l'emploi est l'équivalent du salaire minimum en vigueur et les revenus d'emploi non reliés au projet sont considérés.

* incluant les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.4. Évaluation des revenus

RÉFÉRENCE

Pour les **personnes « sans soutien public du revenu »**, les revenus ne seront pas considérés dans le calcul de l'allocation d'aide à l'emploi.

5.4. Évaluation des revenus

L'agent d'aide à l'emploi identifie les revenus qui devront être comptabilisés : revenus de travail, indemnités de remplacement du revenu de la CSST et de la SAAQ, revenus de placement, revenus de location, pension alimentaire pour l'adulte, pensions, etc.

Il est important de préciser qu'aucun revenu lié aux enfants n'est pris en considération. Par exemple, il peut s'agir de pension alimentaire pour enfant, de supplément familial pour les participants de l'assurance-emploi, la portion accordée pour les enfants dans le cadre d'une rente, etc.

5.4.1. Revenus de travail

Les premiers 50 \$ par semaine de revenu net de travail sont exemptés du calcul des revenus dont dispose le participant. Les revenus de travail autonome, les indemnités de cessation d'emploi, les revenus pendant les périodes de stages rémunérés en cours de formation, les montants versés par une entreprise dans le cadre du Programme de prestations supplémentaires de chômage de Service Canada* et les payes de vacances sont considérés et traités comme des revenus de travail.

Lorsque les revenus hebdomadaires nets varient d'une semaine à l'autre, l'agent d'aide à l'emploi devra évaluer avec la personne le revenu hebdomadaire net moyen prévu pendant la participation afin de déterminer le montant à considérer à titre de revenu. Un commentaire spécifiant que le participant a l'obligation d'aviser son agent d'aide à l'emploi de toute fluctuation dans ses revenus devra être consigné à la partie *Commentaires* de « *l'Entente concernant le soutien du revenu* ».

Lorsqu'un participant déclare à Emploi-Québec un changement significatif (écart de 5 % avec un minimum de 10 \$) à la hausse de ce revenu hebdomadaire net moyen déjà calculé, les sommes excédentaires doivent faire l'objet d'une réclamation et ne peuvent être récupérées sur un versement ultérieur. Une réclamation sera émise en conséquence.

Les revenus nets de travail autonome et d'entreprise sont calculés sur une base annuelle et ramenés sur une base hebdomadaire pour les travailleurs autonomes qui ne bénéficient pas de la mesure Soutien au travail autonome (STA). Afin de déterminer les revenus nets à comptabiliser, l'agent d'aide à l'emploi doit distinguer s'il s'agit de revenus nets d'une nouvelle entreprise (incluant les travailleurs autonomes saisonniers ou les entreprises sur une base saisonnière) ou d'une entreprise déjà en opération. Dans le cas d'une nouvelle entreprise, l'agent d'aide à l'emploi doit tenir compte des revenus nets

Particularités pour la région de l'Outaouais concernant
 ↪ [les primes de séparation – secteur de la forêt](#)
 ↪ [la reconnaissance de stage rémunéré dans le cadre de la mesure de formation](#)

* [Programme de prestations supplémentaires de chômage](#)

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.4. Évaluation des revenus

RÉFÉRENCE

estimés. Dans le cas d'une entreprise déjà en opération, l'agent d'aide à l'emploi doit tenir compte des revenus nets de l'année précédente, ceci à l'aide du formulaire de déclaration du revenu déjà produit.

5.4.1.1. Particularités pour la mesure Soutien au travail autonome

Les revenus réalisés dans le cadre de la mesure *Soutien au travail autonome* appartiennent à l'entreprise et ne viennent pas réduire le montant de l'allocation d'aide à l'emploi.

5.4.2. Prestations d'assurance-emploi et du RQAP

Le taux de base brut des prestations d'assurance-emploi ainsi que celui du RQAP sont considérés en totalité. Le taux de base exclut le supplément de prestation fiscale canadienne pour enfants.

Si la période de prestation prend fin en cours de participation et que le participant peut être admissible à déposer une nouvelle demande, il doit le faire auprès de Service Canada et informer Emploi-Québec de tout changement dans sa situation financière, s'il y a lieu.

5.4.3. Indemnités de remplacement de revenu

Les indemnités de remplacement de revenu provenant notamment de la CSST, de la SAAQ (excluant les indemnités de frais de garde versées par la SAAQ*), d'assurance privée de remplacement du salaire, etc. sont considérées en totalité.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'indemnités forfaitaires pour incapacité partielle ou totale accordées, ce montant n'est pas considéré comme un revenu aux fins de l'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi.

5.4.4. Revenus de location

Les revenus nets de location sont considérés en totalité. Dans ce cas, l'agent d'aide à l'emploi considère le montant indiqué à la déclaration de revenus du Québec du participant.

Pour les revenus de location ayant débuté en cours d'année, l'agent d'aide à l'emploi considère le montant de revenu net déclaré par le participant. Si en cours de participation, une déclaration de revenus est produite, le montant de revenu net de location sera réajusté à partir de ce moment en fonction de cette déclaration de revenus.

5.4.5. Montants accordés dans le cadre du Programme alternative jeunesse et les Programmes spécifiques

Lorsque des montants sont versés dans le cadre du Programme alternative jeunesse, l'agent d'aide à l'emploi doit se référer au chapitre 14 - *Programme alternative jeunesse* du Guide des mesures et

* Dans cette situation, Emploi-Québec remboursera les frais de garde non couverts par la SAAQ seulement.

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.4. Évaluation des revenus

RÉFÉRENCE

des services pour établir le soutien du revenu et utiliser le formulaire du soutien du revenu approprié à ce programme.

L'aide financière accordée aux personnes participant aux programmes spécifiques n'est pas un revenu comptabilisé dans l'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi. La liste à jour de ces programmes se trouve à la section 2.2.2 - *Les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours* du chapitre 2.1 – *Clientèle individu visée par les mesures actives d'Emploi-Québec** du Guide des mesures et des services d'Emploi.

* [Voir Chapitre 2.1 – Clientèle individu visée par les mesures actives d'Emploi-Québec – section 2.2.2](#)

5.4.6. Pension alimentaire

La pension alimentaire reçue par un participant pour couvrir ses propres besoins, et non ceux de ses enfants, est considérée comme un revenu. Tout montant accordé pour couvrir les besoins des enfants à charge est exempté en totalité.

Les trois situations possibles que peut rencontrer un agent d'aide à l'emploi :

- Le montant de la pension alimentaire au profit de l'adulte participant est déterminé par un jugement de la cour.
- La pension alimentaire au profit de l'adulte participant résulte d'une entente à l'amiable entre les parties.
- Il n'y a aucune entente de pension alimentaire au profit de l'adulte participant établie par jugement ou à l'amiable.

Un tableau à la fin de cette section résume l'information concernant le traitement des pensions alimentaires.

5.4.6.1. Jugement de la cour détermine le montant de la pension alimentaire pour adulte

En cas de défaut de paiement, Revenu Québec est responsable de la perception. Le Ministère se charge de la perception sur simple dénonciation du défaut de paiement par le créancier alimentaire. C'est une procédure simple et gratuite. En conséquence, il ne devrait y avoir que très peu de cas où le créancier alimentaire pourrait refuser de dénoncer le défaut de paiement à Revenu Québec, si ce n'est les situations de violence conjugale.

Lorsque le jugement est rendu et que le participant reçoit régulièrement la pension alimentaire : le montant au complet est considéré à titre de revenu lors de l'établissement du soutien du revenu.

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.4. Évaluation des revenus

RÉFÉRENCE

5.4.6.1.1. Démarche entreprise dans le cas de défaut de paiement

Lorsque le jugement est rendu et que le participant ne reçoit pas la pension alimentaire qui lui est due (le débiteur est en défaut de paiement) et qu'il a entrepris les démarches requises pour recevoir les sommes qui lui sont dues : l'agent d'aide à l'emploi ne tient pas compte de la pension alimentaire dans le calcul des revenus.

Un commentaire doit être inscrit au formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) précisant que le montant d'aide accordé ne tient pas compte des versements réguliers en pension alimentaire et qu'il sera ajusté, s'il y a lieu, lorsque la pension alimentaire sera reçue. La justification doit être consignée à la partie « *Commentaires* » de « *l'Entente concernant le soutien du revenu* ».

Le participant s'engage, lorsqu'il signe « *l'Entente concernant le soutien du revenu* », à informer Emploi-Québec de tout changement dans sa situation (financière ou autre) pouvant influencer sur le montant d'aide accordé et à rembourser les montants d'aide auxquels il n'avait pas droit. Il est également précisé dans cette entente que tout montant reçu à titre de revenu, ou autre pour des périodes où il a reçu une aide financière d'Emploi-Québec pourra modifier le montant de son soutien du revenu et qu'il pourrait avoir à rembourser ces montants.

Lorsque le participant reçoit les sommes dues, l'agent d'aide à l'emploi doit ajuster le montant accordé en soutien du revenu en fonction des nouveaux renseignements. Lorsqu'il s'agit d'un montant reçu à titre d'arrérages, le participant pourrait être tenu de rembourser Emploi-Québec pour des montants accordés en trop pour la même période.

5.4.6.1.2. Aucune démarche entreprise dans le cas de défaut de paiement

Lorsque le jugement est rendu et que le participant ne reçoit pas la pension alimentaire qui lui est due (le débiteur est en défaut de paiement) et qu'il n'a pas entrepris les démarches requises pour recevoir les sommes dues: l'agent d'aide à l'emploi questionne la personne sur les motifs qui justifient cette situation.

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.4. Évaluation des revenus

RÉFÉRENCE**Motifs raisonnables :**

Si le participant a des motifs raisonnables de ne pas entreprendre les démarches appropriées (par exemple dans une situation de violence conjugale ou encore lorsque l'ex-conjoint est disparu), l'agent d'aide à l'emploi ne tient pas compte de la pension alimentaire dans le calcul des revenus. Le participant s'engage à informer son agent d'aide à l'emploi de tout changement dans sa situation. Un commentaire doit être inscrit au formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) précisant que le montant accordé ne tient pas compte des versements réguliers en pension alimentaire. La justification doit être consignée à la feuille de commentaires en annexe à la feuille de calcul.

Si la personne décide d'entreprendre les démarches requises pour percevoir sa pension alimentaire, il doit présenter à son agent d'aide à l'emploi une pièce preuve. À ce moment, l'agent d'aide à l'emploi peut appliquer les directives expliquées au point 5.4.6.1.1 – *Démarche entreprise dans le cas de défaut de paiement*.

Motifs non raisonnables :

Lorsque les motifs ne sont pas jugés raisonnables (par exemple, si le client juge qu'entreprendre une démarche est trop compliqué ou encore parce que c'est trop cher...), l'agent d'aide à l'emploi incite le participant à initier les démarches appropriées pour recevoir les sommes dues. De plus, l'agent d'aide à l'emploi tient compte du versement régulier de la pension alimentaire prévue au jugement de la cour, dans le calcul du revenu. Un commentaire doit être inscrit au formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) précisant que le montant de pension alimentaire (non-reçu) est considéré dans le montant accordé au participant. La justification doit être consignée à la feuille de commentaires en annexe à la feuille de calcul.

Si la personne décide d'entreprendre les démarches requises pour percevoir sa pension alimentaire, il doit présenter à son agent d'aide à l'emploi une pièce preuve. À ce moment, l'agent d'aide à l'emploi peut appliquer les directives expliquées au point 5.4.6.1.2 – *Démarche entreprise dans le cas de défaut de paiement*.

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.4. Évaluation des revenus

RÉFÉRENCE

5.4.6.2. Entente à l'amiable entre les parties détermine le montant de la pension alimentaire pour adulte

Si le participant **reçoit une pension alimentaire** : l'agent d'aide à l'emploi considère ce montant dans le calcul des revenus.

Si le participant **ne reçoit pas une pension alimentaire** : l'agent d'aide à l'emploi évalue les motifs de la même façon que décrite à la section 5.4.6.1.2 – *Aucune démarche entreprise dans le cas de défaut de paiement.*

Si le participant qui recevait une pension alimentaire lors de l'établissement de l'Entente concernant le soutien du revenu, mais qui, par la suite, ne reçoit plus de pension alimentaire, l'agent d'aide à l'emploi évalue les motifs de la même façon que décrite à la section 5.4.6.1.2 – *Aucune démarche entreprise dans le cas de défaut de paiement.*

Aucun jugement de la cour ou aucune entente à l'amiable ne détermine le montant de la pension alimentaire pour adulte

Aucune somme n'est considérée dans le calcul des revenus.

TRAITEMENT DE PENSION ALIMENTAIRE À TITRE DE REVENU SELON LE TYPE D'ENTENTE ET LA SITUATION DE LA PERSONNE

	La pension alimentaire au profit de l'adulte est déterminée par un jugement de la cour	La pension alimentaire au profit de l'adulte résulte d'une entente à l'amiable	Aucune entente de pension alimentaire par jugement ou à l'amiable
Participant reçoit sa pension alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> EQ considère le montant au complet dans le calcul des revenus 		Aucune somme n'est considérée dans le calcul des revenus.
Participant ne reçoit pas sa pension alimentaire, mais a entrepris des démarches pour la percevoir	<ul style="list-style-type: none"> EQ ne tient pas compte du montant dans le calcul des revenus. Le soutien du revenu est ajusté lorsque la situation est réglée. <p>Un trop payé est établi, s'il y a lieu, lors de versements rétroactifs.</p>		
Participant ne reçoit pas sa pension et n'a entrepris aucune démarche pour la recevoir	<p>Motifs raisonnables :</p> <ul style="list-style-type: none"> EQ ne tient pas compte du montant dans le calcul des revenus. Le soutien du revenu est ajusté lorsque la situation est réglée. <p>Un trop payé est établi, s'il y a lieu, lors de versements rétroactifs.</p>		

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.5. Aide conditionnelle en attente de l'exécution d'un droit

RÉFÉRENCE

TRAITEMENT DE PENSION ALIMENTAIRE À TITRE DE REVENU SELON LE TYPE D'ENTENTE ET LA SITUATION DE LA PERSONNE

	La pension alimentaire au profit de l'adulte est déterminée par un jugement de la cour	La pension alimentaire au profit de l'adulte résulte d'une entente à l'amiable	Aucune entente de pension alimentaire par jugement ou à l'amiable
	Motifs non-raisonnables* : <ul style="list-style-type: none"> • L'agent d'aide à l'emploi tient compte du versement prévu. 	Motifs raisonnables : <ul style="list-style-type: none"> • Aucune somme n'est considérée dans le calcul des revenus. Emploi-Québec encourage la personne à prendre des démarches. • Le soutien du revenu est ajusté, s'il y a lieu, lorsque la situation change. 	

5.4.7. Revenus de pension et de rentes

Les revenus de rentes et de pensions font référence notamment aux rentes viagères et aux rentes de conjoint survivant. Ces types de revenus sont considérés en totalité aux fins du calcul du soutien du revenu.

5.4.8. Autres revenus

Les montants concernant des revenus (tel que : héritage, compensation de nature patrimoniale, Accord de règlement relatif aux pensionnats indiens (Paiement d'expérience commune (PEC), indemnisation au titre du Processus d'évaluation indépendante (PÉI), gain de loterie, économies personnelles, aide financière de la famille, REER, REEE, revenu à titre de famille d'accueil) ne doivent pas être pris en considération lors de l'établissement du soutien du revenu.

5.4.9. Autres considérations

Il va de soi que si le participant possède des revenus suffisants (revenus comptabilisés), il ne recevra aucune allocation d'aide à l'emploi pendant une partie ou pour toute la durée de sa participation à la mesure. **L'agent d'aide à l'emploi devra néanmoins compléter « l'Entente concernant le soutien du revenu » pour démontrer que ses revenus le rendent inadmissible au versement d'un montant d'allocation d'aide à l'emploi.**

5.5. Aide conditionnelle en attente de l'exécution d'un droit

Emploi-Québec peut verser une aide conditionnelle lorsqu'une personne est en attente d'une décision, notamment celle relative à une indemnité de remplacement de revenu, d'une décision de Service Canada en lien avec sa demande d'assurance-emploi, d'une décision en lien avec le versement d'une pension alimentaire faisant l'objet d'un

* En cas de défaut de paiement, Revenu Québec est responsable de la perception. Le Ministère se charge de la perception sur simple dénonciation du défaut de paiement par le créancier alimentaire. C'est une procédure simple et gratuite. Il ne devrait y avoir que très peu de cas où le créancier alimentaire pourrait refuser de dénoncer le défaut de paiement à Revenu Québec si ce n'est des situations de violence conjugale.

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.5. Aide conditionnelle en attente de l'exécution d'un droit**RÉFÉRENCE**

jugement de la cour ou de décisions en provenance d'autres sources (CSST, SAAQ, etc.) pouvant influencer le montant de l'allocation d'aide à l'emploi établi par Emploi-Québec. C'est à dire, que l'allocation d'aide à l'emploi est établie initialement sans tenir compte des revenus éventuels.

L'allocation d'aide à l'emploi est réévaluée en fonction des nouveaux revenus lorsque le droit est réalisé. Seule la portion des versements couvrant la période de participation sera considérée. Un trop payé* est établi, s'il y a lieu, lors de versements rétroactifs.

Lorsqu'une personne est en attente d'une décision, l'agent d'aide à l'emploi doit inscrire un commentaire sur le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) à l'effet que ces montants n'ont pas été considérés lors de l'établissement du soutien du revenu et que l'aide est accordée dans l'attente de la réalisation d'un droit.

L'agent d'aide à l'emploi doit rappeler au participant son **obligation d'informer** Emploi-Québec de **tout changement dans sa situation** pouvant influencer sur le montant d'aide accordé et de rembourser les montants d'aide auxquels il n'avait pas droit.

5.5.1. Assurance-emploi - En attente de l'exécution d'un droit

Une décision doit être rendue par Service Canada afin de confirmer le statut de participant de l'assurance-emploi avant qu'une allocation d'aide à l'emploi en lien avec ce statut puisse être accordée par Emploi-Québec.

Si la personne répond déjà à la définition de participant de l'assurance-emploi, et que le début de la participation ne peut être retardé, l'allocation d'aide à l'emploi est établie en fonction de ce statut sans tenir compte des prestations d'assurance-emploi. Lorsque la décision est rendue, le soutien du revenu est réévalué et un trop payé** est établi, s'il y a lieu, s'il s'agit d'un versement rétroactif.

Si la personne ne répond pas à la définition de participant de l'assurance-emploi et que le début de la participation ne peut être retardé, l'allocation d'aide à l'emploi est établie en fonction du statut de personne sans soutien public du revenu. Lorsque la décision aura été rendue, le soutien du revenu est réévalué.

5.5.2. CSST ou à la SAAQ - En attente de l'exécution d'un droit

Aucun montant lié à l'attente d'une décision ne sera considéré à titre de revenu aux fins de l'établissement du soutien du revenu pendant cette période.

Une fois la période d'attente terminée, seules les prestations de remplacement de revenu sont considérées par Emploi-Québec à titre de

* [Voir Chapitre 10.2 – Règles et procédures relatives à la réclamation des sommes versées en trop](#)

** [Chapitre 10.2 - Règles et procédures relatives à la réclamation des sommes versées en trop](#)

5. Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

5.5. Aide conditionnelle en attente de l'exécution d'un droit**RÉFÉRENCE**

revenu. Ainsi, les indemnités versées pour perte d'intégrité physique ou psychologique ne sont pas considérées comme revenu.

Le soutien du revenu est réévalué lorsque la décision est rendue, et un trop payé est établi, s'il y a lieu, s'il s'agit d'un versement rétroactif.

Les indemnités de remplacement de revenu versées par la CSST ou par la SAAQ sont considérées en totalité.

5.5.3. Réclamations de l'aide conditionnelle versée

Advenant une réclamation liée au calcul des revenus tel que défini à la section 5.4 – *Évaluation des revenus* pour l'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi, la réclamation ne portera que sur l'allocation d'aide à l'emploi.

Pour plus d'information sur les sommes pouvant faire l'objet d'une réclamation lorsque le droit à l'origine de l'aide conditionnelle est réalisé, consulter la section 6 – *Émission d'un trop payé dans les dossiers d'aide versée sous condition de remboursement – Dossiers Individus* du chapitre 10.2 - *Règles et procédures relatives à la réclamation des sommes versées en trop** du Guide des mesures et des services d'emploi.

[* Chapitre 10.2 - Règles et procédures relatives à la réclamation des sommes versées en trop](#)

6. Établissement des frais supplémentaires

6.1. Balises pour les frais supplémentaires

RÉFÉRENCE

6. Établissement des frais supplémentaires

6.1. Balises pour les frais supplémentaires

L'agent d'aide à l'emploi est responsable d'établir le montant versé en frais supplémentaires. Il détermine quels sont les frais supplémentaires (types et montants) qui seront remboursés à un participant à une mesure active, en tenant compte des modalités prévues pour chaque mesure, dans le respect des balises décrites dans cette section.

Les montants accordés à titre de frais supplémentaires sont directement reliés à la participation à la mesure. Soucieux de bien gérer les fonds publics, l'agent d'aide à l'emploi doit déterminer, dans un premier temps, s'il y a lieu d'encourir de tels frais et examiner avec la personne quelles sont les options les plus économiques, à l'intérieur de chaque catégorie de frais supplémentaires. Dans un deuxième temps, l'agent d'aide à l'emploi doit déterminer le montant accordé à titre de frais supplémentaires, dans la limite du raisonnable et compte tenu des coûts réellement encourus par le participant.

Ces frais supplémentaires couvrent les frais directement associés à une participation à une mesure active d'Emploi-Québec tels : frais de garde, frais de transport quotidien, frais de scolarité, autres frais de formation, frais de séjour hors foyer, frais de déplacement occasionnel, frais de déménagement pour participer à une mesure, frais divers.

- L'accès aux frais supplémentaires varie selon la mesure, en vertu du statut de la personne*. Lorsque le remboursement des frais supplémentaires liés à une mesure est prévu « au besoin », ces frais sont remboursés si la dépense est nécessaire, et ce, **sans prendre en considération la capacité financière de la personne à les assumer**.
- Lorsque le remboursement des frais supplémentaires liés à la mesure est prévu de manière « exceptionnelle », ces frais sont accordés lorsque, sans ces montants, la participation serait compromise.
- Des pièces justificatives doivent être conservées au dossier du participant pour tous les frais supplémentaires excédant 50 \$ (à l'exception des cartes mensuelles de métro ou d'autobus), remboursés sur une base ponctuelle ainsi que pour tous les versements pour un séjour hors foyer (originales ou copies dont les originaux ont été vus). Les frais réellement encourus sont remboursés sauf les frais de séjour hors foyer dont le montant mensuel ne peut excéder 536 \$.

* Voir section 8 – Soutien du revenu offert par mesure

6. Établissement des frais supplémentaires

6.2. Frais de transport – déplacement quotidien

RÉFÉRENCE

- L'agent d'aide à l'emploi informe le participant qu'il doit conserver toutes ses pièces justificatives et les produire à la demande d'Emploi-Québec.
- Les frais supplémentaires sont maintenus pendant une période de stage rémunéré en cours de formation.

Pour la dernière semaine de participation, les frais supplémentaires sont couverts pour les journées de participation seulement, à moins que le participant ait l'obligation de les assumer pour toute la dernière semaine ou qu'il soit plus économique de les verser pour la semaine complète (ex. : carte de transport en commun).

Dans les cas d'abandon, le remboursement des frais supplémentaires cesse le jour même de l'abandon. De façon exceptionnelle, certains frais supplémentaires peuvent tout de même être remboursés pour la semaine compte tenu des frais déjà encourus ou engagés, tels frais de garde, frais de séjour hors foyer ou autres frais hebdomadaires.

6.2. Frais de transport – déplacement quotidien

Les frais de transport comprennent les frais occasionnés par le déplacement quotidien de la résidence de la personne au lieu où se déroulent les activités*.

Pour établir le montant qui sera versé en frais de transport, l'agent d'aide à l'emploi évalue les besoins de la personne et recherche la solution la plus économique, compte tenu de la disponibilité de services de transport en commun, mais aussi des contraintes auxquelles font face les participants (heures de cours, heures d'ouverture et de fermeture de garderie).

Le coût de la carte mensuelle du transport en commun devra être inclus dans les frais supplémentaires lorsque celle-ci est une dépense additionnelle reliée à la participation à la mesure.

Si l'utilisation de l'automobile s'avère essentielle, l'agent d'aide à l'emploi accorde une compensation équivalente au taux d'indemnité de kilométrage pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel** en frais supplémentaires. Il n'accorde pas de montant additionnel pour l'essence ou l'entretien. Cependant, il peut choisir de rembourser les frais réels, si cette approche permet une meilleure gestion des coûts et ne pénalise pas indûment la personne aidée. Les coûts de stationnement ne peuvent être défrayés que dans des situations **exceptionnelles** (personne handicapée, aucune disponibilité de stationnement sans frais ou autres situations jugées pertinentes par l'agent d'aide à l'emploi). Emploi-Québec ne rembourse, en aucun temps, les frais de contravention ou de remorquage.

Particularités pour la région du Bas St-Laurent concernant
↳ [la situation où des participants se déplacent en mode covoiturage](#)

Particularités pour la région de la Côte-Nord concernant les frais de transport
↳ [CLE de Port-Cartier](#)

* Il peut s'agir aussi de frais de transport pour conduire les enfants au service de garde.

** Lien [Recueil des politiques de gestion 6 1 1 11](#) Voir la section III : Indemnités remboursables lors d'un déplacement Paragraphe 9. Indemnité de kilométrage pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel

6. Établissement des frais supplémentaires

6.3. Frais de déplacement occasionnel

RÉFÉRENCE

Lorsque le participant est en situation de covoiturage, cette situation sera traitée en tenant compte des particularités régionales puisque celles-ci peuvent varier d'une région à l'autre.

Dans des situations exceptionnelles, où il est démontré que la personne ne pourrait autrement participer à la mesure, le remboursement des frais réels de transport pourrait être accepté. Cependant, il ne faut pas oublier de se questionner sur la capacité qu'aura la personne à assumer ces frais s'ils se maintiennent au moment où elle réintègrera le marché du travail.

Lorsque des frais de transport sont octroyés à un participant, le montant maximal pouvant être accordé est de 536 \$ par mois, sauf dans le cas où la personne a de jeunes enfants et qu'il serait déraisonnable de lui demander de les déplacer pour un séjour hors foyer.

Généralement, les frais de transport quotidien ne devrait pas être octroyé à une personne en séjour hors foyer car elle a la possibilité de se trouver un logement temporaire près de l'établissement où se déroule l'activité. Dans le cas où des frais de transport quotidien doivent être versés, une justification doit être inscrite.

6.3. Frais de déplacement occasionnel

Les frais de transport quotidien décrits au point [0](#) – *Frais de transport, déplacement quotidien* couvrent les besoins pour les déplacements périodiques ou réguliers faits pour participer à la mesure. Les frais pour des déplacements occasionnels comprennent, pour leur part, les frais de transport encourus pour se déplacer occasionnellement (ex : déplacement au début ou à la fin d'une formation) et ne sont pas compris dans le maximum prévu de 536 \$. Pour ces types de frais, les principes énoncés au point [0](#) – *Frais de transport, déplacement quotidien* devront s'appliquer.

Particularités pour la région de la Côte-Nord concernant les frais de transport pour déplacement occasionnel
[↪ CLE de Port-Cartier](#)
[↪ CLE de Sept-Iles](#)

6.4. Frais de déménagement

Les frais de déménagement peuvent être couverts à certaines conditions, afin de permettre à la personne de participer à une mesure active dans une autre localité. L'agent d'aide à l'emploi prendra toujours en considération les options les plus économiques avant de rembourser les frais de déménagement.

Emploi-Québec défraie les coûts de déménagement dans la localité où se déroule l'activité seulement lorsque ce déménagement s'avère la solution la moins coûteuse, compte tenu notamment des coûts de transport périodiques, des frais de séjour hors foyer, etc. L'agent d'aide à l'emploi et le participant doivent examiner différentes options afin de déterminer le choix le plus économique. Il pourrait s'avérer, par exemple, plus avantageux de payer un déménagement que d'octroyer un séjour hors foyer.

6. Établissement des frais supplémentaires**6.5. Frais de séjour hors foyer****RÉFÉRENCE**

L'agent d'aide à l'emploi doit tenir compte de la situation de l'individu, de la durée de l'intervention et des coûts qui y sont associés pour déterminer la pertinence de payer ou non un déménagement.

Les frais supplémentaires accordés pour un déménagement ne doivent pas dépasser 1 000 \$ par déménagement. Le remboursement correspond aux coûts réels encourus jusqu'à concurrence du maximum prévu. Des pièces justificatives des dépenses sont exigées. L'agent d'aide à l'emploi pourra aussi exiger que la personne présente des soumissions de compagnies de déménagement différentes*.

6.5. Frais de séjour hors foyer

Lorsqu'une activité se déroule dans un lieu éloigné du domicile habituel du participant, la personne peut se voir dans l'obligation d'occuper un logement temporaire près du lieu où se déroule l'activité, tout en maintenant sa résidence dans sa localité d'origine.

Les frais de séjour hors foyer ne comprennent que les frais pour l'hébergement temporaire. Les autres frais de subsistance, telle l'alimentation, sont déjà considérés couverts dans l'allocation d'aide à l'emploi.

Le paiement de frais de séjour hors foyer peut être justifié notamment dans les circonstances suivantes :

- Le participant fournit une résidence aux personnes à sa charge; ou
- la personne n'a aucune personne à sa charge, mais conserve une résidence dans la localité d'origine et,
 - la formation est de si courte durée (généralement huit semaines ou moins) qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'il abandonne sa résidence habituelle; ou
 - la formation dure plus de huit semaines et il existe des circonstances particulières qui justifieraient le maintien de sa résidence d'origine.

La décision d'octroyer une aide financière pour le séjour hors foyer relève de l'agent d'aide à l'emploi qui doit tenir compte notamment : de la situation de l'individu (vit-il seul ou en famille?), de la durée de la formation, de l'existence d'un bail ou d'autres engagements légaux et du caractère raisonnable de la demande du participant, ou du coût du transport périodique. L'agent d'aide à l'emploi recherchera avec la personne la solution la plus économique.

Si l'agent d'aide à l'emploi décide d'accorder des frais supplémentaires pour un séjour hors foyer, les montants accordés ne pourront pas dépasser 536 \$ par mois et devront être justifiés par des pièces preuves. Ce montant inclut tous les frais liés au logement.

* Lorsque les frais de déménagement dépassent les frais maximums prévus, il sera requis d'obtenir l'autorisation du gestionnaire local.

6. Établissement des frais supplémentaires

6.6. Frais de garde

RÉFÉRENCE

Lors des périodes d'interruption prévues à la section 7.3 – *Périodes d'interruptions durant une participation* de 7 jours et plus, le remboursement des frais de déplacement occasionnel sont autorisés pour permettre au participant d'être présent à son domicile habituel. Pour les périodes d'interruption de moins sept jours, lorsque la situation le justifie, l'agent d'aide à l'emploi peut autoriser le remboursement des frais de déplacement pour un séjour à son domicile habituel en consignand les motifs justifiant sa décision.

6.6. Frais de garde

Une aide financière peut être octroyée aux personnes qui participent à une mesure active et qui ont besoin d'aide pour couvrir les frais de garde assumés par elles pour un ou des enfants à charge de 12 ans et moins ou un enfant de plus de 12 ans qui fréquente encore l'école primaire, ou est physiquement ou mentalement handicapé. Dans des circonstances exceptionnelles* où l'agent d'aide à l'emploi juge nécessaire de rembourser les frais de garde pour des enfants de plus de 12 ans, autres que ceux mentionnés précédemment, une justification doit être inscrite.

Les frais de garde peuvent être remboursés aux familles d'accueil s'ils ne sont pas déboursés par le Centre jeunesse.

Pour établir le montant qui sera accordé en frais de garde, l'agent d'aide à l'emploi évalue les besoins de la personne et recherche la solution la plus économique compte tenu de la situation particulière de la personne.

Les frais de garde peuvent être remboursés pour une période maximale de deux semaines précédant le début de la participation à une mesure active lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le plan d'intervention prévoit la participation à une mesure d'Emploi-Québec;
- La date de début de l'activité est confirmée;
- La personne a obtenu une place à contribution réduite dans un centre de la petite enfance (en établissement ou en milieu familial);
- Lorsqu'il y a un délai entre la date de disponibilité de la place à contribution réduite et le début de la participation à la mesure;
- La personne risque de perdre la place si elle ne la prend pas immédiatement; Emploi-Québec risquant alors d'avoir à verser jusqu'à 25 \$ par jour par enfant pendant une partie ou la durée totale de la participation résultant de la perte de la place à contribution réduite.

Particularités pour la région du Bas St-Laurent concernant
 ↳ [les frais d'inscription à un service de garde](#)
 ↳ [l'admissibilité des frais de repas des enfants gardés à titre de frais de garde](#)

* Il pourrait s'agir, notamment, de la situation où l'enfant ne peut rester seul lors de la semaine de relâche scolaire.

6. Établissement des frais supplémentaires

6.6. Frais de garde

RÉFÉRENCE

Il est important qu'au moment de l'établissement du soutien du revenu l'agent d'aide à l'emploi convienne avec le participant, s'il y a lieu, des balises à respecter concernant le choix d'un service de garde ou un camp de jour durant la période estivale.

6.6.1. Ressources détenant un permis

Le coût des services de garde est régi par le ministère de la Famille et des Aînés et par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon l'âge des enfants au 30 septembre de l'année de référence. Ainsi, selon l'âge des enfants, les parents pourraient avoir accès, soit à une place à contribution réduite à 7 \$ par jour par enfant ou à une place à contribution exemptée (place gratuite).

6.6.1.1. Places à contribution réduite

En vertu du Règlement sur la contribution réduite, des places à contribution réduite (7 \$ par jour par enfant) sont disponibles pour les enfants âgés de 12 ans et moins. Le programme est géré par le ministère de la Famille et des Aînés pour les enfants de moins de 5 ans et par le ministère de l'Éducation pour les enfants de 5 à 12 ans (dès l'entrée à la maternelle). Pour les enfants qui ont accès à une place à contribution réduite, Emploi-Québec peut rembourser les frais de base quotidiens jusqu'au maximum de 7 \$ par jour par enfant. Sont couverts aussi les coûts additionnels reliés aux journées pédagogiques pour les enfants d'âge scolaire et les frais associés aux activités spéciales offertes par la garderie.

Un service de garde ne peut exiger d'un parent des frais ou une contribution en plus de ceux fixés par le règlement, pour toute activité qu'il organise, tout article qu'il fournit ou tout service qu'il offre pendant les heures où il dispense les services de garde. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- une sortie organisée dans le cadre d'une activité éducative pour laquelle le prestataire de services encourt des frais et à laquelle l'enfant peut participer;
- un article d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel il encourt des frais;
- un repas autre que celui fourni en application de l'article 6 du règlement sur la contribution réduite*.

* [Article 6 du règlement sur la contribution réduite](#)

6.6.1.2. Places à contribution exemptée

Les enfants de 5 ans et moins bénéficiant d'une place à contribution réduite et dont les parents sont prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours ont accès gratuitement à des services de garde d'une durée de 23 heures et

6. Établissement des frais supplémentaires

6.6. Frais de garde

RÉFÉRENCE

demie par semaine. Le prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours bénéficie automatiquement de cette exemption en présentant une preuve de son statut de prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours. De plus, le parent qui détient une lettre de recommandation pour son enfant, émise par un centre local de services communautaires, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre hospitalier ou un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, peut avoir accès gratuitement à des services éducatifs pour plus de 23 heures et demie par semaine.

L'agent d'aide à l'emploi doit s'assurer que les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours demandent et bénéficient de l'exemption de 23 heures et demie. Seules les journées non admissibles à la contribution exemptée peuvent être remboursées.

6.6.1.3. Places à contribution régulière

Si aucune place à contribution réduite ou exemptée n'est disponible, Emploi-Québec peut rembourser les frais réels jusqu'à concurrence de 25 \$ par jour par enfant. Cependant, l'agent d'aide à l'emploi doit exiger que la personne s'inscrive sur la liste d'attente pour une place à contribution réduite et faire un suivi avec elle à ce sujet.

6.6.2. Ressources ne détenant pas de permis du ministère de la Famille et des Aînés

Lorsque les enfants sont gardés à domicile ou dans un milieu familial ne détenant pas de permis, le montant maximal accordé par Emploi-Québec est de 7 \$ par enfant par demi-journée (4 heures et moins) et de 12 \$ par journée par enfant (plus de 4 heures).

Cependant, si le choix a été motivé par l'absence de place dans un service de garde reconnu par le ministère de la Famille et des Aînés et que le service de garde à domicile ou en milieu familial s'avère l'option la moins coûteuse et la plus propice compte tenu de la situation de la personne, l'agent d'aide à l'emploi pourra considérer les frais réels exigibles, jusqu'à un maximum de 25 \$ par jour par enfant, en attendant d'avoir une place à contribution réduite. Lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont visés par cette situation, il pourrait être opportun que la personne participante négocie un montant forfaitaire pour la famille.

6.6.3. Autres situations

Dans le cas où les activités se dérouleraient en soirée ou la fin de semaine, ou lorsque les enfants sont gardés dans un camp de jour, ou dans d'autres circonstances jugées acceptables, l'agent d'aide à l'emploi peut évaluer les besoins réels de la personne sous réserve du

6. Établissement des frais supplémentaires

6.6. Frais de garde

RÉFÉRENCE

plafond de 25 \$ par jour par enfant applicable aux places en garderie qui ne font pas l'objet d'une contribution réduite ou d'une exemption.

Dans les situations* où la personne reçoit des indemnités de remplacement de revenu provenant de la SAAQ, incluant le remboursement de frais de garde, l'agent d'aide à l'emploi remboursera uniquement les frais de garde non couverts par la SAAQ mais admissibles dans le cadre de sa participation à la mesure active.

* Voir section [5.4.3](#) – Indemnités de remplacement de revenu

6.6.4. Autres considérations

Emploi-Québec ne défraie pas les frais de garde lorsque la garde est assumée par les membres suivants de la famille immédiate : conjoint de la personne participante, ses enfants, le père ou la mère de l'enfant à faire garder.

Il n'est pas totalement exclu que des frais de garde soient payés à une personne qui participe à une mesure et dont le conjoint est à la maison, si le conjoint démontre son incapacité à garder les enfants, par exemple s'il fait de la recherche d'emploi. L'agent d'aide à l'emploi peut demander que des preuves soient fournies à cet effet et, au besoin, faire des vérifications auprès des agents des services de solidarité sociale et de l'assurance-emploi.

Lorsque les deux parents responsables d'un enfant participent à une mesure active, l'agent d'aide à l'emploi doit faire certaines vérifications aux dossiers des deux parents pour éviter que les frais de garde ne soient payés en double et que cette situation génère des trop-payés. Les frais de garde ne devraient être accordés qu'à un seul parent à la fois pour une période donnée.

6.6.5. Formulaire EQ-6351- Confirmation des frais de garde

Le formulaire « *Confirmation des frais de garde* » (EQ-6351) doit être rempli, signé et daté par le fournisseur de service et acheminé au centre local d'emploi (version originale ou par télécopieur*). Ce document sera conservé au dossier du participant à titre de pièce justificative ou autre document officiel* contenant l'information équivalente à l'information contenue dans le formulaire « *Confirmation des frais de garde* » (EQ-6351) lorsqu'il ne s'agit pas d'un CPE ou d'une garderie.

* [Voir note - Utilisation du télécopieur dans le cadre de l'application des mesures et services d'emploi](#)

* Voir tableau sommaire des frais de garde payables par Emploi-Québec à la section [6.6.6](#)

Le participant devra être avisé de conserver ses pièces justificatives (reçus, calendrier des journées pédagogiques, ...) qui pourraient être exigées par Emploi-Québec à une date ultérieure.

Advenant toute modification concernant les frais de garde, l'agent d'aide à l'emploi exigera un nouveau formulaire ou tout autre document officiel précisant la nature du changement, de la date d'entrée en vigueur de la modification et les pièces justificatives seront conservées au dossier.

6. Établissement des frais supplémentaires

6.6. Frais de garde

RÉFÉRENCE

6.6.6. Tableaux sommaires sur les services de gardes

TABLEAU 1 - TYPES DE SERVICE DE GARDE ET TYPES DE PLACES DISPONIBLES

Type de service	Responsable	Clientèle	Types de place disponibles
Centre de la petite enfance (CPE) <ul style="list-style-type: none"> En installation En milieu familial (coordonné par un CPE) 	<ul style="list-style-type: none"> Régie par le MFA/MELS Permis délivré par le MFA/MELS 	<ul style="list-style-type: none"> Enfants de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année en cours Enfants d'âge scolaire (5 à 12 ans) qui ne peuvent bénéficier d'un service de garde dans l'école qu'ils fréquentent (avec attestation signée du directeur de l'école) 	<ul style="list-style-type: none"> Places à contribution réduite (place à 7 \$/jour)¹ Places à contribution exemptée (place gratuite)² Places à tarif régulier
Garderie détenant un permis du MFA/MELS	<ul style="list-style-type: none"> Régie par le MFA/MELS Permis émis par le MFA/MELS 	<ul style="list-style-type: none"> Enfants de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année en cours 	<ul style="list-style-type: none"> Places à tarif régulier Places à contribution réduite³ Place à contribution exemptée⁴
Service de garde en milieu scolaire	MELS	Enfants de 5 à 12 ans	<ul style="list-style-type: none"> Places à contribution réduite (7 \$/jour)
Gardiennage à domicile	Non-régie	Enfants de 0 à 12 ans	<ul style="list-style-type: none"> Tarif selon entente avec la personne⁵
Autres services Service de surveillance de dîner en milieu scolaire Camp de jour, autres	Commission scolaire Non régie, Personnes autres que garderie	Enfants de 5 à 12 ans	<ul style="list-style-type: none"> Selon le tarif établi par le fournisseur de service sans dépasser 25 \$/jour

TABLEAU 2 - SOMMAIRE DES FRAIS DE GARDE PAYABLES PAR EMPLOI-QUÉBEC

	TYPE DE PLACE	FRAIS REMBOURSABLES	COMMENTAIRES
Ressources détenant un permis du MFA/MELS Formulaire EQ-6351	Place à contribution réduite	Maximum 7 \$/jour/enfant	À cause des coûts moins élevés, Emploi-Québec accorde la priorité à ces types de place.
	Place à contribution exemptée	Coût des journées non admissibles à une contribution exemptée et ce, en fonction du type de place	S'applique aux enfants de moins de 5 ans pour les parents prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours.
	Place à contribution régulière	Frais réels jusqu'à concurrence de 25 \$/jour/enfant	Emploi-Québec rembourse ce type de frais uniquement si aucune place à contribution réduite ou exemptée n'est disponible.

¹ S'applique aux enfants de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année en cours inscrits dans un CPE ou une garderie. S'applique aux enfants de 5 à 12 ans inscrits dans un service de garde en milieu scolaire.

² S'applique aux enfants de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année en cours dont les parents sont prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours. Maximum 23 heures et demie par semaine. Peut être plus élevé si recommandation émise par un CLSC, un centre de protection de la jeunesse, un centre hospitalier ou un centre de réadaptation.

³ Si la garderie a signé une entente avec le **MFA/MELS** donnant droit à l'un ou l'autre de ces types de place.

⁴ Idem au point 5.

⁵ EQ-rembourse 7 \$/demi-journée (moins de 4 heures) et 12 \$/journée (4 heures et plus)/enfant à moins de circonstances particulières telles que décrites dans la section 5.3.5 du présent guide.

6. Établissement des frais supplémentaires

6.7. Frais de scolarité et autres frais de formation

RÉFÉRENCE

		TYPE DE PLACE	FRAIS REMBOURSABLES	COMMENTAIRES
Ressource ne détenant pas de permis du MFA/MELS	Formulaire EQ-6351	Gardiennage à domicile ou en milieu familiale	7 \$/enfant/demi-journée (4 heures et moins 12 \$/enfant/journée (plus de 4 heures))	Lorsque l'enfant doit être gardé à domicile en raison de maladie.
			Frais réels jusqu'à 25 \$/jour/enfant	Si le choix est motivé par l'absence de place dans un service de garde détenant un permis du MFA/MELS
	EQ-6351 ou * autre document officiel	Autres situations : <ul style="list-style-type: none"> • Camp de jour* • Activités en soirée ou fin de semaine • Autres situations jugées acceptables 	Frais réels jusqu'à 25 \$/jour/enfant	Comme autre document officiel, il pourrait s'agir d'un formulaire d'une municipalité, dans les cas de camp de jour.

MFA : Ministère de la famille et des Aînés

MELS : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

6.7. Frais de scolarité et autres frais de formation

6.7.1. Les frais de scolarité

Les frais de scolarité sont les frais exigés par un établissement d'enseignement pour le coût de l'enseignement. Ces frais peuvent être assumés par Emploi-Québec dans le cadre d'un achat de formation, financés par le MELS ou un autre organisme telle la CCQ ou être à la charge du participant par l'entremise d'un prêt en provenance du Programme de prêts et bourses du MELS (ref : section 6.7.4). Les frais de scolarité peuvent être exigés auprès du participant lors de l'inscription à un programme de formation dispensé dans un établissement d'enseignement secondaire ou collégial privé subventionné ou non subventionné, un cégep (programme autofinancé seulement) ou une université.

6.7.2. Les autres frais de formation

Les autres frais de formation peuvent comprendre les frais d'inscription, d'évaluation, de matériel de base tels crayons, cartables, tablettes ainsi que les autres frais de matériel et d'équipement individuel obligatoire établi par l'établissement d'enseignement. Les frais exigés par l'établissement devraient être remboursés seulement s'ils sont exigés à l'ensemble des étudiants.

Emploi-Québec peut rembourser ces frais jusqu'à concurrence d'un montant qui ne devrait généralement pas dépasser 1 000 \$ par activité ou par année de formation.

Emploi-Québec n'accorde pas d'aide pour l'achat de coffre d'outils, de trousse de coiffure ou autre matériel de base nécessaire à la formation

Particularités pour la région de Chaudière-Appalaches concernant

- [les frais afférents à la formation](#)

Particularités la région du Bas St-Laurent concernant

- ↳ [le matériel scolaire remboursable](#)

Particularités la région de la Côte-Nord concernant les autres frais de formation pour

- ↳ [CLE Sept-Iles](#)
- ↳ [CLE Port-Cartier](#)
- ↳ [CLE Baie-Comeau](#)

6. Établissement des frais supplémentaires

6.7. Frais de scolarité et autres frais de formation**RÉFÉRENCE**

et devant être fourni par l'établissement d'enseignement. Elle n'accorde pas, non plus, de frais pour l'achat d'ordinateur.

Lorsque des frais sont exigés auprès des participants en cours de formation, afin de leur permettre de progresser dans leurs apprentissages, ces frais peuvent être remboursés par Emploi-Québec. À titre d'exemple, les frais d'immatriculation exigés par certains ordres professionnels pour participer à des stages en cours de formation, notamment ceux exigés par l'Ordre des infirmiers et des infirmières du Québec, l'acquisition de permis d'apprenti exigé en cours de formation, pour le programme de transport par camion, un examen médical ou des vaccins exigés en cours de formation pour participer à un stage, un certificat de bonne conduite (vérification des antécédents judiciaires) lorsqu'il constitue une condition d'admission à un stage en cours de formation, etc.

6.7.3. Le remboursement des frais de scolarité et autres frais de formation

Bien qu'Emploi-Québec privilégie le paiement direct de ces frais, particulièrement les frais de scolarité, auprès des établissements d'enseignement, ils peuvent être remboursés aux participants lorsque la signature d'une proposition d'intervention avec l'établissement s'avère difficile, notamment lorsqu'il s'agit d'une référence individuelle vers une formation à l'extérieur de la région.

Le remboursement auprès de l'établissement permet à Emploi-Québec d'assurer, auprès de ce dernier, un suivi sur les formations qu'elle finance ainsi que sur les participants qu'elle réfère. De plus, il prévient les trop payés auprès des individus, liés à des abandons et évite les problèmes liés aux comptes non acquittés par les participants auprès des établissements d'enseignement*.

Lorsque le remboursement direct aux participants est retenu, et qu'il s'agit de montants importants, le remboursement devrait être réparti sur plusieurs versements afin d'éviter des situations de trop payés lors d'abandon de la participation.

6.7.4. Les frais de scolarité exigés auprès des participants

Dans le cadre d'une entente administrative convenue entre Emploi-Québec et l'Aide financière aux études, les participants inscrits à la Mesure de formation de la main-d'œuvre peuvent, sous certaines conditions, bénéficier simultanément d'un prêt pour frais de scolarité de l'Aide financière aux études et d'un soutien du revenu d'Emploi-Québec.

Ainsi, les candidats désirant s'inscrire à une activité de formation exigeant des frais de scolarité sont dirigés vers le Programme de prêts et bourses afin de déposer une demande de **prêt pour frais de scolarité seulement**.

* Voir [Chapitre 5.8 – Mesure de formation de la main-d'œuvre](#), section 1.9.3 – Moyens d'intervention - Administratif

6. Établissement des frais supplémentaires

6.7. Frais de scolarité et autres frais de formation

RÉFÉRENCE

Afin de bénéficier de ce prêt, la formation doit être admissible au Programme de prêts et bourses. La liste des établissements et des programmes de formation reconnus aux fins du Programme de prêts et bourses est jointe à la demande d'aide financière qui peut être consultée sur le site Internet suivant : www.afe.gouv.qc.ca.

6.7.5. Partage du soutien financier aux études

Lorsqu'un candidat est admissible à un partage de soutien financier entre l'Aide financière aux études et Emploi-Québec, les montants suivants sont versés par chacun des organismes.

6.7.5.1. L'aide financière aux études

L'Aide financière aux études accorde un **prêt seulement** pour frais de scolarité et d'inscription. Le prêt tient compte des montants maximums permis selon le programme de formation, le type d'établissement d'enseignement et la situation particulière de l'individu au regard de son admissibilité au Programme de prêts et bourses. L'Aide financière aux études reconnaît dans ces situations, seulement les frais de scolarité et d'inscription aux fins des dépenses admises. Aucune contribution du participant ainsi que de ses parents et, le cas échéant, de son (sa) conjoint(e) n'est considérée lors de l'évaluation. Le tableau à la fin de cette section présente les prêts maximaux pouvant être accordés par l'Aide financière aux études selon le type de programme et le statut de l'établissement d'enseignement.

6.7.5.2. Emploi-Québec

Emploi-Québec verse une allocation d'aide à l'emploi, s'il y a lieu, en fonction du statut du participant et rembourse les autres frais supplémentaires liés à la participation conformément aux modalités du présent guide. Au titre des frais de scolarité et d'inscription, Emploi-Québec rembourse la différence entre le prêt maximal accordé par l'Aide financière aux études et les frais réels exigés par l'établissement d'enseignement, s'il y a lieu.

Il est à noter que les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours bénéficiant d'un partage de soutien financier entre l'Aide financière aux études et Emploi-Québec, dans le cadre de leur participation à la Mesure de formation de la main-d'œuvre, maintiennent leur droit à l'aide de dernier recours.

6.7.6. La demande d'aide financière aux études

Lorsque le participant complète sa demande d'aide financière aux études, il doit indiquer clairement qu'il participe à la Mesure de formation de la main-d'œuvre et que des frais de scolarité lui sont exigés.

6. Établissement des frais supplémentaires

6.7. Frais de scolarité et autres frais de formation

RÉFÉRENCE

La demande peut être complétée en format papier ou par Internet à l'adresse suivante : www.afe.gouv.qc.ca.

Tous les étudiants, ceux qui ont rempli le formulaire papier et ceux qui ont acheminé leur demande par Internet, pourront consulter leur dossier étudiant sur le site Internet de l'Aide financière aux études. Lorsque tous les documents requis sont soumis au moment de la demande, le délai de réponse du MELS pour confirmer au client son admissibilité au programme, le montant du prêt auquel il aura droit et les dates de versement de son aide est d'environ deux semaines.

6.7.7. Les participants inadmissibles au Programme de prêts et bourses

Certaines personnes sont inadmissibles au Programme de prêts et bourses, en raison notamment de l'inadmissibilité du programme de formation au Programme de prêts et bourses, de l'atteinte du nombre de mois d'admissibilité maximal, du niveau d'endettement maximal ou de situation de défaut de paiement. Ces personnes sont donc inadmissibles au partage de frais de scolarité entre l'Aide financière aux études et Emploi-Québec.

Dans ces situations, Emploi-Québec évalue la situation du candidat dans le cadre des entrevues d'évaluation et d'aide à l'emploi, et détermine la pertinence d'appuyer son projet visant l'acquisition de compétences par la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*. Elle tient compte, entre autres, de sa situation au regard du Programme de prêts et bourses.

Si effectivement, il s'avère pertinent, dans le cadre d'un Parcours, de diriger ces candidats vers une activité de formation dans un établissement d'enseignement exigeant des frais de scolarité, le soutien du revenu (allocation d'aide à l'emploi et remboursement des frais supplémentaires, dont notamment les frais de scolarité) du participant est pris en charge entièrement par Emploi-Québec.

6.7.8. Les demandes de transfert entre les programmes administrés par les deux organismes

Certains étudiants déjà engagés dans un projet de formation avec le support financier du Programme de prêts et bourses s'adressent à Emploi-Québec parce qu'ils désirent poursuivre leur formation et bénéficier d'un soutien du revenu d'Emploi-Québec.

L'orientation dans ces situations est de ne pas donner suite à ces demandes. Ces personnes ont entamé leur formation sans l'intervention d'Emploi-Québec et cette dernière ne devrait pas se substituer à un autre régime public de soutien financier.

6. Établissement des frais supplémentaires

6.7. Frais de scolarité et autres frais de formation

NOTE

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Année d'attribution 2010-2011

TYPE D'ÉTABLISSEMENT ET DE PROGRAMME ↓ TYPE DE FORMATION	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ↳ ÉCOLES GOUVERNEMENTALES UNIVERSITÉS	ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS			ÉTABLISSEMENTS HORS QUÉBEC AU CANADA	
		Programmes subventionnés	Programmes non-subventionnés	Programmes subventionnés par le ministère de la Culture et des Communications	Programme subventionné par la province où est situé l'établissement et dont celui-ci est reconnu (agrée) par cette province	Programme non subventionné par la province où est situé l'établissement et dont celui-ci est reconnu (agrée) par cette province
Formation secondaire professionnelle	200 \$ par mois d'études	200 \$ par mois d'études + droits exigés des établissements d'enseignement Max 6 000 \$ par période	200 \$ par mois d'études + droits exigés des établissements d'enseignement Max 6 000 \$ par période		Non admissible	Non admissible
Formation technique collégiale	Public : 220 \$ par mois d'études Programmes autofinancés (non subventionnés) 950 \$ par mois d'études (prêt seulement)	220 \$ par mois d'études + droits exigés des établissements d'enseignement Max 6 000 \$ par période	950 \$ par mois d'études (prêt seulement)	315 \$ par mois d'études + droits exigés des établissements d'enseignement Max 6 000 \$ par période	220 \$ par mois d'études + droits exigés des établissements d'enseignement Max 6 000 \$ par période	950 \$ par mois d'études (prêt seulement)
Formation universitaire	<i>1^{er} cycle</i> 305 \$ par mois d'études				Prêt mensuel + droits exigés des établissements d'enseignement Max 6 000 \$ par période	<i>2^e et 3^e cycle ou titulaire d'un diplôme de 1^{er} cycle</i> 405 \$ par mois d'études (prêt seulement)

Référence : <http://www.afe.gouv.qc.ca>

Une période correspond généralement à une durée de quatre mois.

Mis à jour novembre 2010.

6. Établissement des frais supplémentaires

6.8. Frais d'appoint - Services d'aide à l'emploi

NOTE**6.8. Frais d'appoint - Services d'aide à l'emploi**

Une aide financière de 9 \$ par jour est payable, de façon statutaire*, uniquement aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et aux personnes bénéficiant des mêmes avantages que les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours qui participent à la mesure Services d'aide à l'emploi. La durée de l'activité devra être au-delà d'une journée.

* Voir section [8.1](#) – Services d'aide à l'emploi

Les personnes qui participent à *Démarcheurs d'emploi* bénéficieront d'un montant de 45 \$ par semaine à titre de frais d'appoint.

6.9. Frais supplémentaires divers

Emploi-Québec peut accorder une aide financière pour couvrir des besoins exceptionnels, non prévus dans les autres catégories de frais supplémentaires et non reliés aux besoins couverts par l'allocation d'aide à l'emploi. Ces besoins sont évalués cas par cas et on ne peut pas en faire une catégorie d'application générale pour une mesure spécifique.

Une aide pourra être accordée notamment pour permettre à l'individu de se procurer l'équipement particulier adapté à ses limites, non couvert par d'autres sources, requis par sa participation à la mesure. Ce pourrait être le cas, par exemple, d'une personne qui doit obligatoirement se procurer des lunettes de sécurité avec prescription et dont le besoin est confirmé par un spécialiste de la vue. Par contre, Emploi-Québec ne défraie pas les coûts liés à l'achat ou au remplacement d'autres types de verres prescrits.

7. Entente concernant le soutien du revenu

7.1. Généralités

NOTE**7. Entente concernant le soutien du revenu****7.1. Généralités**

L'agent d'aide à l'emploi doit établir, avant le début de la participation, les modalités de versement et remplir le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) afin de préciser l'engagement d'Emploi-Québec et du participant dans le cadre du soutien du revenu lié à la participation à une activité ou à une mesure.

Le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) doit être signé par l'agent et le participant avant le début de la participation à une activité ou à une mesure. Toutefois, un délai pouvant aller jusqu'à 10 jours ouvrables suivant le début de la participation à l'activité ou à la mesure est accepté pour la signature de l'entente par les deux parties en autant qu'un Parcours a été établi préalablement avec le participant. Aucun versement ne peut être effectué avant que le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) soit signée par les deux parties.

De plus, il est possible d'accepter de payer certains frais supplémentaires avant le début de la participation à une activité ou à une mesure, en respectant les conditions prévues pour les frais de garde* et celles prévues pour les autres frais supplémentaires mentionnés ci-dessous, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le plan d'intervention prévoit la participation à une mesure d'Emploi-Québec;
- la date de début de l'activité est confirmée;
- les frais sont essentiels pour assurer la participation;
- le participant est financièrement démuné et ne peut pas payer les sommes à encourir. Le formulaire « *Déclaration des revenus* » (EQ-6468) doit être rempli pour tous les individus autres que ceux qui reçoivent de l'aide financière de dernier recours;
- le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) est signé.

Advenant des périodes d'interruption prévues, les versements seront traités conformément à la section [7.3](#) – *Périodes d'interruption durant une participation*** des interruptions en cours de participation.

Les établissements d'enseignement doivent prévoir, avant le début de la participation, les interruptions en cours de formation. Ces interruptions devraient être précisées dans le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483), au même titre que les autres frais, aux fins des versements. Dans l'éventualité où les périodes d'interruption sont inconnues lors de la signature de du formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483), l'agent doit consigner l'information au formulaire et en assurer le suivi. Lorsque les périodes d'interruption seront connues, l'agent devra apporter les modifications au calendrier de

Particularités la région du Bas St-Laurent concernant
↳ [Les frais de séjour hors foyer précédant le début d'un cours qui aurait été retardé](#)

* [Lettre de la sous-ministre du 8 janvier 2004](#) ainsi que que l'exception à la section [6.6](#) – *Frais de garde*.

** Voir section [7.3](#) – Interruptions durant la participation

7. Entente concernant le soutien du revenu

7.2. Modifications en cours de participation

NOTE

versement. Dans le cas où le versement du soutien du revenu est modifié, l'agent d'aide à l'emploi fera parvenir la lettre « *Modification de votre entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-9470).

7.1.1. Versement au prorata du soutien du revenu

Pour Emploi-Québec, le calendrier de participation et de versement est établi du lundi au dimanche.

Advenant un début de participation prévu en cours de semaine, les versements seront ajustés proportionnellement en rapport avec le jour du début de la participation, à l'exception des prestataires d'un programme financier d'aide de dernier recours, non admissibles à l'assurance-emploi.

Advenant une fin de participation prévue ou prématurée (activités réalisées et complétées) en cours de semaine, seule l'allocation d'aide à l'emploi sera versée pour la semaine entière. Les frais supplémentaires ne sont payables que les jours de participation à moins qu'il en soit déterminé autrement avec le participant en fonction de ses obligations déjà encourues.

En tout temps, l'agent doit expliquer ses décisions relatives à l'établissement ou aux modifications au soutien du revenu.

7.2. Modifications en cours de participation

En cours de participation, certaines circonstances peuvent entraîner une modification au formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483). Les situations courantes sont les suivantes : changement dans les frais de garde ou de transport, modification des dates de participation, abandon de la participation, etc.

7.2.1. Lettres de modification de l'entente

Pour tout changement, que ce soit d'**ordre financier** (à la hausse ou à la baisse) ou lié à la **période** de la participation (*devancement, report, prolongation ou interruptions non prévues*), Emploi-Québec doit transmettre une lettre appropriée de « *Modification de votre entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-9470) au participant en précisant la nature des modifications (changement de période, de montants accordés, etc.) et en spécifiant la date d'entrée en vigueur de cette modification. L'agent d'aide à l'emploi doit conserver une copie de cette lettre et autres pièces justificatives, s'il y a lieu, au dossier physique.

Toutefois, lorsque les modifications sont liées à l'application d'une loi, d'un règlement provincial, municipal ou autre (par exemple la hausse des frais de garde, l'augmentation des frais de transport en commun, etc.), la pièce justificative n'est pas requise et une lettre sera transmise au client.

Dans les situations d'**information transmise par un tiers** (excepté les personnes, les organismes ou les établissements scolaires ayant une entente d'échange d'information avec Emploi-Québec), l'agent d'aide à

7. Entente concernant le soutien du revenu

7.2. Modifications en cours de participation

NOTE

l'emploi transmet au participant une lettre de « *Modification de votre entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-9470)* en précisant la nature de la modification à laquelle un délai de 10 jours est accordé au participant pour justifier sa situation. Une copie de cette lettre sera conservée au dossier physique.

Il est à noter que dans la lettre de « *Modification de votre entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-9470)*, l'agent d'aide à l'emploi doit indiquer la source qui a fourni l'information à l'origine de la modification. Cependant, s'il s'agit d'une personne, à titre de tiers, ce nom ne devra pas être indiqué.

Dans les situations où le participant **abandonne** sa participation, l'agent d'aide à l'emploi cesse le versement accordé au participant, à la **date réelle** de l'abandon à l'exception des cas prévus au point g) des principes dans l'attribution du soutien du revenu présentés à la section 2.2 du présent chapitre**. Les frais supplémentaires ne sont payables que les jours de participation à moins qu'il en soit déterminé autrement avec le participant en fonction de ses obligations déjà encourues. L'agent d'aide à l'emploi transmet au participant une lettre indiquant la fin de sa participation et une copie de cette lettre sera conservée au dossier physique.

Dans les situations de **fin de participation prématurée*** (où l'activité est complétée et réalisée), seule l'allocation d'aide à l'emploi sera versée pour la semaine entière, peu importe le jour de la semaine où la participation se termine. Les frais supplémentaires ne sont payables que les jours de participation à moins qu'il en soit déterminé autrement avec le participant en fonction de ses obligations déjà encourues.

Il convient de préciser que peu importe le jour de la semaine où la participation se termine (où l'activité est complétée et réalisée), l'allocation d'aide à l'emploi sera versée pour la semaine entière, sans comptabiliser les revenus qui débutent après la date de fin de participation. Notons que lorsque le client cesse sa participation en raison de l'obtention d'un emploi, et que la mesure utilisée poursuit cet objectif, l'allocation d'aide à l'emploi sera versée pour la semaine entière.

7.2.2. Particularités pour la Mesure de formation de la main-d'oeuvre

Toutefois, pour la *Mesure de formation de la main-d'oeuvre*, excluant *Entreprises d'entraînement*, il est préconisé que le participant termine sa formation avant d'accepter un emploi, et ce, afin de maximiser l'investissement d'Emploi-Québec envers ce participant. Dans ces situations, si le participant accepte l'emploi quand même, Emploi-Québec considérera que le participant a abandonné sa formation.

** Voir le point g) à la section 2.2 - *Principe dans l'attribution du soutien du revenu* à la page 55 de la Politique de soutien du revenu.

Particularités pour la région du Bas St-Laurent concernant [les interruptions durant une participation](#)

7. Entente concernant le soutien du revenu

7.3. Périodes d'interruptions durant une participation

NOTE**7.3. Périodes d'interruptions durant une participation**

Les interruptions font référence à une période d'arrêt pendant la participation à une mesure ou une activité. Il s'agit de périodes pendant lesquelles l'activité du participant est suspendue ou de périodes où un participant n'est temporairement pas disponible pour se consacrer à son activité. Par exemple, la période du temps des fêtes, la semaine d'interruption entre deux niveaux de francisation ou encore un problème de santé du participant sont des périodes d'interruption.

Les périodes d'arrêt entre deux mesures ou activités distinctes ne sont pas considérées à titre de période d'interruption aux fins de l'établissement du soutien du revenu. Par exemple, la période comprise entre la fin d'un cours de formation générale et le début d'une formation professionnelle n'est pas une interruption et ne donne pas droit au soutien du revenu.

L'objectif d'Emploi-Québec est de permettre aux personnes sans emploi de réintégrer le marché du travail le plus rapidement possible. À cet effet, la durée des interruptions doit être réduite au minimum.

Lors de l'établissement du soutien du revenu, l'agent d'aide à l'emploi doit

- informer le participant des montants versés durant sa participation à l'activité incluant les montants pouvant lui être ou non versés pendant les périodes d'interruption éventuelles, et
- s'assurer qu'il disposera des ressources financières pour subvenir à ses besoins pendant ces périodes.

7.3.1. Allocation d'aide à l'emploi pendant une période d'interruption

La période maximale pendant laquelle Emploi Québec peut verser une allocation d'aide à l'emploi à un participant pendant une période d'interruption varie selon le motif de l'interruption et se calcule soit en jour civil ou en semaine.

Lorsque la **période d'interruption se calcule en jour civil**, elle débute le premier jour de la semaine où l'activité aurait dû avoir lieu. Aucune allocation d'aide à l'emploi n'est versée les jours civils suivants : samedi et dimanche. Ces jours sont tout de même comptabilisés dans l'atteinte du maximum de jours prévus pour l'interruption.

Lorsque la **période d'interruption se calcule en semaine**, elle débute le lundi suivant la semaine où l'activité est interrompue. La dernière semaine d'activité n'est pas considérée comme une semaine d'interruption. Le versement du soutien du revenu pour cette semaine respecte les mêmes règles que celles prévues pour la fin de la participation à la section 7.1.1 – *Versement au prorata du soutien du revenu*. Lorsque l'activité reprend une autre journée que le lundi et que le participant n'a pas épuisé le maximum de semaines prévues pour

7. Entente concernant le soutien du revenu

7.3. Périodes d'interruptions durant une participation

NOTE

l'interruption, cette semaine est considérée comme une semaine d'interruption et l'allocation d'aide à l'emploi peut être versée pour la semaine entière.

Lorsque le maximum de jours ou de semaines où Emploi Québec peut subvenir aux besoins du participant est atteint avant à la fin de la période d'interruption, l'allocation d'aide à l'emploi est ajustée de la même façon que lors du début d'une participation (voir la section [7.1.1](#) – *Versement au prorata du soutien du revenu*).

La période où un montant en allocation d'aide à l'emploi peut être versée n'est pas au choix du participant. À partir du début de la période d'interruption, dès que le participant peut recevoir un montant en allocation d'aide à l'emploi, même si ce montant est minime, celui-ci est versé et la période est comptabilisée pour l'atteinte du maximum prévu*.

L'agent d'aide à l'emploi détermine la période où une allocation d'aide à l'emploi peut être versée jusqu'à l'atteinte du maximum prévu à chaque type de période d'interruption. La période est comptabilisable lorsque :

- ⇒ Emploi-Québec verse un montant en allocation d'aide à l'emploi, **peu importe le montant**;
- ⇒ le participant ne reçoit pas d'allocation d'aide à l'emploi parce que ce jour est un samedi ou un dimanche;
- ⇒ le participant ne reçoit pas d'allocation d'aide à l'emploi à cause de ses prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale, qu'il ait ou non d'autres sources de revenus prévus à la section [5.4](#) – *Évaluation des revenus*;
- ⇒ le participant ne reçoit pas d'allocation d'aide à l'emploi à cause de revenus déduits de l'allocation d'aide à l'emploi comme prévu au point [5.4](#) – *Évaluation des revenus* sauf dans le cas suivant :
 - pendant la période d'interruption estivale et lorsque le participant a des revenus de travail, cette période n'est pas comptabilisée**;
- ⇒ la semaine où le participant n'est pas en recherche d'emploi pendant la période d'interruption estivale, pour des raisons injustifiées (ex. : vacances au choix du participant), cette période est comptabilisée.

Voici les périodes d'interruptions pour lesquelles Emploi-Québec maintient l'allocation d'aide à l'emploi.

7.3.1.1. Interruptions pendant la période des fêtes

L'allocation d'aide à l'emploi peut être maintenue pour une période ne dépassant pas 14 jours civils.

* [Des exemples sont présentés dans le document suivant](#)

** [Des exemples sont présentés dans le document suivant](#)

7. Entente concernant le soutien du revenu

7.3. Périodes d'interruptions durant une participation

NOTE

Toutefois, l'allocation d'aide à l'emploi sera versée pour l'ensemble de l'interruption de la période des fêtes (environ quatre semaines), selon les modalités de l'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi prévu à la section 5 – *Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi pour les personnes** :

- autorisées, exceptionnellement, à poursuivre une formation menant à un diplôme d'études collégiales (DEC);
- participant à l'approche Ma Place au Soleil et qui sont inscrites à un DEC de trois ans menant directement au marché du travail;
- autorisées à s'inscrire à un DEC, ayant généralement cumulée plus de la moitié des crédits du programme visé, en plus d'avoir quitté les études régulières à temps complet durant au moins 24 mois;
- « jeunes mères »** autorisées à suivre un DEC menant directement au marché du travail.

7.3.1.2. Interruptions pendant la période estivale

Emploi-Québec s'attend à ce que le participant se cherche un emploi pour subvenir à ses besoins pendant une interruption estivale.

Emploi-Québec peut subvenir aux besoins du participant en versant une allocation d'aide à l'emploi pour un maximum de quatre semaines, et ce, à partir de la semaine qui suit l'interruption de l'activité.

Les règles d'application servant à déterminer les semaines où Emploi-Québec peut subvenir au besoin du participant sont présentées à la section 7.3 (*Périodes d'interruptions durant une participation*).

7.3.1.3. Interruption pendant une relâche scolaire

Pour la relâche scolaire, l'allocation d'aide à l'emploi peut être maintenue pour une durée ne dépassant pas 7 jours civils.

7.3.1.4. Interruption entre deux niveaux de francisation

Lors de la période d'interruption entre deux niveaux de francisation (formation du MICC), l'allocation d'aide à l'emploi peut être maintenue pour une durée ne dépassant pas 7 jours civils.

7.3.1.5. Interruptions individuelles pour cause de santé

Lors d'interruptions pour des raisons de santé, l'agent d'aide à l'emploi devra déterminer, avant tout, si la personne pourra reprendre sa participation à la suite de l'interruption. À cette fin, des

* Voir les chapitres suivants du Guide des mesures et des services d'emploi :

- [2.9 Ma place au soleil](#)
- [5.8 Mesure de formation de la main-d'œuvre, section 1.8.7 Formation technique au collégial](#)

** Voir le chapitre suivant du Guide des mesures et des services d'emploi :

- [5.8 Mesure de formation de la main-d'œuvre, section, section 1 : Modalité du volet individu 1.6.1 Clientèle « Jeunes mères ».](#)

7. Entente concernant le soutien du revenu

7.3. Périodes d'interruptions durant une participation

NOTE

informations en provenance, par exemple, de son médecin traitant, de l'établissement d'enseignement ou de la ressource externe, à l'égard notamment du caractère de l'activité, de l'assiduité et des progrès du participant, pourront aider l'agent dans son évaluation.

Lorsqu'il est déterminé que la personne pourra reprendre sa participation, l'allocation d'aide à l'emploi peut être maintenue pour une période maximale de 14 jours civils à compter du premier jour d'interruption.

Même lorsque l'interruption prévue est supérieure à 14 jours civils ou que l'interruption initiale prévue est inférieure à 14 jours civils, mais qu'elle se prolonge au-delà de ces jours, et que la participation pourra être reprise à la suite de l'interruption, l'allocation d'aide à l'emploi sera versée pour un maximum de 14 jours civils.

Lorsqu'il est déterminé que la personne ne pourra reprendre la participation :

- l'agent d'aide à l'emploi doit mettre fin à l'entente sur le soutien du revenu et la participation est terminée à la date de la dernière journée de présence.

7.3.1.6. Interruptions individuelles ou de groupe en raison de circonstances exceptionnelles

La pertinence de poursuivre la participation au-delà de la période d'interruption doit être démontrée, dans tous les cas. Si la pertinence n'est pas démontrée, l'agent doit mettre fin à l'entente sur le soutien du revenu et la participation est terminée à la dernière journée de présence.

Les circonstances exceptionnelles font référence à des situations imprévisibles et hors du contrôle du participant. À titre d'exemple, l'accouchement de la conjointe, la maladie d'un proche (conjoint, conjointe, père, mère, enfant), une crise familiale ou encore la fermeture d'un établissement d'enseignement en raison de réparations majeures imprévisibles peuvent être des situations exceptionnelles.

Chaque cas de situation exceptionnelle doit être évalué à la lumière des circonstances particulières qui l'entourent.

L'impact sur la poursuite de la participation, lorsque le ou les participants sont privés de frais de subsistance pendant la période d'interruption non prévue, doit figurer parmi les considérations quant au maintien de l'allocation d'aide à l'emploi.

L'allocation d'aide à l'emploi est maintenue pour une période qui ne devrait **généralement** pas dépasser 14 jours civils, lorsque la pertinence de poursuivre la participation au-delà de la période

7. Entente concernant le soutien du revenu

7.3. Périodes d'interruptions durant une participation

NOTE

d'interruption est démontrée. Compte tenu de la nature des circonstances qui peuvent entourer ce type d'interruption, cette orientation prévoit une marge de manœuvre (généralement) à être utilisée à la discrétion du gestionnaire local ou de son délégué. À cet égard, une position régionale pourrait être établie.

Lors de décisions concernant le maintien du soutien du revenu en raison de circonstances exceptionnelles, la région responsable de l'entente avec l'organisme qui offre le service doit informer les régions concernées de la décision régionale afin d'assurer un traitement équitable de la clientèle.

7.3.2. Frais supplémentaires pendant une période d'interruption

7.3.2.1. Les frais de garde et de séjour hors foyer

Le versement de ces frais est maintenu pour tous les participants qui ont à les assumer pendant une période d'interruption de deux semaines et moins.

Pour une interruption de plus de 14 jours civils (deux semaines), la pertinence de maintenir le remboursement de ces frais devra être démontrée par le participant pour toute la période. Notamment pour les frais de garde, s'il s'agit d'une place à contribution réduite, les frais pourront être remboursés pendant toute la période s'il y a risque de perte de place.

Les frais de garde seront versés pour l'ensemble de l'interruption de la période des fêtes (environ quatre semaines) selon les modalités prévues à la section 6.6 – *Frais de garde* pour les personnes* :

- autorisées, exceptionnellement, à poursuivre une formation menant à un diplôme d'études collégiales (DEC);
- participant à l'approche Ma Place au Soleil et qui sont inscrites à un DEC de trois ans menant directement au marché du travail;
- autorisées à s'inscrire à un DEC, ayant généralement cumulée plus de la moitié des crédits du programme visé, en plus d'avoir quitté les études régulières à temps complet durant au moins 24 mois;
- « jeunes mères »** autorisées à suivre un DEC menant directement au marché du travail.

7.3.2.2. Les frais de transport périodique

Le remboursement de ces frais doit être suspendu pendant toute la période d'interruption, à moins que le remboursement du coût mensuel du transport en commun du mois où il y a une interruption soit moindre que le coût total en transport de toutes les journées de participation du même mois, calculé selon le tarif quotidien.

* Voir les chapitres suivants du Guide des mesures et des services d'emploi :

- [2.9 Ma place au soleil](#)
- [5.8 Mesure de formation de la main-d'œuvre, section 1.8.7 Formation technique au collégial](#)

** Voir le chapitre suivant du Guide des mesures et des services d'emploi :

- [5.8 Mesure de formation de la main-d'œuvre, section 1 : Modalité du volet individuel 1.6.1 Clientèle « Jeunes mères »](#).

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.1. Services d'aide à l'emploi

NOTE**8. Soutien du revenu offert par mesure****8.1. Services d'aide à l'emploi**

La mesure Services d'aide à l'emploi (SAE)* comprend une diversité de services d'aide à l'emploi. Elle inclut aussi les services suivants : Stages Découvrir, Démarcheurs d'emploi, Démarcheurs maintien, Passeport-emploi et Reconnaissance des compétences.

Les principes régissant l'allocation d'aide à l'emploi sont identiques pour tous les services. En ce qui a trait aux frais supplémentaires, seuls *Démarcheurs d'emploi* et *Démarcheurs maintien* bénéficient de normes différentes d'attribution. Les frais supplémentaires de *Démarcheurs d'emploi* et de *Démarcheurs maintien* sont donc traités au point [8.1.4 – Frais supplémentaires pour Démarcheurs d'emploi et Démarcheurs maintien](#) de la présente section.

8.1.1. Activité d'aide à l'emploi

Le soutien du revenu présenté dans cette section s'applique aux activités d'aide à l'emploi.

Rappelons que les activités d'aide à l'emploi sont offertes exclusivement à l'interne. Par ailleurs, les évaluations initiales ou d'appoints effectuées par Emploi-Québec ne donnent pas droit au soutien du revenu.

8.1.2. Principes

Pour bénéficier du soutien du revenu, le service doit satisfaire les critères suivants :

- la durée du service doit s'étendre au-delà d'une journée (sauf pour *Démarcheurs d'emploi* et *Démarcheur maintien*) et avoir une durée d'au moins 8 heures;
- le service doit prévoir, au préalable, plusieurs heures d'intervention sans atteindre ou dépasser 180 heures (sauf pour *Démarcheurs d'emploi* et *Démarcheur maintien*); et
- les activités du service doivent être successives et structurées.

Pour obtenir quelques exemples d'application de ces critères, veuillez vous référer au chapitre 5.1 - *Service d'aide à l'emploi* du Guide des mesures et des services d'emploi à la partie traitant du principe au point [2.3.2 Frais supplémentaires**](#).

8.1.3. Allocation d'aide à l'emploi

Cette mesure ne donne pas accès à une allocation d'aide à l'emploi.

Par contre, les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ces

* Voir [chapitre - 5.1 - Service d'aide à l'emploi – section 2.3](#)

** Voir la section « Principe » dans la section 2.3.2 du [Chapitre 5.1 – Services d'aide à l'emploi](#)

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.1. Services d'aide à l'emploi

NOTE

derniers continuent de recevoir leurs prestations ou leurs allocations versées par les services de solidarité sociale.

Pour leur part, les prestataires actifs de l'assurance-emploi continuent de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi, jusqu'à leur épuisement. Quant aux participants de l'assurance-emploi qui ne reçoivent pas de prestations d'assurance-emploi, le soutien du revenu est établi en fonction de son statut de prestataire d'un programme d'aide financière de derniers recours ou celui de personne sans soutien public du revenu.

8.1.4. Frais supplémentaires pour Démarcheurs d'emploi et Démarcheurs maintien

Démarcheurs d'emploi* et Démarcheurs maintien s'adressent à la clientèle des prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours ou qui l'étaient immédiatement avant l'obtention de l'emploi.

Les activités liées à la recherche d'emploi, tant dans la phase de recherche d'emploi que dans celle de maintien, telles les visites d'entreprises, les entrevues d'embauche chez un éventuel employeur ainsi que les recherches et les travaux personnels, sont reconnues comme donnant droit au remboursement des frais supplémentaires.

8.1.4.1. Frais d'appoint

Durant la **phase de recherche** d'emploi de Démarcheurs d'emploi, les frais d'appoint périodiques s'élèvent à 45 \$ par semaine, et ce, indépendamment du jour où la personne se présente chez l'organisme spécialisé en employabilité.

Durant la **phase de maintien** en emploi de Démarcheurs d'emploi et durant la participation à Démarcheurs maintien, aucun frais d'appoint n'est accordé sauf si le participant perd son emploi et poursuit sa démarche de recherches d'emploi dans le même parcours. Dans un tel cas, il a droit aux frais d'appoint de 9 \$ par jour de participation et non au frais d'appoint périodiques de 45 \$ par semaine. Par contre, si le participant perçoit des prestations d'assurance-emploi, pendant cette période, il n'a pas droit aux frais d'appoint.

8.1.4.2. Autres frais supplémentaires

Durant la **phase de recherche** d'emploi de Démarcheurs d'emploi, les frais supplémentaires sont accordés au besoin.

Durant la **phase de maintien** en emploi de Démarcheurs d'emploi et durant la participation à Démarcheurs maintien, les frais supplémentaires sont accordés au besoin lorsque, suite à la perte de son emploi, le participant poursuit sa démarche de recherches d'emploi. Par contre, s'il bénéficie des prestations d'assurance-emploi, le remboursement des frais supplémentaires se fait uniquement sur une base exceptionnelle.

* Voir le chapitre 5.2.1
Démarcheurs d'emploi

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.1. Services d'aide à l'emploi

NOTE**8.1.5. Frais supplémentaires des autres services de SAE**

Les frais supplémentaires sont présentés par statut.

8.1.5.1. Participants à l'assurance-emploi

Les participants **actifs** de l'assurance-emploi n'ont pas droit aux frais d'appoint.

Quant aux participants de l'assurance-emploi ayant le statut **Admissible**, le statut de participant de l'assurance-emploi ne prédomine pas dans l'attribution du soutien du revenu. Il faut mentionner qu'un participant admissible à l'assurance-emploi est, de facto, soit une personne sans soutien public du revenu ou un prestataire d'un programme d'aide financière de derniers recours. L'établissement du soutien du revenu s'effectue donc à partir d'une de ces situations.

Quant aux autres frais supplémentaires, de manière exceptionnelle ils peuvent recevoir un remboursement de ces frais, lorsque cela est requis pour éviter de compromettre leur participation.

8.1.5.2. Prestataires d'un programme d'aide financière de derniers recours

Les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours* reçoivent des frais d'appoint de 9 \$ par jour de participation même s'ils sont des participants à l'assurance emploi. Ces frais d'appoint sont accordés de façon statutaire et sans plafond mensuel.

De plus, ils peuvent recevoir, au besoin, un remboursement des autres frais supplémentaires réellement encourus.

Lorsque seulement les frais d'appoint sont accordés, il n'y a pas lieu de compléter le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483).

Recrutement direct

Pour le service d'aide à l'emploi d'une durée de moins de trois semaines, le participant n'a pas à se présenter au Centre local d'emploi pour convenir et signer le formulaire « *Entente concernant le soutien du revenu* » (EQ-6483) lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- le participant a été recruté directement par la ressource externe ou encore, le Centre local d'emploi l'a convoqué, par écrit, à se présenter directement à la ressource externe; et

Particularités de la région du Bas St-Laurent concernant

- [le remboursement des frais supplémentaires aux individus référés à un établissement d'enseignement pour un service de Reconnaissance des acquis et des compétences](#)

* Est inclus dans ce statut, les personnes bénéficiant des mêmes avantages. Se référer au [chapitre 2.1](#) pour en obtenir la liste.

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.1. Services d'aide à l'emploi

NOTE

- le participant accepte que le remboursement de ces frais supplémentaires lui soit versé qu'à la fin de sa participation, après la réception des informations de la ressource externe (confirmation des jours de participation, montants liés aux frais de transport et le formulaire « *Confirmation des frais de garde* » (EQ-6351) dûment complété).

Dans les autres, cas, le participant devra se présenter à son Centre local d'emploi pour convenir du soutien du revenu.

8.1.5.3. Les personnes sans soutien public de revenu

Depuis le 1^{er} mai 2009, les personnes « sans soutien public du revenu » qui sont sous le seuil de faible revenu peuvent bénéficier, de façon statutaire, des frais d'appoint de 9 \$ par jour de participation, et ce, sans plafond mensuel. Ces participants y ont droit même s'ils sont des participants à l'assurance emploi.

L'évaluation du faible revenu s'effectue à l'aide du formulaire « *Déclaration des revenus* » (EQ-6468).*

Les personnes « sans soutien public du revenu » peuvent recevoir, de manière **exceptionnelle**, un remboursement des **autres frais supplémentaires** lorsque cela est requis pour éviter de compromettre leur participation.

* [Voir la note datée du 24 juillet 2009 rédigée conjointement par Odette Corneau et Marc Tremblay portant sur les personnes sans soutien public du revenu qui participent à la mesure SAE.](#)

8.1.6. Tableaux de la mesure Service d'aide à l'emploi

Les tableaux résument le soutien financier offert par cette mesure. Le premier s'applique à tous les services et activités d'aide à l'emploi à l'exception de Démarcheurs d'emploi. Le second traite exclusivement de Démarcheurs d'emploi.

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.1. Services d'aide à l'emploi

NOTE

SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI		Ensemble des services à l'exception de Démarcheurs d'emploi			
ACTIVITÉS D'AIDE À L'EMPLOI					
Détail du SOUTIEN DU REVENU		CATÉGORIE DE LA CLIENTÈLE*			
		Participants de l'assurance-emploi		Personnes prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et celles qui bénéficient des mêmes avantages	Personnes sans soutien public du revenu
		Prestataires actifs	Autres participants ¹		
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI					
Allocation d'aide l'emploi		Aucune allocation d'aide à l'emploi n'est versée par Emploi-Québec			
Impact sur les prestations		Maintien des prestations d'assurance-emploi versées par Service Canada jusqu'à épuisement	X	Maintien des prestations du programme d'aide financière de dernier recours par les services de solidarité sociale	Maintien de ces sources de revenus
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À LA PARTICIPATION²					
Frais de garde		E	X	B	E
Frais de transport quotidien		E	X	B	E
Frais d'appoint		Aucun	X	9\$ par jour	9\$ par jour ³
Frais divers		E	X	B	E

B : au besoin

E : de façon exceptionnelle

aucun : ne s'applique pas

* Le statut de la clientèle fait référence au régime de soutien public du revenu, que ce soit participant de l'assurance-emploi ou prestataire d'une aide financière de dernier recours. Pour plus de détail, sur les catégories de la clientèle se référer au chapitre 2.1 du Guide des mesures et des services d'emploi.

¹ Contrairement aux autres mesures, le statut de Participant à l'assurance emploi admissible ne prédomine pas pour établir le soutien du revenu. La personne participante à l'assurance-emploi ne recevant pas de prestation est aussi, soit un prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou soit une personne sans soutien public du revenu. Utiliser ces derniers statuts pour établir le soutien du revenu de cette personne en se référant à la colonne appropriée.

² Pour être admissible au remboursement des frais supplémentaires, la durée du service doit être au-delà d'une journée

³ Les frais d'appoint sont octroyés seulement aux personnes sans soutien public du revenu qui sont sous le seuil de faible revenu.

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.1. Services d'aide à l'emploi

NOTE

SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI		Volet Démarcheurs d'emploi ¹ et Démarcheurs maintien ²			
ACTIVITÉS D'AIDE À L'EMPLOI		CATÉGORIE DE LA CLIENTÈLE*			
Détail du SOUTIEN DU REVENU		Participants de l'assurance-emploi		Personnes prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et celles qui bénéficient des mêmes avantages	Personnes sans soutien public du revenu
		Prestataires actifs ³	Autres participants ⁴		
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI					
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI		X		Aucune allocation d'aide à l'emploi	X
Impact sur les Prestations		X		Maintien des prestations en période de non emploi	X
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À LA PARTICIPATION					
Frais de garde		E	X	B	X
Frais de transport quotidien		E	X	B	X
Frais d'appoint		aucun	X	Phase de recherche d'emploi	X
			Phase de maintien en emploi	Aucun sauf s'il perd son emploi : 9\$ par jour	
Frais divers		E	X	B	X

B : au besoin E : de façon exceptionnelle aucun : ne s'applique pas

* Le statut de la clientèle fait référence au régime de soutien public du revenu, que ce soit participant de l'assurance-emploi ou prestataire d'une aide financière de dernier recours. Pour plus de détail, sur les catégories de la clientèle se référer au chapitre 2.1 du Guide des mesures et des services d'emploi.

¹ Démarcheurs d'emploi s'adresse aux personnes prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours.

² Démarcheurs maintien réfère uniquement à la phase de maintien en emploi.

³ N'est pas admissible à Démarcheurs d'emploi. Par contre, lorsqu'au cours de la phase de maintien en emploi, le participant reçoit des prestations d'assurance-emploi, il ne peut pas bénéficier des frais d'appoint. Toutefois, de manière exceptionnelle certains frais, autres que les frais d'appoint, peuvent lui être versés.

⁴ Contrairement aux autres mesures, le statut de Participant à l'assurance emploi admissible ne prédomine pas pour établir le soutien du revenu. La personne participante à l'assurance-emploi ne recevant pas de prestation est aussi, soit un prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou soit une personne sans soutien public du revenu. Ne pas oublier que Démarcheurs d'emploi s'adresse seulement aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours, il faut donc se référer à ce statut pour établir le soutien du revenu de cette personne en début de participation.

NOTE**8.2. Projets de préparation à l'emploi****8.2.1. Allocation d'aide à l'emploi**

Les individus participant à la mesure *Projets de préparation à l'emploi*, peuvent recevoir une allocation d'aide à l'emploi en fonction du volet de la mesure, de la clientèle et du statut.*

8.2.1.1. Participants de l'assurance-emploi

Les participants de l'assurance-emploi reçoivent une allocation d'aide à l'emploi pouvant atteindre 240 \$ par semaine à laquelle peut s'ajouter un supplément de 25 \$ par semaine dans le cas des personnes responsables de famille monoparentale** et un supplément de 30 \$ par semaine par enfant majeur à charge***, aux études en formation générale secondaire à temps complet, lorsque les besoins de cette personne ne sont couverts par aucun autre régime public.

Les prestataires actifs de l'assurance-emploi continuent de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi jusqu'à épuisement. Le montant total de leurs prestations est soustrait du montant de l'allocation d'aide à l'emploi comme indiqué à la section [5.1.1 – Participants de l'assurance-emploi](#). Ceux qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi inférieures au montant de l'allocation d'aide à l'emploi établi recevront donc la différence entre le montant d'assurance-emploi et le montant de l'allocation d'aide à l'emploi auquel ils ont droit. Si la période de prestations prend fin pendant la participation à la mesure, le participant reçoit alors la totalité de l'allocation d'aide à l'emploi établie.

8.2.1.2. Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours

Les personnes qui ne se qualifient pas comme participants de l'assurance-emploi reçoivent le montant minimal d'allocation d'aide à l'emploi de 45 \$ par semaine versée par Emploi-Québec, en sus de leur prestation versée par les Services de solidarité sociale. Un supplément de 25 \$ par semaine est versé aux personnes responsables de famille monoparentale.

8.2.1.3. Personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours

Les personnes qui ne se qualifient pas comme participants de l'assurance-emploi reçoivent le montant minimal d'allocation d'aide à l'emploi de 45 \$ par semaine versée par Emploi-Québec en sus de leur prestation de base ou de l'allocation jeunesse. Un

Particularités de la région du Bas St-Laurent concernant

- [les suppléments d'allocation d'aide à l'emploi](#)

* Voir [Chapitre 2.1](#)

** Famille composée d'un adulte avec les enfants à sa charge. La personne qui vit maritalement et qui cohabite depuis moins de 12 mois est considérée personne responsable de famille monoparentale si elle a la charge d'un enfant

*** Enfant à charge : un enfant est considéré à la charge de l'adulte lorsqu'il dépend d'une personne pour sa subsistance et que son temps de garde est d'au moins 40%.

On note deux types d'enfants à charge, soit :

- l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge.
- l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement⁽¹⁾ et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

⁽¹⁾ fréquente un établissement d'enseignement secondaire (minimum 15 heures/semaine) ou un établissement collégial ou universitaire (minimum de 12 crédits par session)

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.2. Projets de préparation à l'emploi

NOTE

supplément de 25 \$ par semaine est versé aux personnes responsables de famille monoparentale.

8.2.1.4. Personnes « sans soutien public du revenu »

Les personnes « sans soutien public du revenu » et qui sont sous le seuil de faible revenu peuvent recevoir une allocation d'aide à l'emploi de 45 \$ par semaine, sauf pour les participants à l'activité *Jeunes volontaires*. Ceux-ci ont droit à une allocation d'aide à l'emploi de 195 \$ par mois, s'ils n'ont pas de diplôme d'études secondaires (DES) ou de diplôme d'études professionnelles (DEP) et de 300 \$ par mois, s'ils ont au moins un DES, une équivalence du secondaire V, un DEP ou sont en voie de l'obtenir pendant leur participation à l'activité. Le montant établi ne prend pas en compte les revenus de travail.

Un supplément de 25 \$ s'ajoute à l'allocation d'aide à l'emploi pour les personnes responsables de famille monoparentale.

C'est à l'aide du formulaire « *Déclaration des revenus* » (EQ-6468) que l'on détermine si le revenu familial est inférieur au seuil de faible revenu avant impôt pour une unité familiale.

Compte tenu de l'allocation d'aide à l'emploi à laquelle un participant peut être admissible, l'agent d'aide à l'emploi **doit s'assurer**, dans le cadre de l'approche d'intervention, que le participant dispose des ressources suffisantes pour mener à terme sa participation.

8.2.1.5. Particularité pour les personnes qui participent aux Entreprises d'insertion

Emploi-Québec ne verse pas d'allocation d'aide à l'emploi aux participants des *Entreprises d'insertion*, car ils reçoivent une rémunération.

8.2.2. Programme de formation et emploi de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse*

Le soutien du revenu est attribué selon les dispositions générales de la mesure PPE. Toutefois, la subvention de 300 \$ par semaine octroyée au stagiaire par l'Office franco-québécois pour la jeunesse ne doit pas être prise en compte dans le calcul servant à établir le soutien du revenu. Ce montant sert à couvrir les frais additionnels de subsistance et de séjour hors foyer durant le séjour à l'étranger.

Le montant de 350 \$, exigé de la part de chaque stagiaire par l'OFQJ pour les services reçus, n'est pas remboursable par Emploi-Québec, parce que ce montant est considéré comme la contribution du participant.

* Voir le protocole d'entente 2010-2013 entre le MESS et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse au [Chapitre 5.2 – Projet de préparation à l'emploi](#)

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.2. Projets de préparation à l'emploi

NOTE**8.2.2.1. Participants de l'assurance**

Même à l'étranger les participants de l'assurance-emploi qui reçoivent des prestations sont dans l'obligation de compléter le formulaire *Déclaration du prestataire* pour informer Service Canada de tout changement dans leur situation. Cette déclaration doit être remplie à la même fréquence et dans le même délai prévu pour l'ensemble des prestataires d'assurance-emploi.

Pendant un stage de travail à l'étranger, la transmission de la déclaration se fait par Internet. La transmission du numéro d'assurance sociale (NAS) et du code d'accès fourni par Service Canada tiennent lieu de signature. Précisons que, de l'étranger, la province doit être sélectionnée dans la page d'ouverture de la session. En cas de difficulté, il est possible d'obtenir des informations en composant sans frais le 1-877-486-1650. À noter que ce numéro est sans frais pour les personnes qui appellent du Canada et des États-Unis seulement. Pour les personnes appelant d'autres pays, dans l'attente d'une solution sans frais par Service Canada, elles devront assumer les frais d'interurbain. La participante ou le participant doit donner ses coordonnées (nom, NAS), indiquer qu'il est un « client en formation/stage à l'extérieur du pays approuvé par Emploi-Québec » et qu'il veut compléter sa déclaration de telle date à telle date et fournir le numéro de téléphone où il peut être rejoint, le cas échéant. Des renseignements sont aussi disponibles sur le site Internet de Service Canada au www.servicecanada.gc.ca, section Service en ligne et formulaires.

L'agent d'aide à l'emploi doit vérifier le nombre de semaines d'admissibilité du participant à l'assurance-emploi pendant toute la durée du stage et prévoir le versement de l'allocation d'aide à l'emploi à l'étranger si nécessaire.

8.2.2.2. Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours

Quant aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours, ils doivent se procurer avant leur départ à l'extérieur, un nombre suffisant de « déclarations mensuelles SR-7 » auprès de leur agent des Services de solidarité sociale pour couvrir toute la durée du stage à l'étranger et les retourner mensuellement par la poste.

8.2.3. Frais supplémentaires

Les participants à la mesure *Projets de préparation à l'emploi*, volets général, *Jeunes en action* et *Jeunes volontaires* peuvent bénéficier, au besoin, des frais de garde, des frais de transport quotidien, des frais de

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.2. Projets de préparation à l'emploi

NOTE

séjour hors foyer, des frais de déplacement occasionnel et des frais divers.

Les participants aux *Projets de préparation à l'emploi*: volet Stages en milieu de travail ou autres expériences socioprofessionnelles à l'étranger peuvent bénéficier, au besoin, des frais de garde, des frais de déplacement occasionnel, des frais divers et des frais de transport quotidien (l'équivalent du transport en commun au Québec, si la personne doit défrayer le coût du transport quotidien à l'étranger). Aucun montant ne doit être accordé à titre de frais de séjour hors foyer.

Les participants aux *Entreprises d'insertion* peuvent obtenir, de façon exceptionnelle, un remboursement pour les frais de garde, de transport et de frais divers. Par ailleurs, ils pourraient bénéficier de certains avantages tels des frais d'équipement, de sécurité et d'hygiène qui sont couverts par l'entente de service avec la ressource externe.

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.2. Projets de préparation à l'emploi

NOTE**8.2.4. Tableaux de la mesure Projet de préparation à l'emploi**

Les tableaux résument le soutien financier offert par cette mesure. Il existe quatre tableaux pour cette mesure. Le premier s'applique au volet général ainsi qu'à Jeune en action, le second au volet Jeunes volontaires, le troisième aux stages en milieu de travail ou autres expériences socioprofessionnelles à l'étranger et le quatrième aux entreprises d'insertion.

PROJET DE PRÉPARATION À L'EMPLOI		Volet Général et Jeunes en action			
Détail du SOUTIEN DU REVENU		CATÉGORIE DE LA CLIENTÈLE			
		Participants de l'assurance-emploi		Personnes prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et celles qui bénéficient des mêmes avantages ¹	Personnes « sans soutien public du revenu » ²
		Prestataires actifs	Autres participants		
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI					
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI		Maximum 240 \$/semaine ³ , plus suppléments ⁴ , s'il y a lieu		45 \$/semaine ⁵	45 \$/sem. plus supplément, s'il y a lieu
Impact sur les Prestations		Maintien des prestations d'assurance-emploi versées par Service Canada jusqu'à épuisement	X	Maintien de la prestation d'un programme d'aide financière de dernier recours ou d'un programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	X
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À LA PARTICIPATION					
Frais de garde		B	B	B	B
Frais de transport quotidien		B	B	B	B
Frais de séjour hors foyer		B	B	B	B
Frais de déplacement occasionnel		B	B	B	B
Frais divers		B	B	B	B

B : au besoin

E : de façon exceptionnelle

aucun : ne s'applique pas

* Le statut fait référence au régime de soutien public du revenu, que ce soit participant de l'assurance-emploi ou prestataire d'une aide financière de dernier recours : la reconnaissance du statut détermine la source de financement et le cas échéant, le type de soutien du revenu possible.

¹ Qui ne répondent pas à la définition de participant de l'assurance-emploi

² Personnes sous le seuil de faible revenu

³ Le montant établi prend en compte les revenus.

⁴ Supplément pour personnes responsables de famille monoparentale et/ou le Supplément pour un enfant majeur à charge en formation générale secondaire à temps complet.

⁵ Supplément pour personnes responsables de famille monoparentale.

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.2. Projets de préparation à l'emploi

NOTE

PROJET DE PRÉPARATION À L'EMPLOI		Volet Jeune volontaires			
Détail du SOUTIEN DU REVENU		CATÉGORIE DE LA CLIENTÈLE*			
		Participants de l'assurance-emploi		Personnes prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et celles qui bénéficient des mêmes avantages¹	Personnes « sans soutien public du revenu »²
		Prestataires actifs	Autres participants		
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI					
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI		Maximum 240 \$/semaine ³ , plus suppléments ⁴ , s'il y a lieu		45 \$/semaine ⁵	300 \$/mois si DES ou DEP complété au plus tard en cours de participation, sinon 195\$/mois ⁶ plus supplément, s'il y a lieu
Impact sur les Prestations		Maintien des prestations d'assurance-emploi versées par Service Canada jusqu'à épuisement	X	Maintien de la prestation d'un programme d'aide financière de dernier recours ou d'un programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	X
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À LA PARTICIPATION					
Frais de garde		B	B	B	B
Frais de transport quotidien		B	B	B	B
Frais de séjour hors foyer		B	B	B	B
Frais de déplacement occasionnel		B	B	B	B
Frais divers		B	B	B	B

B : au besoin

E : de façon exceptionnelle

aucun : ne s'applique pas

* Le statut fait référence au régime de soutien public du revenu, que ce soit participant de l'assurance-emploi ou prestataire d'une aide financière de dernier recours : la reconnaissance du statut détermine la source de financement et le cas échéant, le type de soutien du revenu possible.

¹ Qui ne répondent pas à la définition de participant de l'assurance-emploi

² Personnes sous le seuil de faible revenu

³ Le montant établi prend en compte les revenus.

⁴ Supplément pour personnes responsables de famille monoparentale et/ou le Supplément pour un enfant majeur à charge en formation générale secondaire à temps complet.

⁵ Supplément pour personnes responsables de famille monoparentale.

⁶ Les revenus ne sont pas soustraits du montant de l'allocation normée.

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.2. Projets de préparation à l'emploi

NOTE

PROJET DE PRÉPARATION À L'EMPLOI Stage en milieu de travail ou autres expériences socioprofessionnelles à l'étranger¹					
Détail du SOUTIEN DU REVENU	CATÉGORIE DE LA CLIENTÈLE*				
	Participants de l'assurance-emploi		Personnes prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et celles qui bénéficient des mêmes avantages ²	Personnes « sans soutien public du revenu » ³	
	Prestataires actifs	Autres participants			
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI					
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI	Maximum 240 \$/semaine ⁴ , plus suppléments ⁵ , s'il y a lieu		45 \$/semaine ⁶	45 \$/sem. plus supplément, s'il y a lieu	
Impact sur les Prestations	Maintien des prestations d'assurance-emploi versées par Service Canada jusqu'à épuisement	X	Maintien de la prestation d'un programme d'aide financière de dernier recours ou d'un programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	X	
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À LA PARTICIPATION					
Frais de garde		B	B	B	B
Frais de transport quotidien		B	B	B	B
Frais de déplacement occasionnel		B	B	B	B
Frais divers		B	B	B	B

B : au besoin

E : de façon exceptionnelle

aucun : ne s'applique pas

* Le statut fait référence au régime de soutien public du revenu, que ce soit participant de l'assurance-emploi ou prestataire d'une aide financière de dernier recours : la reconnaissance du statut détermine la source de financement et le cas échéant, le type de soutien du revenu possible.

¹ L'office franco québécois pour la jeunesse (OFQJ), l'office Québec Amériques pour la jeunesse (OQAJ)

² Qui ne répondent pas à la définition de participant de l'assurance-emploi

³ Personnes sous le seuil de faible revenu

⁴ Le montant établi prend en compte les revenus.

⁵ Supplément pour personnes responsables de famille monoparentale et/ou le Supplément pour un enfant majeur à charge en formation générale secondaire à temps complet.

⁶ Supplément pour personnes responsables de famille monoparentale.

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.2. Projets de préparation à l'emploi

NOTE

PROJET DE PRÉPARATION À L'EMPLOI		Entreprises d'insertion			
Détail du SOUTIEN DU REVENU		CATÉGORIE DE LA CLIENTÈLE*			
		Participants de l'assurance- emploi		Personnes prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et celles qui bénéficient des mêmes avantages	Personnes « sans soutien public du revenu »
		Prestataires actifs	Autres participants		
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI					
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI	SP	Aucune allocation d'aide à l'emploi versée aux participants. Emploi-Québec rembourse à l'entreprise d'insertion le salaire versée aux participants. Aucune Entente concernant le soutien du revenu n'est complétée sauf si, de façon exceptionnelle, Emploi-Québec rembourse aux participants des frais supplémentaires non assumés par l'entreprise d'insertion.			
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À LA PARTICIPATION					
Frais de garde		E	E	E	E
Frais de transport quotidien		E	E	E	E
Frais divers		E	E	E	E

E : de manière exceptionnelle, lorsque la participation, sans cette aide, serait compromise et que l'entente de service ne couvre pas ces frais.

* Le statut fait référence au régime de soutien public du revenu, que ce soit participant de l'assurance-emploi ou prestataire d'une aide financière de dernier recours : la reconnaissance du statut détermine la source de financement et le cas échéant, le type de soutien du revenu possible.

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.3. Mesure de formation de la main-d'œuvre

NOTE**8.3. Mesure de formation de la main-d'œuvre****8.3.1. Allocation d'aide à l'emploi**

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les activités de la Mesure de formation de la main-d'œuvre.

Seules les formations d'une durée de plus de 45 heures donnent droit à une allocation d'aide à l'emploi. Cependant, les prestataires actifs de l'assurance-emploi maintiennent leurs prestations d'assurance-emploi pendant cette période.

Les journées pédagogiques en cours de formation sont considérées comme des journées de cours et sont payables.

8.3.1.1. Participants de l'assurance-emploi

Ils peuvent recevoir une allocation d'aide à l'emploi normée pouvant atteindre 240 \$ par semaine à laquelle peut s'ajouter un supplément de 25 \$ par semaine dans le cas des personnes responsables de famille monoparentale* et un supplément de 30 \$ par semaine par enfant majeur à charge**, aux études en formation générale secondaire à temps complet, lorsque les besoins de cette personne ne sont couverts par aucun autre régime public.

Les prestataires actifs de l'assurance-emploi continuent de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi jusqu'à épuisement. Ceux qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi inférieures au montant de l'allocation d'aide à l'emploi établi recevront la différence entre le montant d'assurance-emploi et le montant de l'allocation d'aide à l'emploi auquel ils ont droit. Si la période de prestations prend fin pendant la participation à la mesure, le participant reçoit alors la totalité de l'allocation d'aide à l'emploi établie.

8.3.1.2. Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours

Ceux qui ne se qualifient pas comme participants de l'assurance-emploi reçoivent le montant minimal d'allocation d'aide à l'emploi de 45 \$ par semaine versée par Emploi-Québec, en sus de leur prestation de base qui continuera d'être versée par les services de la solidarité sociale. De plus, un supplément de 25 \$ par semaine sera versé pour les personnes responsables de famille monoparentale.

8.3.1.3. Personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours

Ceux qui ne se qualifient pas comme participants de l'assurance-emploi reçoivent le montant d'allocation d'aide à l'emploi de 45 \$

Particularités de la région du Bas St-Laurent concernant

- [les suppléments d'allocation d'aide à l'emploi](#)

* Famille composée d'un adulte avec les enfants à sa charge. Les personnes qui vivent maritalement et qui cohabitent depuis moins de 12 mois sont considérées personnes responsables de famille monoparentale si l'un d'eux a la charge d'un enfant.

** Un enfant est considéré à la charge de l'adulte lorsqu'il dépend de celui-ci pour sa subsistance et que son temps de garde est d'au moins 40 %, qui n'est donc ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

*** Se référer à la section [3.2.1 Participants à l'assurance-emploi](#), ou encore la partie [5.1.2](#) — *Prestataires du RQAP* pour les particularités des prestataires du RQAP.

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.3. Mesure de formation de la main-d'œuvre

NOTE

par semaine versée par Emploi-Québec, en sus de leur prestation de base qui continuera à leur être versée par les services de la solidarité sociale. De plus, un supplément de 25 \$ par semaine sera versé pour les personnes responsables de famille monoparentale.

8.3.1.4. Personnes « sans soutien public du revenu »*

Ces personnes peuvent bénéficier d'une allocation d'aide à l'emploi de 45 \$ par semaine et d'un supplément de 25 \$ par semaine pour les personnes responsables de famille monoparentale, montants versés par Emploi-Québec, si elles répondent aux conditions suivantes :

- Le revenu familial est inférieur au seuil de faible revenu avant impôt pour une unité familiale, tel qu'établi dans le formulaire « Déclaration des revenus » (EQ-6468); **ET**
- Le programme de formation à laquelle ces personnes sont référées par Emploi-Québec est inadmissible au Programme de prêts et bourses du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport**; **OU**
- La formation à laquelle ces personnes sont référées par Emploi-Québec est admissible au Programme de prêts et bourses, mais la personne ne l'est pas en fonction des modalités du programme.

Compte tenu de l'allocation d'aide à l'emploi à laquelle un participant peut être admissible, l'agent d'aide à l'emploi **doit s'assurer**, dans le cadre de l'approche d'intervention, que le participant dispose des ressources suffisantes pour mener à terme sa participation.

8.3.1.5. Particularités

➤ **Particularité pour les personnes qui suivent une formation à un rythme réduit**

Dans des situations particulières, la *Mesure de formation de la main-d'œuvre**** permet à des participants de suivre des activités de formation à un rythme réduit. Le cas échéant, ces personnes seront admissibles à l'allocation d'aide à l'emploi établie selon les modalités prévues pour cette activité comme s'il s'agissait d'une formation à rythme régulier.

➤ **Particularités pour la main-d'œuvre de la construction******

En juillet 2000, Emploi-Québec a conclu un protocole d'entente avec la Commission de la construction du Québec (CCQ) sur le soutien du revenu pouvant être accordé à la main-d'œuvre de la

* Voir note explicative –
« [Allocation d'aide à l'emploi aux personnes sans soutien public du revenu inscrites à la Mesure de formation de la main-d'œuvre](#) »

** A titre de rappel, la formation générale au secondaire, la formation menant à une AEP et les formations adaptées ou sur mesure sont parmi les programmes inadmissibles au Programme de prêts et bourses

*** [Voir section 1.5 de la Mesure de formation de la main-d'œuvre](#)

**** [Voir section 1.8.6.2 de la Mesure de formation de la main-d'œuvre](#)

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.3. Mesure de formation de la main-d'œuvre

NOTE

construction inscrite, pendant des périodes d'arrêt de travail, à une activité de formation.

Le protocole d'entente vise à permettre à la main-d'œuvre de la construction de continuer de recevoir des prestations d'assurance-emploi, si elle y a droit, ou s'il y a lieu, un soutien du revenu d'Emploi-Québec lorsqu'elle participe à des activités de formation, visant l'acquisition de compétences professionnelles, parrainées par la CCQ.

Lettres de convocation à une activité de formation

Quatre lettres types* sont utilisées par la CCQ pour convoquer les travailleurs de la construction à une activité de formation. Deux de ces lettres s'adressent aux travailleurs convoqués à des formations d'une durée de 25 heures et plus par semaine et les deux autres aux travailleurs convoqués à des formations de moins de 25 heures par semaine. Pour les deux situations, il y a une lettre pour les personnes admissibles et une pour les personnes inadmissibles à l'un des Fonds de formation de l'industrie de la construction. De plus, une fiche d'information** est jointe à chaque lettre. Cette dernière apporte des précisions sur le processus de confirmation de la participation et sur l'aide financière pouvant être versée pendant une activité de formation.

* [Voir les 4 lettres types](#)

Admissibilité à une allocation d'aide à l'emploi

Emploi-Québec peut octroyer une allocation d'aide à l'emploi aux travailleurs de la construction admissibles à l'un des fonds de formation de l'industrie de la construction et inscrits à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* à une formation de 25 heures et plus par semaine et dont la durée totale est de plus de 45 heures, et ce, selon les dispositions énoncées au début de la présente section.

Les travailleurs convoqués par la CCQ à des formations de moins de 25 heures par semaine sont inadmissibles à une aide financière octroyée par EQ. Les deux lettres types adressées à ces travailleurs par la CCQ les informent qu'aucune aide financière ne peut leur être versée par EQ pendant leur activité de formation et que la décision quant au maintien de leurs prestations d'assurance-emploi, s'il y a lieu, pendant leur formation relève de Service Canada.

** Fiches d'information

- [Aide financière d'Emploi-Québec \(25 heures et plus et moins de 25 heures\)](#)
- [Incitatifs versés aux travailleurs admissibles aux fonds de formation 2009-2010](#)

8.3.2. Frais supplémentaires

Les participants à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* peuvent bénéficier, au besoin, de remboursement des frais de garde, de transport quotidien, des frais de scolarité, des autres frais de formation, des frais de séjour hors foyer, des frais de déplacement occasionnel et des frais divers.

Particularités pour la région de Chaudière-Appalaches concernant les frais supplémentaires pour

- [Tous les CLE](#)
- [CLE Montmagny et L'Islet](#)

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.3. Mesure de formation de la main-d'œuvre

NOTE*8.3.2.1. Particularités pour la main-d'œuvre de la construction*

- Travailleurs admissibles à l'un des fonds de formation de l'industrie de la construction (formation de 25 heures et plus par semaine)

Seuls les frais de garde, s'il y a lieu, sont remboursés par Emploi-Québec, et ce, en conformité avec sa politique sur l'attribution des frais de garde. Les autres frais supplémentaires sont remboursés par la CCQ et imputés à l'un des fonds de formation de l'industrie de la construction*.

- Travailleurs inadmissibles à l'un des fonds de formation de l'industrie de la construction (formation de 25 heures et plus par semaine)

Les coûts de formation sont assumés par la CCQ ou le MELS. Les autres frais supplémentaires sont remboursés par Emploi-Québec selon les modalités de remboursement des frais supplémentaires aux personnes inscrites à la *Mesure de formation de la main-d'oeuvre*.

*8.3.2.2. Particularité pour les personnes immigrantes qui participent à une activité de francisation**

En ce qui concerne les frais supplémentaires, le MICC assume les coûts de formation, les frais de matériel pédagogique, les frais d'encadrement et les frais de garde et de transport pour les personnes référées à des activités de formation qui ont lieu à l'intérieur des cinq premières années de résidence permanente des personnes.

Lorsque les activités ont lieu à partir de la sixième année de résidence permanente, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport assume les coûts de formation et Emploi-Québec rembourse les autres frais supplémentaires liés à la participation.

Particularités pour la région de l'Outaouais concernant
- [le paiement des fournitures scolaires – position régionale](#)

* [Voir section 1.7.1 de la Mesure de formation de la main-d'œuvre](#)

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.3. Mesure de formation de la main-d'œuvre

NOTE

MESURE DE FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE SOUTIEN DU REVENU SELON LA CLIENTÈLE ET LE STATUT*					
Détail du SOUTIEN DU REVENU	CATÉGORIE DE LA CLIENTÈLE				
	Participants de l'assurance- emploi		Personnes prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et celles qui bénéficient des mêmes avantages	Personnes « sans soutien public du revenu »	
	Prestataires actifs **	Autres participants			
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI					
Les activités de formation d'une durée de 45 heures et moins ne donnent pas droit à une allocation d'aide à l'emploi					
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI		Maximum 240 \$/(2) sem. plus suppléments, s'il y a lieu (3)	45 \$/sem. (4) (5) (6)	45 \$/sem. (6) (7)	
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À LA PARTICIPATION					
Frais de garde		B	B	B	B
Frais de transport quotidien		B	B	B	B
Frais de scolarité		B	B	B	B
Autres frais de formation		B	B	B	B
Frais de séjour hors foyer		B	B	B	B
Frais de déplacement occasionnel		B	B	B	B
Frais de déménagement pour participer à une Mesure		B	B	B	B
Frais divers		B	B	B	B

B : au besoin.

** Maintien des prestations d'assurance-emploi versées par Service Canada jusqu'à épuisement

- (1) Qui ne répondent pas à la définition de participant de l'assurance-emploi.
- (2) Le montant établi prend en compte les revenus.
- (3) Suppléments pour personnes responsables de famille monoparentale et pour enfants majeurs à charge en formation générale secondaire à temps complet.
- (4) Maintien de la prestation d'un programme d'aide financière de dernier recours ou d'un programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.
- (5) Maintien de la prestation de base.
- (6) Supplément pour personnes responsables de famille monoparentale.
- (7) Personnes sous le seuil de faible revenu.

* Le statut fait référence au régime de soutien public du revenu, que ce soit participant de l'assurance-emploi ou prestataire d'une aide financière de dernier recours : la reconnaissance du statut détermine la source de financement et le cas échéant, le type de soutien du revenu possible.

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.4. Soutien au travail autonome

NOTE**8.4. Soutien au travail autonome**

Une aide financière peut être accordée aux participants à la mesure Soutien au travail autonome sauf pour les travailleurs à statut précaire* non participant à l'assurance-emploi. Ces derniers pourront tout de même bénéficier d'une aide technique et des services-conseils offerts par cette mesure.

* Pour connaître la définition d'un emploi précaire, consulter la section 2.1 – *Admissibilité des participants* du [chapitre 5.7 – Soutien au travail autonome](#) du Guide des mesures et des services d'emploi. Il se trouve sous la définition de travailleurs à statut précaire. Ne pas confondre la définition de travailleurs à statut précaire par rapport à celle de travailleurs en situation de sous emploi ou d'emploi menacé ([chapitre 3 – annexe 8 – page 4](#))

8.4.1. Allocation d'aide à l'emploi*8.4.1.1. Participants de l'assurance-emploi*

Une allocation maximale, basée sur le salaire minimum applicable pour 40 heures par semaine, est accordée à cette clientèle. L'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi tient compte des revenus du participant incluant les prestations brutes d'assurance-emploi, s'il y a lieu, à l'exception des revenus reliés au travail autonome.

8.4.1.2. Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours

Une allocation maximale, basée sur le salaire minimum applicable pour 40 heures par semaine, est accordée à cette clientèle. L'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi tient compte des revenus, s'il y a lieu, à l'exception des revenus reliés au travail autonome.

*8.4.1.3. Personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours***

Une allocation maximale, basée sur le salaire minimum applicable pour 40 heures par semaine, est accordée à cette clientèle. L'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi tient compte des revenus, s'il y a lieu, à l'exception des revenus reliés au travail autonome.

** Voir section [3.2.2.2 – Prestataires d'un programme d'aide financière de derniers recours, etc.](#)

8.4.1.4. Personnes « sans soutien public du revenu »

N'ont pas droit à une allocation d'aide à l'emploi.

8.4.2. Frais supplémentaires

Les participants à la mesure *Soutien au travail autonome* peuvent bénéficier, sur une base exceptionnelle, afin de ne pas compromettre leur participation à la mesure, du remboursement des frais de garde.

8. Soutien du revenu offert par mesure

8.4. Soutien au travail autonome

NOTE

SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME SOUTIEN DU REVENU SELON LA CLIENTÈLE ET LE STATUT*				
Détail du SOUTIEN DU REVENU	CATÉGORIE DE LA CLIENTÈLE			
	Participants de l'assurance- emploi		Personnes prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours et celles qui bénéficient des mêmes avantages	Personnes « sans soutien public du revenu »
	Prestataires actifs (1)	Autres participants		
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI				
ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI		Jusqu'à concurrence du salaire minimum applicable pour une semaine de 40 heures (2)	Jusqu'à concurrence du salaire minimum applicable pour une semaine de 40 heures	Aucune allocation
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À LA PARTICIPATION				
Frais de garde		E	E	E
Frais divers		E	E	E

E : De manière exceptionnelle, lorsque la participation, sans cette aide, serait compromise.

- (1) Maintien des prestations d'assurance-emploi versées par Service Canada jusqu'à épuisement.
- (2) Prise en compte des revenus, à l'exception de ceux liés au démarrage d'une entreprise.

* Le statut fait référence au régime de soutien public du revenu, que ce soit participant de l'assurance-emploi ou prestataire d'une aide financière de dernier recours : la reconnaissance du statut détermine la source de financement et le cas échéant, le type de soutien du revenu possible.

NOTE**9. Aide d'appoint sans participation à une mesure active****9.1. Principes de l'attribution de l'aide d'appoint**

Dans le cadre de la politique de soutien du revenu, une aide d'appoint peut être accordée pour des activités qui ne peuvent s'inscrire dans une mesure active d'Emploi-Québec, mais qui sont jugées essentielles pour permettre à l'individu de progresser dans sa démarche d'intégration en emploi.

L'aide d'appoint n'est pas accordée de manière automatique. La personne doit faire la démonstration qu'elle est incapable d'assumer la totalité ou une partie des coûts de l'activité (qui n'est pas une des activités exclues décrites à la section [9.4](#) – *Activités et matériel exclu*).

Il n'est pas nécessaire d'établir un Parcours individualisé pour les personnes qui demandent une aide d'appoint. Par exemple, il peut être justifié d'accorder un appui financier à un client qui n'est pas dans une démarche liée à l'amélioration de l'employabilité (ex : traduction d'un document, reconnaissance des équivalences d'études), donc ne nécessitant pas l'élaboration d'un plan d'intervention. À cet égard, ces activités ne se situent donc pas nécessairement dans le cadre d'un Parcours, même si elles peuvent en faire partie.

9.2. Admissibilité à l'aide d'appoint

Comme son nom l'indique, l'aide d'appoint sans participation à une mesure active peut être accordée exclusivement et uniquement aux personnes qui ne participent pas à une mesure active d'Emploi-Québec. Les participants de l'assurance-emploi, les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours, les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires bénéficiant d'aide financière de dernier recours et les personnes « sans soutien public du revenu » y sont admissibles.

9.3. Activités admissibles à l'aide d'appoint

Les activités admissibles sont :

9.3.1. Entrevues d'emploi

Les frais autorisés pour se rendre à une entrevue d'emploi sont les frais de déplacement. Avant d'accorder ce type de frais, l'agent d'aide à l'emploi doit s'assurer que la personne a fait des démarches de recherche d'emploi auprès des employeurs locaux. L'agent d'aide à l'emploi tiendra compte notamment du caractère raisonnable de la demande. On n'accorde pas de frais supplémentaires pour la recherche d'un emploi à temps partiel ou pour une durée déterminée. De plus, le client sera invité à explorer les marchés du travail rapprochés, à moins que le genre d'occupation recherchée n'y soit pas disponible. En outre, le

Particularités de la région de l'Outaouais concernant
- [les frais de traduction ou d'évaluation comparative des études effectuées hors Québec](#)

Particularités de la région de l'Outaouais concernant les entrevues d'emploi pour
- [CLE de Port-Cartier](#)
- [CLE de Sept-Iles](#)

9. Aide d'appoint sans participation à une mesure active

9.3. Activités admissibles à l'aide d'appoint

NOTE

client doit fournir une lettre du ou des employeurs confirmant la ou les entrevues d'emploi. Elle permettra à l'agent d'aide à l'emploi de s'assurer que la demande est réelle et pertinente eu égard à l'objectif d'emploi du client.

La situation devrait être réévaluée dans les cas où un client a recours fréquemment à ce type d'aide. Il serait pertinent d'explorer avec ce dernier si ses difficultés d'intégration en emploi ne relèvent pas d'un problème autre que l'absence de débouchés locaux (ex. : compétences insuffisantes, performance déficiente en entrevue).

9.3.2. Traduction ou évaluation comparative des études effectuées hors Québec

Les frais de traduction ou d'évaluation comparative des études effectuées hors Québec peuvent être couverts uniquement lorsque l'agent d'aide à l'emploi considère que cette activité augmentera sensiblement les chances d'intégration en emploi à court terme.

9.3.3. Tests de Reconnaissance d'équivalences

Une aide financière pourrait être accordée, de manière exceptionnelle, pour couvrir les coûts des tests de reconnaissance d'équivalence (par exemple le Test de développement général (TDG) ou le Test d'équivalence de niveau secondaire (T.E.N.S.)). L'agent d'aide à l'emploi devra analyser attentivement la requête pour évaluer si cela augmente réellement les chances de la personne à s'intégrer en emploi.

9.3.4. Permis d'étude pour les personnes réfugiées ou ayant obtenues le droit d'asile sur place

Les personnes reconnues réfugiées ou ayant obtenu le droit d'asile sur place* ont besoin d'un permis d'études émis par le ministère de la Citoyenneté et Immigration Canada pour entreprendre de la formation générale, professionnelle, technique ou universitaire. Ce permis est nécessaire jusqu'à ce que la personne obtienne sa résidence permanente. Le coût de ce permis est approximativement 150 \$ et on doit prévoir un délai de deux à trois mois pour l'obtenir.

Étant donné que ce permis est exigé en amont de l'activité de formation, le remboursement des frais qui y sont associés ne peut être prévu dans le cadre de la Mesure de formation de la main-d'œuvre puisque la personne n'y est pas encore inscrite. Pour cette raison ces frais peuvent être remboursés à titre d'une aide d'appoint sans participation à une mesure active pour les personnes qui seront dirigées, dans le cadre d'un Parcours vers une activité de formation dans le cadre de la Mesure de formation de la main-d'œuvre.

* [Voir chapitre 2.6 – Conditions d'admissibilité aux mesures actives d'Emploi-Québec](#)

9.3.5. Les frais de déménagement

Une aide peut être versée pour des frais reliés à un déménagement rendu nécessaire suite à l'obtention d'un emploi, lorsqu'il n'y a pas d'emploi semblable disponible dans la collectivité. Il s'agit d'un emploi assurable, au sens de la *Loi sur un programme d'assurance-emploi*. L'emploi est d'une durée significative et est à temps plein, selon le nombre d'heures correspondant à la semaine normale de l'employeur (normalement d'au moins 30 heures par semaine). L'horaire de travail pourrait être moindre dans des cas exceptionnels seulement, par exemple une personne handicapée qui ne peut effectuer le nombre d'heures régulières prévues à une semaine normale de travail. L'emploi n'est pas financé par d'autres mesures de soutien en emploi.

L'aide au déménagement devrait être orientée vers des emplois présentant des perspectives de continuité et de durabilité. Par conséquent, ceci exclut les emplois dits « précaires », c'est à dire des emplois saisonniers de courte durée, contractuels, temporaires, occasionnels, sur appel ou à temps partiel.

Dans le cadre d'un Parcours, l'agent d'aide à l'emploi et le client conviennent que le déménagement constitue une solution réaliste au problème d'emploi du client, compte tenu de son historique d'emploi, de son profil de compétences, de la situation du marché du travail local, de sa situation familiale, etc.

L'aide financière accordée pour couvrir les frais de déménagement ne doit pas dépasser 1 000 \$. Le remboursement correspond aux coûts réels encourus jusqu'à concurrence du maximum prévu. Ce montant est réduit de tout montant payé par l'employeur pour le déménagement. Une preuve d'emploi doit être exigée avant de verser l'aide financière.

9.3.6. Les frais de déplacement des travailleurs québécois vers des emplois saisonniers en milieu agricole

Une aide peut être versée pour aider financièrement au déplacement des travailleurs intéressés par des emplois saisonniers dans le secteur de l'agriculture (Activité d'aide à la mobilité agricole).

9.3.6.1. Admissibilité de la clientèle

Le client doit

- être résident du Québec; et
- avoir été sélectionné et dirigé au préalable par un Centre d'emploi agricole (CEA).

9.3. Activités admissibles à l'aide d'appoint

NOTE

9.3.6.2. Admissibilité de l'emploi

L'employeur doit :

- offrir un emploi au Québec;
- offrir un emploi d'une durée minimum de 240 heures (soit généralement six semaines de 40 heures); et
- s'engager à assumer, en totalité, les frais d'hébergement de la personne déplacée durant sa période d'emploi dans son entreprise agricole.

9.3.6.3. Nature et niveau de l'aide financière

L'aide versée dans le cadre de l'Aide à la mobilité agricole sert à couvrir les frais suivants :

- Frais de transport :

Emploi-Québec évalue les besoins de la personne pour son déplacement et recherche la solution la plus économique, compte tenu de la disponibilité des transports en commun et des contraintes auxquelles fait face la personne.

a) Transport en commun :

L'agent d'aide à l'emploi rembourse à l'utilisateur les frais associés à l'utilisation d'un transport en commun (ex. : avion, traversier, autobus...).

b) Utilisation d'un véhicule personnel :

L'agent d'aide à l'emploi peut également rembourser à l'utilisateur les coûts inhérents à l'utilisation de son véhicule personnel pour se rendre au lieu de destination. Le montant accordé est alors calculé sur la base du taux du Conseil du trésor pour un fonctionnaire qui utilise un véhicule à sa demande, soit .145 ¢ du kilomètre.

- Frais de repas et d'hébergement :

Les frais de repas pouvant être remboursés sont ceux encourus lors du déplacement entre le lieu de résidence habituel du client et le lieu de destination. Si la situation le justifie, des frais d'hébergement peuvent également être remboursés lors du déplacement entre la résidence du client et le lieu de destination, ainsi que la première nuit dans la localité de destination.

Ces frais sont remboursés sur la base des coûts réels et raisonnables, jusqu'à **concurrence des taux du Conseil du trésor**.

9. Aide d'appoint sans participation à une mesure active

9.4. Activités et matériel exclus

NOTE**9.4. Activités et matériel exclus**

Les activités exclues sont :

9.4.1. Les frais de formation

Aucune aide financière ne peut être accordée pour couvrir des frais de formation en dehors des mesures actives y donnant accès.

9.4.2. Les frais reliés aux conditions d'embauche

Les frais occasionnés pour répondre à une condition d'embauche ne sont pas couverts par l'aide d'appoint. Ainsi, les coûts des examens ou autres frais pour l'obtention des cartes de compétence, des certificats de qualification, du permis de conduire, pour l'examen médical, les vaccins, les frais d'examen ou de droits de pratique exigés par les ordres professionnels, les bottes de sécurité ou les outils ne sont pas des dépenses admissibles. Cette liste n'est pas exhaustive.

Certains clients peuvent avoir droit à la mesure *Supplément de retour au travail** afin de les aider à couvrir les dépenses engendrées par l'accès à un emploi. Veuillez vous référer aux modalités de la mesure.

Particularités pour la région de l'Outaouais concernant
- [les frais d'évaluation du dossier à l'Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec](#)

* Voir chapitre 5.5 - [Supplément de retour au travail](#)

9.5. Modalités de versement

L'aide d'appoint est versée sous forme de montant forfaitaire, basée sur les frais réels que la personne doit encourir pour lui permettre de réaliser l'activité nécessaire à sa démarche d'intégration. Elle est payée comme un frais supplémentaire ponctuel. Des pièces justificatives doivent être conservées au dossier pour les versements de plus de 50 \$. L'aide offerte doit couvrir des dépenses réalistes inhérentes à la réalisation de l'activité. L'agent d'aide à l'emploi déduit des coûts de l'activité les sommes que la personne peut verser elle-même. Toute forme d'aide d'une autre source reçue dans le même but doit être considérée dans le calcul du montant de l'aide. La solution la moins coûteuse qui permet au participant de réaliser l'activité d'intégration doit être préconisée.

L'aide accordée est financée par le Fonds autonome du Québec sans égard au statut du client.

Particularité de la région du Bas St-Laurent concernant
- [le versement anticipé pour participer à une entrevue d'embauche](#)

10. Obligations en matière de retenues d'impôt à la source

10.1. Obligations d'Emploi-Québec

NOTE**10. Obligations en matière de retenues d'impôt à la source****10.1. Obligations d'Emploi-Québec**

Tous les montants versés par Emploi-Québec, en allocation d'aide à l'emploi, frais supplémentaires et aide d'appoint sans participation à une mesure active, sont imposables (à l'exception des frais de garde qui ne sont pas imposables pour l'impôt du Québec seulement). Emploi-Québec, en tant que payeur, a notamment les obligations suivantes :

- demander aux clients qui reçoivent du soutien du revenu de remplir les formulaires prescrits par Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada pour établir les montants de crédits d'impôt personnels et autres déductions auxquels ils ont droit ;
- effectuer les retenues à la source conformément aux règles fiscales établies et remettre ces sommes à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada. Ces règles prévoient notamment que les retenues à la source sont calculées en utilisant les montants de crédits d'impôt personnels de base seulement pour les clients qui n'ont pas rempli les formulaires prescrits, comme si le client était une personne seule et sans personne à charge;
- déclarer sur les formulaires appropriés les montants versés à chaque client une année donnée ainsi que les retenues à la source, généralement au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

10.2. Montants imposables et assujettis aux retenues à la source

Parmi les montants versés par Emploi-Québec qui sont imposables, tous ne font pas l'objet d'une retenue à la source. Ainsi, il n'y aura pas de retenues à la source sur les montants suivants :

- le montant versé en *Supplément de retour au travail* sur lequel Emploi-Québec ne fait pas de retenues à la source;
- les montants versés en frais supplémentaires de garde (périodiques, rétros et ponctuels) et en frais de scolarité et autres frais de formation (périodiques, rétros et ponctuels) qui sont imposables (sauf pour les frais de garde qui ne sont pas imposables pour l'impôt du Québec seulement) mais qui ne sont plus assujettis aux retenues à la source.

Cependant, puisque ces montants – *Supplément de retour au travail, frais supplémentaires de garde, de scolarité et autres frais de formation* - demeurent imposables (sauf pour les frais de garde qui ne sont pas imposables pour l'impôt du Québec), ils sont inclus dans les revenus aux fins des *Relevés d'impôts*.

10. Obligations en matière de retenues d'impôt à la source

10.3. Formulaires de déclarations aux fins de retenues à la source

NOTE

TYPE DE FRAIS	Imposable et assujéti aux retenues d'impôt à la source		Imposable mais non-assujéti aux retenues d'impôt à la source*		Non imposable et ne faisant pas l'objet de retenues d'impôt	
	Impôt du Canada	Impôt du Québec	Impôt du Canada	Impôt du Québec	Impôt du Canada	Impôt du Québec
Allocation d'aide à l'emploi	√	√				
Frais de garde			√			√
Frais de scolarité et autres frais de formation			√	√		
Autres frais supplémentaires**	√	√				
Aide d'appoint sans participation à une mesure	√	√				
Supplément de retour au travail			√	√		

* Puisque ces montants demeurent imposables, les clients devront les inclure au moment de faire leurs déclarations d'impôt

** Frais de transport, séjour hors foyer, déplacements occasionnels, déménagement, frais divers et frais d'appoint.

10.3. Formulaires de déclarations aux fins de retenues à la source

Emploi-Québec doit remettre et demander aux clients à qui elle verse du soutien du revenu (allocation et ou frais supplémentaires assujettis aux retenues d'impôt à la source) de remplir les formulaires prescrits de « Déclaration aux fins de retenues à la source » de Revenu Québec (TP-1015.3) et de « Déclaration des crédits d'impôt personnel » de l'Agence du revenu du Canada (TD-1).

L'agent d'aide à l'emploi informe le client qu'il est à son avantage de réclamer tous les crédits d'impôt personnels auxquels il a droit, car cela diminue le prélèvement d'impôt à la source et lui permet de jouir d'un revenu disponible plus élevé.

Cependant, c'est au client, et non aux agents d'aide à l'emploi, qu'incombe la responsabilité de remplir et de signer ces formulaires. En effet, l'agent d'Emploi-Québec n'a ni l'obligation ni le mandat de fournir des avis aux clients sur les crédits ou déductions qu'ils peuvent réclamer. Au besoin, l'agent d'aide à l'emploi invite le client à s'adresser aux services de renseignements offerts par Revenu Québec ou l'Agence du revenu du Canada pour les aider à remplir les formulaires.

De plus, les participants sont responsables d'aviser l'agent d'aide à l'emploi de toute modification qu'ils souhaitent apporter ultérieurement à leurs déclarations. Emploi-Québec n'a donc pas l'obligation de faire remplir des nouveaux formulaires chaque année ou de faire des

10. Obligations en matière de retenues d'impôt à la source

10.3. Formulaires de déclarations aux fins de retenues à la source

NOTE

vérifications plus poussées, sauf lorsque le client a demandé une exonération totale d'impôt¹.

Le client, qui prévoit réclamer seulement les montants de crédits d'impôt personnels de base, n'est pas obligé de remplir les formulaires prescrits.

Les formulaires remplis et signés sont conservés au dossier du client et servent à compléter le *Sommaire des déclarations aux fins des retenues d'impôt* dans l'application informatique pour le calcul automatisé des retenues d'impôt à la source. L'agent d'aide à l'emploi prendra en considération l'information sur : le total des montants pour crédits d'impôt personnels, les déductions additionnelles ainsi que les demandes d'exonération totale d'impôt, s'il y a lieu.

Si le client ne fournit pas les formulaires dûment remplis et signés, les retenues d'impôt sont calculées comme s'il s'agissait d'une personne seule sans personne à charge, c'est-à-dire uniquement en fonction des montants de crédits d'impôt personnels de base (à la ligne 1 de chaque formulaire). Des corrections pourront être faites par la suite pour tenir compte de la situation réelle du client lorsqu'il remettra ses formulaires dûment complétés.

Si l'agent d'aide à l'emploi ne remplit pas le *Sommaire des déclarations aux fins des retenues d'impôt*, l'impôt est alors calculé en utilisant seulement les montants de crédits d'impôt personnels de base.

Formulaire de déclaration aux fins de retenue à la source

Impôt provincial
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration pour la retenue d'impôt
<p>Français (TP-1015.3) (lien Internet) http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-1015_3.aspx</p>
<p>Anglais (TP-1015.3-V) (lien Internet) http://www.revenu.gouv.qc.ca/en/sepf/formulaires/tp/tp-1015_3.aspx</p>

¹ Par contre, un agent ne peut pas accepter, en toute connaissance de cause, des déclarations fausses et trompeuses. Ce serait le cas, par exemple, si un agent réalise que la personne a déclaré des crédits pour quatre enfants à charge, alors qu'elle est seule et sans enfant. Le cas échéant, l'agent doit demander au client de remplir un nouveau formulaire, faute de quoi l'impôt sera calculé en utilisant seulement les montants de crédits d'impôt personnels de base.

10. Obligations en matière de retenues d'impôt à la source

10.4. Demande d'exonération totale de retenues à la source

NOTE

Impôt fédéral
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration des crédits d'impôt personnels (TD1) Français (lien Internet) http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/td1/ Anglais (lien Internet) http://www.cra-arc.gc.ca/E/pbg/tf/td1/ Feuille de calcul pour la déclaration des crédits d'impôt personnels (TD1-WS) Français (lien Internet) http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/td1-ws/ Anglais http://www.cra-arc.gc.ca/E/pbg/tf/td1-ws/

10.4. Demande d'exonération totale de retenues à la source

Un client peut formuler une demande d'exonération totale d'impôt. Emploi-Québec n'effectue alors pas de retenue d'impôt provincial ou fédéral, selon la demande du client, lorsqu'il réclame une exonération totale. Cette déclaration se fait respectivement à la ligne 20 (*Exonération pour un employé*) du formulaire TP-1015.3* – *Déclaration pour la retenue d'impôt* et à la section portant le titre « Total des revenus inférieur au montant total de la demande » de la page 2de la TD-1 – *Déclaration des crédits d'impôt personnel*.

Le client peut faire une telle déclaration lorsqu'il estime que l'ensemble de ses revenus pour l'année civile en cours sera inférieur aux crédits d'impôt personnels et autres déductions auxquels il a droit d'après ses calculs sur les formulaires susmentionnés.

L'agent d'aide à l'emploi rappelle au client qui fait une telle déclaration que, bien que les formulaires parlent de revenus d'emploi, il doit tenir compte également des montants reçus ou qu'il prévoit recevoir en prestations régulières d'un Programme d'aide financière de dernier recours¹ (mais à l'exclusion des prestations spéciales pour les frais de santé, etc.), en prestations d'assurance-emploi ainsi qu'en soutien du revenu d'Emploi-Québec. L'agent d'aide à l'emploi lui fournit une estimation du montant qui sera versé par Emploi-Québec au cours de l'année civile courante.

L'agent d'aide à l'emploi n'a pas l'obligation de faire des vérifications plus poussées, mais il doit par ailleurs refuser toute demande qui lui semble

* Même s'il est inscrit à la ligne 20 du formulaire TP-1015-3 que « cette exonération ne peut pas être demandée pour une rémunération qui n'est pas un revenu d'emploi », les participants aux mesures actives peuvent l'utiliser.

¹ Pour l'impôt provincial seulement. Non compris dans le calcul du revenu pour l'impôt fédéral.

11. Enquête sur les participants d'une mesure active**10.5. Demande pour des retenues d'impôt additionnelles****NOTE**

non fondée à l'évidence même. Il en informe alors le client et lui demande de remplir de nouveaux formulaires, à défaut de quoi l'impôt sera calculé en utilisant seulement les montants de crédits d'impôt personnels de base.

L'agent d'aide à l'emploi informe aussi le client que la demande d'exonération totale de retenues à la source n'est valide que pour l'année civile en cours et qu'il devra remplir un nouveau formulaire au début de l'année civile suivante afin de confirmer le maintien de sa demande d'exonération d'impôt. Si le client ne remplit pas de nouveaux formulaires confirmant le maintien de la demande d'exonération, alors, après un délai raisonnable¹, l'impôt sera calculé en utilisant les montants de base.

Si un client présente une lettre de l'Agence du revenu du Canada ou de Revenu Québec à l'effet qu'il est dispensé de payer des impôts, l'agent n'effectue alors aucune retenue, selon le cas. Une copie de la dispense est versée au dossier physique du client.

10.5. Demande pour des retenues d'impôt additionnelles

Un client peut demander que des retenues additionnelles soient prélevées sur son chèque. Ces demandes se font respectivement à la ligne 11 de la TP-1015.3 et à la toute fin de la page 1 de la TD-1.

Toutefois, la transaction informatique pour le calcul automatisé des retenues d'impôt ne prévoit pas cette possibilité et l'opérationnalisation de cette retenue n'est pas applicable.

10.6. Calcul des montants de retenues à la source

Le montant total de retenues en impôt varie en fonction :

- du montant total du versement à une date donnée, à l'exclusion des frais qui ne font pas l'objet des retenues d'impôt à la source. Le système reconnaît automatiquement les frais qui ne sont pas sujets à des retenues d'impôt à la source, ce qui n'est pas le cas de la simulation;
- du profil fiscal du client tel que consigné dans son *Sommaire des déclarations aux fins des retenues d'impôt*.

Emploi-Québec ne tient pas compte des autres sources de revenus du client dans le calcul des retenues à la source.

11. Enquête sur les participants d'une mesure active

La réalisation d'enquêtes sur les participants à une mesure active des Services publics d'emploi qui ont bénéficié d'allocations d'aide à l'emploi et de frais supplémentaires, selon la politique du soutien du revenu, est

¹ Un délai est accordé jusqu'au 31 mars dans l'application informatique sur le calcul automatisé.

11. Enquête sur les participants d'une mesure active

10.6. Calcul des montants de retenues à la source

NOTE

possible selon la procédure adoptée par le Comité de gestion d'Emploi-Québec. Les agents d'aide à l'emploi peuvent demander des enquêtes lorsque, après avoir fait toutes les vérifications utiles, des éléments contradictoires leur permettent de douter sérieusement de la conformité du dossier. Ces enquêtes seront réalisées par les enquêteurs du réseau.

12. Liste des documents reliés au soutien du revenu

12.1. Formulaires et lettres types utilisés

NOTE**12. Liste des documents reliés au soutien du revenu****12.1. Formulaires et lettres types utilisés**

- Entente concernant le soutien du revenu (EQ-6483)*
- Déclaration des revenus (EQ-6468)**
- Confirmation des frais de garde (EQ-6351) **
- Déclaration des crédits d'impôt personnels (TD-1) **
- Déclaration aux fins des retenues à la source (TP-1015-3) **
- Utilisation et renflouement de la caisse de dépannage (SR-107) **
- Modification de votre entente concernant le soutien du revenu (EQ-9470) **
- Formulaire général 0057 Affirmation/Affirmation assermentée. **

* Obligatoire au dossier

** Obligatoire au dossier, si la situation le requiert

13. Mesures ou actions temporaires d'Emploi-Québec

Pour répondre à des situations particulières ou conjoncturelles, Emploi-Québec peut adapter son offre de service ou une partie de celle-ci. Elle peut aussi créer ou expérimenter une nouvelle forme de soutien du revenu sur une base temporaire. Pour ne pas les confondre avec le soutien du revenu régulier offert par Emploi-Québec, ces nouvelles formes de soutien du revenu sont maintenant présentées dans cette section du guide.

13.1. Allocation d'aide à l'emploi bonifiée

L'allocation bonifiée est en vigueur du 1^{er} mai 2009 au 30 mars 2011 inclusivement. La source de financement provient du Fonds de développement du marché du travail (partie II de la Loi sur l'assurance-emploi).

Dans le cadre du Pacte pour l'emploi Plus, Emploi-Québec a mis en place une allocation d'aide à l'emploi dite « bonifiée » pour les participants à la Mesure de formation de la main-d'œuvre. De plus, cette allocation bonifiée s'adresse uniquement aux participants qui touchent des prestations d'assurance-emploi au moment de débiter la première activité de formation prévue à son plan d'intervention. Ceci inclus les participants qui touchent des prestations de RQAP pourvu qu'il ait été admissible aux prestations de la partie 1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Pour ces participants, lorsque les prestations d'assurance-emploi ou de RQAP prennent fin, l'allocation d'aide à l'emploi bonifiée consiste à établir le montant de l'allocation d'aide à l'emploi à partir du taux des prestations brut d'assurance-emploi ou de RQAP. Ce mode de calcul est utilisé à moins qu'il désavantage le participant. Dans un tel cas, le montant de

13. Mesures ou actions temporaires d'Emploi-Québec

13.1. Allocation d'aide à l'emploi bonifiée

NOTE

l'allocation d'aide à l'emploi versé est établi à partir de l'allocation normée.

Le prestataire qui est en période de répartition de gains ou pendant son délai de carence et qui touchera des prestations à la fin de ces périodes est considéré comme un prestataire qui « touche » des prestations d'assurance-emploi ou de RQAP. Il pourrait donc bénéficier de l'allocation bonifiée.

Pour les prestataires actifs à l'assurance-emploi bénéficiant de l'allocation d'aide à l'emploi bonifiée, l'allocation d'aide à l'emploi versée pendant le délai de carence sera l'allocation bonifiée.

13.1.1. Le participant exclu ou inadmissible au versement des prestations de l'assurance-emploi

Le participant de l'assurance-emploi exclu ou inadmissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi n'a pas droit à l'allocation d'aide à l'emploi bonifiée sauf lorsque Service Canada lève l'exclusion ou l'inadmissibilité. Dans ce cas, il peut bénéficier de l'allocation d'aide à l'emploi bonifiée s'il remplit les conditions d'admission présentées au point [13.1.3](#) – *Les conditions d'admission*.

13.1.2. Le prestataire du Régime québécois d'assurance-parentale (RQAP)

Tout d'abord, seul le prestataire du RQAP en situation précaire ou en réorientation comme indiqué à l'annexe 8 du chapitre 3 – *Approche d'intervention* peut être admis sur une mesure active d'Emploi Québec.

Ce prestataire du RQAP admissible aux prestations de la partie I de la Loi sur l'assurance-emploi peut bénéficier de l'allocation bonifiée s'il remplit les conditions d'admissions présentées au point [13.1.3](#) – *Les conditions d'admission*.

L'allocation d'aide à l'emploi est établie de la même manière que celle utilisée pour les prestations d'assurance emploi tel que décrit à la section [5.1.1](#) – *Participants de l'assurance-emploi*, soit en comptabilisant les prestations parentales du RQAP. Dans un tel cas, il est réputé utiliser l'ensemble des prestations parentales pour subvenir à ses besoins pendant la participation à MFOR. Dans le cas où il ne les utilise pas, c'est-à-dire lorsqu'il transfère ces prestations parentales à son conjoint, l'allocation d'aide à l'emploi tient compte des prestations du RQAP comme si elles étaient reçues par le participant.

13.1.3. Les conditions d'admission

- Le plan d'intervention prévoit des activités de formation;
- Le candidat a le statut de participant à l'assurance-emploi ;

* Prestations MPA désigne les prestations de maternité et les prestations parentales incluant les prestations parentales versées dans les cas de l'adoption offertes par la Loi sur l'assurance-emploi.

Tiré de l'Entente finale Canada-Québec sur le RQAP, article 2.5

13. Mesures ou actions temporaires d'Emploi-Québec

13.1. Allocation d'aide à l'emploi bonifiée

NOTE

- Le participant doit débiter la première activité de formation prévue à son plan d'intervention avant le 31 mars 2011;
- Le participant doit recevoir des prestations d'assurance-emploi ou de RQAP au moment de débiter la première activité de formation prévue à son plan d'intervention.

13.1.4. Normes d'application

L'allocation d'aide à l'emploi bonifiée est maintenue pendant toutes les activités de formation prévues au plan d'intervention. De plus, toutes les autres modalités afférentes à l'établissement du taux de base de l'allocation d'aide à l'emploi continuent de s'appliquer.

L'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi versée pendant le délai de carence s'effectue à partir de l'allocation bonifiée, que ce délai soit au début de la formation ou pendant la durée de la formation.

Lorsque le participant dépose une nouvelle demande de prestations d'assurance-emploi, l'allocation d'aide à l'emploi bonifiée est ajustée de façon à tenir compte du taux de base des prestations d'assurance-emploi, le plus avantageux pour celui-ci, et ce, à compter de la date en vigueur de ce taux. Il sera maintenu pour la durée des activités de formation restante prévues au plan d'intervention.

Le participant est admissible au remboursement des frais supplémentaires selon les modalités prévues pour les participants à la mesure de formation de la main-d'œuvre, et ce, pendant toutes les activités de formation prévues au plan d'intervention.

13.1.5. Formulaire Entente concernant le soutien du revenu

C'est à partir du montant brut des prestations d'assurance-emploi que l'allocation d'aide à l'emploi bonifiée sera établie s'il est supérieur à l'allocation d'aide à l'emploi normée.

13.1.6. Modalités d'application transitoires au 1^{er} mai 2009

L'allocation d'aide à l'emploi bonifiée pourra être versée à compter du 1^{er} mai 2009 aux participants qui ont débuté la première activité de formation avant cette date lorsque ces derniers touchent des prestations d'assurance-emploi ou de RQAP au 1^{er} mai 2009 à l'exception des cas suivants :

- Le participant provenant du secteur forestier qui, au 1^{er} mai 2009 ne touche plus de prestations d'assurance emploi mais bénéficie de l'allocation d'aide à l'emploi bonifiée pour les travailleurs forestiers, maintient cette allocation jusqu'à la fin des activités de formation prévues à son plan d'intervention;

13. Mesures ou actions temporaires d'Emploi-Québec

13.2. Passerelle pour l'emploi en région

NOTE

- Le participant provenant du secteur forestier maintient cette allocation jusqu'à la fin des activités de formation prévues à son plan d'intervention dans le cas suivant :
 - a un plan d'intervention convenu avant le 1^{er} avril 2009 lui donnant accès à l'allocation bonifiée;
 - et touchait des prestations d'assurance-emploi au moment de l'établissement de son plan d'intervention.

13.2. Passerelle pour l'emploi en région

La Passerelle pour l'emploi en région est une des mesures pour renforcer l'action du Québec en matière d'intégration en emploi des immigrants. Ces mesures ont été développées dans le cadre de la Politique gouvernementale *Pour enrichir le Québec : Intégrer mieux*.

Un des volets de cette mesure vise à aider les personnes immigrantes nouvellement arrivées à s'installer et travailler en région.

À Emploi-Québec, la Passerelle est sous la responsabilité de la Direction de l'optimisation de la prestation de service (DOPS) qui voit à sa mise en œuvre. Cette direction conçoit et met à jour le chapitre 5.12* du Guide des mesures et des services d'emploi qui présente les normes et les processus de la Passerelle pour l'emploi en région. Plus précisément, elle décrit la clientèle visée et exclue et les objectifs pour tous les volets de cette mesure.

* Voir le chapitre 5.12 – Passerelle pour l'emploi en région à venir

Ce projet est expérimental. La durée de l'expérimentation équivaut à la durée de l'entente interministérielle MICC-MESS sur la mesure 5.2 *Passerelle pour l'emploi en région*.

La mise en œuvre de la Passerelle pour l'emploi en région est prévue pour le 8 novembre 2010. À compter de cette date, Emploi Québec peut rembourser à la clientèle visée par la Passerelle les frais de déplacement pour se rendre à une entrevue d'emploi ainsi que les frais reliés à un déménagement rendu nécessaire suite à l'obtention d'un emploi et ce, selon les critères spécifiques à la Passerelle.

Les autres frais de la Passerelle, par exemple, les frais reliés aux séjours exploratoires sont remboursés par le Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

13.2.1. Les critères d'admissibilité au remboursement

Pour la durée de l'expérimentation de la Passerelle, Emploi-Québec s'engage à rembourser les frais de déplacement pour les entrevues d'emploi jusqu'à l'atteinte du montant de 100 000 \$ par année financière et à rembourser les frais de déménagement suite à l'obtention d'un emploi en région jusqu'à l'atteinte du montant de 200 000 \$ par année financière (de façon globale).

13. Mesures ou actions temporaires d'Emploi-Québec

13.2. Passerelle pour l'emploi en région

NOTE

** Pour connaître le nom de ces organismes, se référer au chapitre 5.12 – Passerelle pour l'emploi en région. Pour avoir droit au remboursement de ses frais dans les limites financières décrites plus haut, la personne doit adresser sa demande à un organisme de régionalisation autorisé** de la région métropolitaine de Montréal (RMM) et remplir les conditions suivantes :

- ✓ remplir les conditions d'admissibilité pour la mesure Passerelle pour l'emploi ;
- ✓ le lieu de résidence doit être situé dans la RMM ;
- ✓ l'emploi en région doit répondre aux critères des emplois admissibles à la Passerelle* ainsi qu'à ceux décrits dans la présente section ;
- ✓ l'emploi en région ne doit pas être un emploi exclu tel que décrit dans le chapitre portant sur la Passerelle* ;
- ✓ l'employeur doit posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) en vigueur et répondre aux critères de la Passerelle ainsi qu'à ceux énoncés dans cette section ;
- ✓ les frais admissibles au remboursement de transport pour se rendre et revenir d'une entrevue d'embauche ou un frais reliés au déménagement suite à l'obtention d'un emploi doivent :
 - avoir été approuvés par l'organisme de régionalisation autorisé ;
 - constituer la solution la plus économique ; et
 - avoir été effectivement payés ;
- ✓ les pièces preuves doivent être fournies à l'organisme qui les achemine à Emploi-Québec;
- ✓ le déménagement doit rencontrer les critères énoncés dans la présente section ainsi que ceux présentés dans le chapitre 5.12 – *Passerelle pour l'emploi en région* ;
- ✓ Les frais de déplacement pour les entrevues d'embauche respectent les mêmes balises que ceux présenté à la section 6.3 – *Frais de déplacement occasionnel* du présent chapitre. Ces frais ne comprennent pas les frais d'hébergement.

13.2.1.1. Les critères applicables à l'emploi et à l'entreprise

En plus des critères prévus dans le chapitre 5.12 – *Passerelle pour l'emploi en région*, l'emploi doit présenter des perspectives de continuité et de durabilité. Par conséquent, ceci exclut les emplois dits « précaires », c'est-à-dire des emplois saisonniers de courte durée, contractuels, temporaires, occasionnels, sur appel, à temps partiel ou rémunéré à commission.

* Pour plus d'information sur les niveaux de compétences, consultez le site Internet suivant : <http://www5.rhdcc.gc.ca/CNP/Francais/CNP/2006/Introduction.aspx>

13.2.1.2. Les critères spécifiques au déménagement

Le déménagement a lieu dans les trois mois suivant la date de début d'emploi. Lorsque le motif le justifie, l'octroi d'un délai supérieur revient à l'organisme.

Le nouveau lieu de résidence doit remplir toutes les conditions suivantes :

- se situer dans la région du nouvel emploi;
- être situé à l'extérieur du territoire de la RMM;
- avoir une distance d'au moins 50 kilomètres du lieu de résidence actuel.

Pour la durée de l'expérimentation, seules les balises suivantes de l'aide d'appoint sans participation décrite à la section 9 du présent chapitre ne s'appliquent pas au paiement des frais de déménagement aux participants de la Passerelle :

- La vérification des emplois semblables disponibles dans la région de résidence du participant;
- L'obligation du participant de faire la démonstration de son incapacité à assumer la totalité ou une partie des coûts du déménagement;
- L'obligation que le nouvel emploi ne soit pas financé par d'autres mesures de soutien en emploi.

Le remboursement des frais de déménagement correspond aux coûts réels encourus jusqu'à concurrence du maximum prévu de 1 000 \$. Ce montant est réduit de tout montant payé par l'employeur pour le déménagement.

13.2.2. Les modalités de remboursement

Les modalités de remboursement des frais se divisent en deux étapes soit l'évaluation de l'admissibilité faite par l'organisme externe autorisé et le versement de l'aide financière par Emploi-Québec après l'analyse des informations.

13.2.2.1. Évaluation de l'admissibilité

L'évaluation des conditions d'admissibilité à la Passerelle ainsi que l'évaluation des critères applicables au remboursement des frais payés par Emploi Québec sont effectuées par l'organisme autorisé.

L'organisme autorisé transmet les documents nécessaires au remboursement des frais ainsi que les pièces preuves au Centre local d'emploi identifié par Emploi Québec pour le traitement de ces demandes.

NOTE

13.2.2.2. Versement de l'aide financière

Après s'être assuré de la conformité des informations et documents obtenus de l'organisme autorisé, l'agent affecté au remboursement de ces frais approuve la demande. Il procède au versement des frais à la personne immigrante soit par le dépôt direct ou par l'envoi d'un chèque.

Lorsque des documents sont manquants ou non conformes, l'agent transige avec l'organisme autorisé qui a présenté la demande jusqu'à l'obtention de tous les documents requis pour le versement du paiement.

14. Actions entreprises par l'assurance-emploi

14.1. Aide à la transition de carrière

NOTE**14. Actions entreprises par l'assurance-emploi**

Il se peut qu'Emploi-Québec collabore à l'administration des mesures ou initiatives temporaires mises en place par le gouvernement fédéral. Lorsqu'elles ont un impact sur le soutien du revenu, les modifications seront présentées dans la présente section.

Le gouvernement fédéral a annoncé deux initiatives temporaires qu'il nomme Aide à la transition de carrière. Ces initiatives modifient la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cette loi est administrée par Service Canada pour le compte de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).

14.1. Aide à la transition de carrière

L'aide à la transition de carrière est en vigueur du 31 mai 2009 au 30 mai 2010 et comprend deux initiatives. La source de financement provient du Fonds de l'assurance-emploi (partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*).

Ces initiatives s'adressent aux travailleurs qui satisfont certains critères. L'assurance-emploi les nomme « travailleurs de longue date ». L'octroi de l'aide est directement lié à la participation à une mesure de formation de la main-d'œuvre pour une formation de longue durée. Un même travailleur peut se prévaloir des deux initiatives s'il satisfait les critères d'admissibilité de chaque initiative.

Une **formation est de longue durée** lorsqu'une ou plusieurs activités de formation prévues dans le cadre d'un plan d'intervention sont d'une durée totale de 20 semaines ou plus. Les périodes d'interruption prévues à l'intérieur d'une activité de formation et pendant lesquelles une allocation d'aide à l'emploi peut être maintenue par Emploi-Québec sont incluses dans le calcul de la durée totale.

14.1.1. Initiative d'investissement des indemnités de départ pour la formation

L'initiative d'investissement des indemnités de départ pour la formation (IIIDF), ci-après nommé initiative d'investissement, permet aux travailleurs de longue date d'utiliser, en totalité ou en partie, les sommes reçues (gain) à titre d'indemnités de cessation d'emploi pour payer les dépenses liées à leur formation.

Lorsque le prestataire choisit de participer à cette initiative et s'il satisfait les critères d'admissibilités, Service Canada annule la répartition de gain et verse les prestations d'assurance-emploi pendant les semaines où une répartition de gain devait avoir lieu.

14. Actions entreprises par l'assurance-emploi

14.1. Aide à la transition de carrière

NOTE**14.1.1.1. L'allocation d'aide à l'emploi**

L'allocation d'aide à l'emploi s'établit en respectant les règles prévues au point 5- Établissement de l'allocation d'aide à l'emploi de la Politique de soutien du revenu sauf pour ce qui suit :

- Emploi-Québec ne tient pas compte dans le calcul de l'allocation d'aide à l'emploi des sommes reçues par l'employeur lors du licenciement comme indiqué au point [5.1.1.2](#) – Particularités pour les participants de l'assurance-emploi qui reçoivent des sommes de l'employeur lors d'un licenciement de la Politique de soutien du revenu pour les participants à l'initiative d'investissement.

14.1.1.2. Les frais supplémentaires

Emploi-Québec n'alloue aucun frais supplémentaire relatif aux frais de scolarité et autres frais de formation pour le participant à l'initiative d'investissement. Le prestataire doit prendre en charge toutes les dépenses liées à l'ensemble des activités de formation prévues au plan d'intervention.

Le participant à l'initiative d'investissement peut bénéficier des autres frais supplémentaires selon les normes en vigueur pour toute participation aux mesures d'Emploi-Québec prévue au point 6 de la présente Politique.

14.1.2. Initiative de prolongation de l'assurance-emploi et d'encouragement à la formation

L'initiative de prolongation de l'assurance-emploi et d'encouragement à la formation (IPAEEF), ci-après nommé initiative de prolongation, permet aux travailleurs de longue date de bénéficier d'une prolongation de la durée de leur période de prestations à l'assurance-emploi jusqu'à un maximum de 104 semaines. Lorsqu'il y a lieu, cette durée maximale inclut les périodes suivantes :

- les interruptions durant la formation telle que définit au point [7.3](#) - Établissement des frais supplémentaire de la présente Politique ;
- les arrêts entre deux formations même pour les semaines où aucune prestation d'assurance-emploi n'est versée ;
- les semaines de recherche d'emploi prévues à la fin de la formation pouvant aller jusqu'à 12 semaines. Ces semaines sont octroyées par Service Canada ; et
- les semaines de répartitions de gains.

14. Actions entreprises par l'assurance-emploi

14.1. Aide à la transition de carrière

NOTE**14.1.2.1. L'allocation d'aide à l'emploi**

Lorsque les activités de formation prévue au plan d'intervention excèdent la période maximale de prestation de 104 semaines, le participant peut bénéficier de l'allocation d'aide à l'emploi versée par Emploi-Québec pour couvrir la période excédentaire comme pour les périodes de prestation normale. Cette allocation est financée par la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

14.1.2.2. Les frais supplémentaires

La participation à l'initiative de prolongation ne modifie pas les normes en matière de remboursement des frais supplémentaires.

14.1.2.3. Interruption estivale

Pendant la période régulière de prestation d'assurance-emploi où le prestataire reçoit ces prestations, il n'y a aucun changement dans la façon d'aviser Service Canada de cette interruption.

Pendant la période de prolongation, les prestations d'assurance-emploi sont maintenues pendant un maximum de quatre semaines suivant immédiatement la fin de la session de formation en respectant les règles en vigueur. Lorsque la durée de l'interruption dépasse quatre semaines, le participant ne reçoit aucune prestation pour les semaines supplémentaires.

C'est grâce aux informations de la transaction T-171 que l'agent d'aide à l'emploi informe Service-Canada.

14.1.3. Annulation, désistement ou abandon de la formation

Il est de la responsabilité d'Emploi-Québec d'informer Service Canada par les moyens d'échange d'information déjà en place, des fins de participation avant terme et du motif de ces derniers.

Il est de la responsabilité de Service Canada d'informer les prestataires sur les conséquences liées à l'annulation d'une participation, au désistement ou à l'abandon de cette dernière et d'appliquer les mesures administratives qui s'imposent.

Si un prestataire bénéficiant de l'une des initiatives fédérales ne débute pas ou abandonne une activité de formation, Service Canada déterminera si le motif de ce désistement ou d'abandon est valable et prendra les mesures administratives qui s'imposent.

14.1.3.1. Si le motif est valable

- Pour l'Initiative d'investissement, l'annulation de la période de répartition des gains sera maintenue.

14. Actions entreprises par l'assurance-emploi

14.1. Aide à la transition de carrière

NOTE

- Pour l'Initiative de prolongation, la période de prolongation prendra fin, mais le prestataire aura droit aux semaines de recherche d'emploi accumulées s'il est disponible pour travailler.

14.1.3.2. *Si le motif n'est pas valable*

- Pour l'Initiative d'investissement, la répartition des indemnités de cessation d'emploi sera rétablie et les pénalités prévues par la Loi sur l'assurance-emploi s'appliqueront.
- Pour l'Initiative de prolongation, la période de prolongation des prestations prendra fin s'il y a lieu, le prestataire n'aura pas droit aux semaines de recherche d'emploi accumulées et les pénalités déjà prévues par la Loi sur l'assurance-emploi s'appliqueront.

15. Annexes

15.1. HTAnnexe 1 – Pouvoir discrétionnaire du ministreTH, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles**NOTE****15. Annexes****15.1. Annexe 1 – Pouvoir discrétionnaire du ministre, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles**

Le pouvoir discrétionnaire du ministre est décrit dans l'article 104 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat.

Les motifs invoqués pour bénéficier de cette mesure doivent mettre en évidence le risque de compromettre la santé, la sécurité ou de conduire au dénuement total. Pour Emploi-Québec, l'agent d'aide à l'emploi doit faire connaître cette disposition de la loi à son client lorsque celui-ci abandonne ou risque d'abandonner la mesure à laquelle il participe en raison de problèmes financiers dus au recouvrement de sommes dues au Ministère.

- Si le client est actif à un programme d'aide financière de dernier recours, lui indiquer de prendre les renseignements pertinents auprès de son agent des Services de solidarité sociale, car c'est ce dernier qui est responsable de produire la demande au Service des mesures légales du Centre de recouvrement;

Un comité est chargé de faire l'analyse des demandes et de rendre une décision. Une copie de la décision est envoyée à l'agent d'aide à l'emploi qui a transmis la demande. Selon la nature de la décision du comité, c'est généralement l'agent de recouvrement qui fait le suivi.